

Troisième Partie

La vie dans le Christ

1691 " Chrétien, reconnais ta dignité. Puisque tu participes maintenant à la nature divine, ne dégénère pas en revenant à la déchéance de ta vie passée. Rappelle-toi à quel Chef tu appartiens et de quel Corps tu es membre. Souviens-toi que tu as été arraché au pouvoir des ténèbres pour être transféré dans la lumière et le Royaume de Dieu " (S. Léon le Grand, serm. 21, 2-3 : PL 54, 192A).

1692 Le Symbole de la foi a professé la grandeur des dons de Dieu à l'homme dans l'œuvre de sa création, et plus encore par la rédemption et la sanctification. Ce que la foi confesse, les sacrements le communiquent : par " les sacrements qui les ont fait renaître ", les chrétiens sont devenus " enfants de Dieu " (Jn 1, 12 ; 1 Jn 3, 1), " participants de la nature divine " (2 P 1, 4). En reconnaissant dans la foi leur dignité

nouvelle, les chrétiens sont appelés à mener désormais une " vie digne de l'Évangile du Christ " (Ph 1, 27). Par les sacrements et la prière, ils reçoivent la grâce du Christ et les dons de son Esprit qui les en rendent capables.

1693 Le Christ Jésus a toujours fait ce qui plaisait au *Père* (cf. Jn 8, 29). Il a toujours vécu en parfaite communion avec Lui. De même ses disciples sont-ils invités à vivre sous le regard du Père " qui voit dans le secret " (cf. Mt 6) pour devenir " parfaits comme le Père céleste est parfait " (Mt 5, 47).

1694 Incorporés au *Christ* par le baptême (cf. Rm 6, 5), les chrétiens sont " morts au péché et vivants à Dieu dans le Christ Jésus " (Rm 6, 11), participant ainsi à la vie du Ressuscité (cf. Col 2, 12). À la suite du Christ et en union avec lui (cf. Jn 15, 5), les chrétiens peuvent " chercher à imiter Dieu comme des enfants bien-aimés et suivre la voie de l'amour " (Ep 5, 1), en conformant leurs pensées, leurs paroles et leurs actions aux " sentiments qui sont dans le Christ Jésus " (Ph 2, 5) et en suivant ses exemples (cf. Jn 13, 12-16).

1695 " Justifiés par le Nom du Seigneur Jésus Christ et par l'Esprit de notre Dieu " (1 Co 6, 11), " sanctifiés et appelés à être saints " (1 Co 1, 2), les chrétiens sont devenus " le Temple de l'*Esprit Saint* " (cf. 1 Co 6, 19). Cet " Esprit du Fils " leur apprend à prier le Père (cf. Ga 4, 6) et, étant devenu leur vie, les fait agir (cf. Ga 5, 25) pour " porter les fruits de l'Esprit " (Ga 5, 22) par la charité en œuvre. Guérissant les blessures du péché, l'Esprit Saint nous " renouvelle intérieurement par une transformation spirituelle " (Ep 4, 23), il nous éclaire et nous fortifie pour vivre en " enfant de lumière " (Ep 5, 8) par " la bonté, la justice et la vérité " en toute chose (Ep 5, 9).

1696 La voie du Christ " mène à la vie ", une voie contraire " mène à la perdition " (Mt 7, 13 ; cf. Dt 30, 15-20). La parabole évangélique des *deux voies* reste toujours présente dans la catéchèse de l'Église. Elle signifie l'importance des décisions morales pour notre salut. " Il y a deux voies, l'une de la vie, l'autre de la mort ; mais entre les deux, une grande différence " (Didaché 1, 1).

1697 Dans la *catéchèse*, il importe de révéler en toute clarté la joie et les exigences de la voie du Christ (cf. CT 29). La catéchèse de la " vie nouvelle " (Rm 6, 4) en Lui sera :

- *une catéchèse du Saint Esprit*, Maître intérieur de la vie selon le Christ, doux hôte et ami qui inspire, conduit, rectifie et fortifie cette vie ;
- *une catéchèse de la grâce*, car c'est par grâce que nous sommes sauvés, et c'est encore par la grâce que nos œuvres peuvent porter du fruit pour la vie éternelle ;
- *une catéchèse des béatitudes*, car la voie du Christ est résumée dans les béatitudes, seul chemin vers le bonheur éternel auquel le cœur de l'homme aspire ;
- *une catéchèse du péché et du pardon*, car sans se reconnaître pécheur, l'homme ne peut connaître la vérité sur lui-même, condition de l'agir juste, et sans l'offre du pardon il ne pourrait supporter cette vérité ;

– *une catéchèse des vertus humaines* qui fait saisir la beauté et l'attrait des droites dispositions pour le bien ;

– *une catéchèse des vertus chrétiennes* de foi, d'espérance et de charité qui s'inspire magnaniment de l'exemple des saints ;

– *une catéchèse du double commandement de la charité* déployé dans le Décalogue ;

– *une catéchèse ecclésiale*, car c'est dans les multiples échanges des " biens spirituels " dans la " communion des saints " que la vie chrétienne peut croître, se déployer et se communiquer.

1698 La référence première et ultime de cette catéchèse sera toujours Jésus Christ lui-même qui est " le chemin, la vérité et la vie " (Jn 14, 6). C'est en le regardant dans la foi que les fidèles du Christ peuvent espérer qu'il réalise lui-même en eux ses promesses, et qu'en l'aimant de l'amour dont il les a aimés, ils fassent les œuvres qui correspondent à leur dignité :

Je vous prie de considérer que Jésus Christ notre Seigneur est votre véritable Chef, et que vous êtes un de ses membres. Il est à vous comme le chef est à ses membres ; tout ce qui est à lui est à vous, son esprit, son Cœur, son corps, son âme, et toutes ses facultés, et vous devez en faire usage comme de choses qui sont vôtres, pour servir, louer, aimer et glorifier Dieu. Vous êtes à Lui, comme les membres sont à leur chef. Aussi désire-t-il ardemment faire usage de tout ce qui est en vous, pour le service et la gloire de son Père, comme des choses qui sont à lui (S. Jean Eudes, *Le cœur admirable de la Très Sacrée Mère de Dieu*, 1, 5 : *Oeuvres complètes* v. 6 [Paris 1908] p. 113-114).

Ma vie, c'est le Christ (Ph 1, 21).

Première section

La vocation de l'homme :

La vie dans l'esprit

1699 La vie dans l'Esprit Saint accomplit la vocation de l'homme (Chapitre premier). Elle est faite de charité divine et de solidarité humaine (Chapitre deuxième). Elle est gracieusement accordée comme un Salut (Chapitre troisième).

Chapitre premier

La dignité de la personne humaine

1700 La dignité de la personne humaine s'enracine dans sa création à l'image et à la ressemblance de Dieu (article 1) ; elle s'accomplit dans sa vocation à la béatitude divine (article 2). Il appartient à l'être humain de se porter librement à cet achèvement (article 3). Par ses actes délibérés (article 4), la personne humaine se conforme, ou non, au bien promis par Dieu et attesté par la conscience morale (article 5). Les êtres humains s'édifient eux-mêmes et grandissent de l'intérieur : ils font de toute leur vie sensible et spirituelle un matériau de leur croissance (article 6). Avec l'aide de la grâce ils grandissent dans la vertu (article 7), évitent le péché et s'ils l'ont commis, s'en remettent comme l'enfant prodigue (cf. Lc 15, 11-31) à la

miséricorde de notre Père des Cieux (article 8). Ils accèdent ainsi à la perfection de la charité.

Article 1 **L'homme image de Dieu**

1701 " Le Christ, dans la révélation du mystère du Père et de son Amour, manifeste pleinement l'homme à lui-même et lui découvre la sublimité de sa vocation " (GS 22, § 1). C'est dans le Christ, " image du Dieu invisible " (Col 1, 15 ; cf. 2 Co 4, 4), que l'homme a été créé à " l'image et à la ressemblance " du Créateur. C'est dans le Christ, rédempteur et sauveur, que l'image divine, altérée dans l'homme par le premier péché, a été restaurée dans sa beauté originelle et ennoblie de la grâce de Dieu (cf. GS 22).

1702 L'image divine est présente en chaque homme. Elle resplendit dans la communion des personnes, à la ressemblance de l'unité des personnes divines entre elles (cf. chapitre deuxième).

1703 Dotée d'une âme " spirituelle et immortelle " (GS 14), la personne humaine est " la seule créature sur la terre que Dieu a voulue pour elle-même " (GS 24, § 3). Dès sa conception, elle est destinée à la béatitude éternelle.

1704 La personne humaine participe à la lumière et à la force de l'Esprit divin. Par la raison, elle est capable de comprendre l'ordre des choses établi par le Créateur. Par sa volonté, elle est capable de se porter d'elle-même vers son bien véritable. Elle trouve sa perfection dans " la recherche et l'amour du vrai et du bien " (GS 15, § 2).

1705 En vertu de son âme et de ses puissances spirituelles d'intelligence et de volonté l'homme est doté de liberté " signe privilégié de l'image divine " (GS 17).

1706 Par sa raison, l'homme connaît la voix de Dieu qui le presse " d'accomplir le bien et d'éviter le mal " (GS 16). Chacun est tenu de suivre cette loi qui résonne dans la conscience et qui s'accomplit dans l'amour de Dieu et du prochain. L'exercice de la vie morale atteste la dignité de la personne.

1707 " Séduit par le Malin, dès le début de l'histoire, l'homme a abusé de sa liberté " (GS 13, § 1). Il a succombé à la tentation et commis le mal. Il conserve le désir du bien, mais sa nature porte la blessure du péché originel. Il est devenu enclin au mal et sujet à l'erreur :

C'est en lui-même que l'homme est divisé. Voici que toute la vie des hommes, individuelle et collective, se manifeste comme une lutte, combien dramatique, entre le bien et le mal, entre la lumière et les ténèbres (GS 13, § 2).

1708 Par sa passion, le Christ nous a délivrés de Satan et du péché. Il nous a mérité la vie nouvelle dans l'Esprit Saint. Sa grâce restaure ce que le péché avait détérioré en nous.

1709 Celui qui croit au Christ devient fils de Dieu. Cette adoption filiale le transforme en lui donnant de suivre l'exemple du Christ. Elle le rend capable d'agir droitement et de pratiquer le bien. Dans l'union avec son Sauveur, le disciple atteint la perfection

de la charité, la sainteté. Mûrie dans la grâce, la vie morale s'épanouit en vie éternelle, dans la gloire du ciel.

En bref

1710 " Le Christ manifeste pleinement l'homme à lui-même et lui découvre la sublimité de sa vocation " (GS 22, § 1).

1711 Dotée d'une âme spirituelle, d'intelligence et de volonté, la personne humaine est dès sa conception ordonnée à Dieu et destinée à la béatitude éternelle. Elle poursuit sa perfection dans " la recherche et l'amour du vrai et du bien " (GS 15, § 2).

1712 La liberté véritable est en l'homme le " signe privilégié de l'image divine " (GS 17).

1713 L'homme est tenu de suivre la loi morale qui le presse d' "accomplir le bien et d'éviter le mal " (GS 16). Cette loi résonne dans sa conscience.

1714 L'homme blessé dans sa nature par le péché originel est sujet à l'erreur et enclin au mal dans l'exercice de sa liberté.

1715 Celui qui croit au Christ a la vie nouvelle dans l'Esprit Saint. La vie morale, grandie et mûrie dans la grâce, doit s'accomplir dans la gloire du ciel.

Article 2

Notre vocation à la beatitude

I. Les béatitudes

1716 Les béatitudes sont au cœur de la prédication de Jésus. Leur annonce reprend les promesses faites au peuple élu depuis Abraham. Elle les accomplit en les ordonnant non plus à la seule jouissance d'une terre, mais au Royaume des Cieux :

Bienheureux ceux qui ont une âme de pauvre, car le Royaume des cieux est à eux.

Bienheureux les doux, car ils posséderont la terre.

Bienheureux les affligés, car ils seront consolés.

Bienheureux les affamés et assoiffés de la justice, car ils seront rassasiés.

Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde.

Bienheureux les cœurs purs, car ils verront Dieu.

Bienheureux les artisans de paix, car ils seront appelés fils de Dieu.

Bienheureux les persécutés pour la justice, car le Royaume de Dieu est à eux.

Bienheureux êtes-vous quand on vous insultera, qu'on vous persécutera et qu'on dira faussement contre vous toute sorte d'infamie à cause de moi.

Soyez dans la joie et l'allégresse, car votre récompense sera grande dans les cieux

(Mt 5, 3-10).

1717 Les béatitudes dépeignent le visage de Jésus-Christ et en décrivent la charité ; elles expriment la vocation des fidèles associés à la gloire de sa Passion et de sa Résurrection ; elles éclairent les actions et les attitudes caractéristiques de la vie chrétienne ; elles sont les promesses paradoxales qui soutiennent l'espérance dans les tribulations ; elles annoncent les bénédictions et les récompenses déjà obscurément acquises aux disciples ; elles sont inaugurées dans la vie de la Vierge Marie et de tous les saints.

II. Le désir de bonheur

1718 Les béatitudes répondent au désir naturel de bonheur. Ce désir est d'origine divine : Dieu l'a mis dans le cœur de l'homme afin de l'attirer à Lui qui seul peut le combler :

Tous certainement nous voulons vivre heureux, et dans le genre humain il n'est personne qui ne donne son assentiment à cette proposition avant même qu'elle ne soit pleinement énoncée (S. Augustin, mor. eccl. 1, 3, 4 : PL 32, 1312).

Comment est-ce donc que je te cherche, Seigneur ? Puisqu'en te cherchant, mon Dieu, je cherche la vie heureuse, fais que je te cherche pour que vive mon âme, car mon corps vit de mon âme et mon âme vit de toi (S. Augustin, conf. 10, 29).

Dieu seul rassasie (S. Thomas d'A., symb. 1).

1719 Les béatitudes découvrent le but de l'existence humaine, la fin ultime des actes humains : Dieu nous appelle à sa propre béatitude. Cette vocation s'adresse à chacun personnellement, mais aussi à l'ensemble de l'Église, peuple nouveau de ceux qui ont accueilli la promesse et en vivent dans la foi.

III. La béatitude chrétienne

1720 Le Nouveau Testament utilise plusieurs expressions pour caractériser la béatitude à laquelle Dieu appelle l'homme : l'avènement du Royaume de Dieu (cf. Mt 4, 17) ; la vision de Dieu : " Heureux les cœurs purs, car ils verront Dieu " (Mt 5, 8 ; cf. 1 Jn 3, 2 ; 1 Co 13, 12) ; l'entrée dans la joie du Seigneur (cf. Mt 25, 21. 23) ; l'entrée dans le Repos de Dieu (He 4, 7-11) :

Là nous reposerons et nous verrons ; nous verrons et nous aimerons ; nous aimerons et nous louerons. Voilà ce qui sera à la fin sans fin. Et quelle autre fin avons-nous, sinon de parvenir au royaume qui n'aura pas de fin ? (S. Augustin, civ. 22, 30).

1721 Car Dieu nous a mis au monde pour le connaître, le servir et l'aimer et ainsi parvenir en Paradis. La béatitude nous fait participer à la nature divine (1 P 1, 4) et à la Vie éternelle (cf. Jn 17, 3). Avec elle, l'homme entre dans la gloire du Christ (cf. Rm 8, 18) et dans la jouissance de la vie trinitaire.

1722 Une telle béatitude dépasse l'intelligence et les seules forces humaines. Elle résulte d'un don gratuit de Dieu. C'est pourquoi on la dit surnaturelle, ainsi que la grâce qui dispose l'homme à entrer dans la jouissance divine.

" Bienheureux les cœurs purs parce qu'ils verront Dieu ". Certes, selon sa grandeur et son inexprimable gloire, " nul ne verra Dieu et vivra ", car le Père est insaisissable ; mais selon son amour, sa bonté envers les hommes et sa toute-puissance, il va jusqu'à accorder à ceux qui l'aiment le privilège de voir Dieu ... " car ce qui est impossible aux hommes est possible à Dieu " (S. Irénée, hær. 4, 20, 5).

1723 La béatitude promise nous place devant les choix moraux décisifs. Elle nous invite à purifier notre cœur de ses instincts mauvais et à rechercher l'amour de Dieu par dessus tout. Elle nous enseigne que le vrai bonheur ne réside ni dans la richesse ou le bien-être, ni dans la gloire humaine ou le pouvoir, ni dans aucune œuvre humaine, si utile soit-elle, comme les sciences, les techniques et les arts, ni dans aucune créature, mais en Dieu seul, source de tout bien et de tout amour :

La richesse est la grande divinité du jour ; c'est à elle que la multitude, toute la masse des hommes, rend un instinctif hommage. Ils mesurent le bonheur d'après la fortune, et d'après la fortune aussi ils mesurent l'honorabilité ... Tout cela vient de cette conviction qu'avec la richesse on peut tout. La richesse est donc une des idoles du jour et la notoriété en est une autre ... La notoriété, le fait d'être connu et de faire du bruit dans le monde (ce qu'on pourrait nommer une renommée de presse), en est venue à être considérée comme un bien en elle-même, un souverain bien, un objet, elle aussi, de véritable vénération (Newman, mix. 5, sur la sainteté).

1724 Le Décalogue, le Sermon sur la Montagne et la catéchèse apostolique nous décrivent les chemins qui conduisent au Royaume des cieux. Nous nous y engageons pas à pas, par des actes quotidiens, soutenus par la grâce de l'Esprit Saint. Fécondés par la Parole du Christ, lentement nous portons des fruits dans l'Église pour la gloire de Dieu (cf. la parabole du semeur : Mt 13, 3-23).

En bref

1725 Les béatitudes reprennent et accomplissent les promesses de Dieu depuis Abraham en les ordonnant au Royaume des cieux. Elles répondent au désir de bonheur que Dieu a placé dans le cœur de l'homme.

1726 Les béatitudes nous enseignent la fin ultime à laquelle Dieu nous appelle : le Royaume, la vision de Dieu, la participation à la nature divine, la vie éternelle, la filiation, le repos en Dieu.

1727 La béatitude de la vie éternelle est un don gratuit de Dieu ; elle est surnaturelle comme la grâce qui y conduit.

1728 Les béatitudes nous placent devant des choix décisifs concernant les biens terrestres ; elles purifient notre cœur pour nous apprendre à aimer Dieu par dessus tout.

1729 La béatitude du Ciel détermine les critères de discernement dans l'usage des biens terrestres conformément à la Loi de Dieu.

Article 3

La liberté de l'homme

1730 Dieu a créé l'homme raisonnable en lui conférant la dignité d'une personne douée de l'initiative et de la maîtrise de ses actes. " Dieu a 'laissé l'homme à son propre conseil' (Si 15, 14) pour qu'il puisse de lui-même chercher son Créateur et, en adhérant librement à Lui, parvenir à la pleine et bienheureuse perfection " (GS 17) :

L'homme est raisonnable, et par là semblable à Dieu, créé libre et maître de ses actes (S. Irénée, hær. 4, 4, 3).

I. Liberté et responsabilité

1731 La liberté est le pouvoir, enraciné dans la raison et la volonté, d'agir ou de ne pas agir, de faire ceci ou cela, de poser ainsi par soi-même des actions délibérées. Par le libre arbitre chacun dispose de soi. La liberté est en l'homme une force de croissance et de maturation dans la vérité et la bonté. La liberté atteint sa perfection quand elle est ordonnée à Dieu, notre béatitude.

1732 Tant qu'elle ne s'est pas fixée définitivement dans son bien ultime qu'est Dieu, la liberté implique la possibilité de *choisir entre le bien et le mal*, donc celle de grandir en perfection ou de défaillir et de pécher. Elle caractérise les actes proprement humains. Elle devient source de louange ou de blâme, de mérite ou de démérite.

1733 Plus on fait le bien, plus on devient libre. Il n'y a de liberté vraie qu'au service du bien et de la justice. Le choix de la désobéissance et du mal est un abus de la liberté et conduit à " l'esclavage du péché " (cf. Rm 6, 17).

1734 La liberté rend l'homme *responsable* de ses actes dans la mesure où ils sont volontaires. Le progrès dans la vertu, la connaissance du bien et l'ascèse accroissent la maîtrise de la volonté sur ses actes.

1735 L'*imputabilité* et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, la violence, la crainte, les habitudes, les affections immodérées et d'autres facteurs psychiques ou sociaux.

1736 Tout acte directement voulu est imputable à son auteur :

Ainsi le Seigneur demande à Adam après le péché dans le jardin : " Qu'as-tu fait là ? " (Gn 3, 13). De même à Caïn (cf. Gn 4, 10). Ainsi encore le prophète Nathan au roi David après l'adultère avec la femme d'Urie et le meurtre de celui-ci (cf. 2 S 12, 7-15).

Une action peut être indirectement volontaire quand elle résulte d'une négligence à l'égard de ce qu'on aurait dû connaître ou faire, par exemple un accident provenant d'une ignorance du code de la route.

1737 Un effet peut être toléré sans être voulu par l'agent, par exemple l'épuisement d'une mère au chevet de son enfant malade. L'effet mauvais n'est pas imputable s'il n'a été voulu ni comme fin ni comme moyen de l'action, ainsi la mort reçue en portant secours à une personne en danger. Pour que l'effet mauvais soit imputable, il faut qu'il soit prévisible et que celui qui agit ait la possibilité de l'éviter, par exemple dans le cas d'un homicide commis par un conducteur en état d'ivresse.

1738 La liberté s'exerce dans les rapports entre les êtres humains. Chaque personne humaine, créée à l'image de Dieu, a le droit naturel d'être reconnue comme un être libre et responsable. Tous doivent à chacun ce devoir du respect. Le *droit à l'exercice de la liberté* est une exigence inséparable de la dignité de la personne humaine, notamment en matière morale et religieuse (cf. DH 2). Ce droit doit être civilement reconnu et protégé dans les limites du bien commun et de l'ordre public (cf. DH 7).

II. La liberté humaine dans l'économie du salut

1739 *Liberté et péché*. La liberté de l'homme est finie et faillible. De fait, l'homme a failli. Librement, il a péché. En refusant le projet d'amour de Dieu, il s'est trompé lui-même ; il est devenu esclave du péché. Cette aliénation première en a engendré une multitude d'autres. L'histoire de l'humanité, depuis ses origines, témoigne des malheurs et des oppressions nés du cœur de l'homme, par suite d'un mauvais usage de la liberté.

1740 *Menaces pour la liberté*. L'exercice de la liberté n'implique pas le droit de tout dire et de tout faire. Il est faux de prétendre que " l'homme, sujet de la liberté, se suffit à lui-même en ayant pour fin la satisfaction de son intérêt propre dans la jouissance des biens terrestres " (CDF, instr. " Libertatis conscientia " 13). Par ailleurs, les conditions d'ordre économique et social, politique et culturel requises pour un juste exercice de la liberté sont trop souvent méconnues et violées. Ces situations d'aveuglement et d'injustice grèvent la vie morale et placent aussi bien les forts que les faibles en tentation de pécher contre la charité. En s'écartant de la loi morale, l'homme porte atteinte à sa propre liberté, il s'enchaîne à lui-même, rompt la fraternité de ses semblables et se rebelle contre la vérité divine.

1741 *Libération et salut*. Par sa Croix glorieuse, le Christ a obtenu le salut de tous les hommes. Il les a rachetés du péché qui les détenait en esclavage. " C'est pour la liberté que le Christ nous a libérés " (Ga 5, 1). En Lui, nous communions à " la vérité qui nous rend libres " (Jn 8, 32). L'Esprit Saint nous a été donné et, comme l'enseigne l'Apôtre, " là où est l'Esprit, là est la liberté " (2 Co 3, 17). Dès maintenant, nous nous glorifions de la " liberté des enfants de Dieu " (Rm 8, 21).

1742 *Liberté et grâce*. La grâce du Christ ne se pose nullement en concurrente de notre liberté, quand celle-ci correspond au sens de la vérité et du bien que Dieu a placé dans le cœur de l'homme. Au contraire, comme l'expérience chrétienne en témoigne notamment dans la prière, plus nous sommes dociles aux impulsions de la grâce, plus s'accroissent notre liberté intime et notre assurance dans les épreuves, comme devant les pressions et les contraintes du monde extérieur. Par le travail de la grâce, l'Esprit Saint nous éduque à la liberté spirituelle pour faire de nous de libres collaborateurs de son œuvre dans l'Église et dans le monde :

Dieu qui es bon et tout-puissant, éloigne de nous ce qui nous arrête, afin que sans aucune entrave, ni d'esprit ni de corps, nous soyons libres pour accomplir ta volonté (MR, collecte du 32^e dimanche).

En bref

1743 " Dieu a laissé l'homme à son propre conseil " (Si 15, 14) pour qu'il puisse librement adhérer à son Créateur et parvenir ainsi à la bienheureuse perfection (cf. GS 17, § 1).

1744 La liberté est le pouvoir d'agir ou de ne pas agir et de poser ainsi par soi-même des actions délibérées. Elle atteint la perfection de son acte quand elle est ordonnée à Dieu, le souverain Bien.

1745 La liberté caractérise les actes proprement humains. Elle rend l'être humain responsable des actes dont il est volontairement l'auteur. Son agir délibéré lui appartient en propre.

1746 L'imputabilité ou la responsabilité d'une action peut être diminuée ou supprimée par l'ignorance, la violence, la crainte et d'autres facteurs psychiques ou sociaux.

1747 Le droit à l'exercice de la liberté est une exigence inséparable de la dignité de l'homme, notamment en matière religieuse et morale. Mais l'exercice de la liberté n'implique pas le droit supposé de tout dire ni de tout faire.

1748 " C'est pour la liberté que le Christ nous a libérés " (Ga 5, 1).

Article 4

La moralité des actes humains

*1749 La liberté fait de l'homme un sujet moral. Quand il agit de manière délibérée, l'homme est, pour ainsi dire, le *père de ses actes*. Les actes humains, c'est-à-dire librement choisis par suite d'un jugement de conscience, sont moralement qualifiables. Ils sont bons ou mauvais.*

I. Les sources de la moralité

1750 La moralité des actes humains dépend :

- de l'objet choisi ;
- de la fin visée ou l'intention ;
- des circonstances de l'action.

L'objet, l'intention et les circonstances forment les " sources ", ou éléments constitutifs, de la moralité des actes humains.

1751 L'objet choisi est un bien vers lequel se porte délibérément la volonté. Il est la matière d'un acte humain. L'objet choisi spécifie moralement l'acte du vouloir, selon que la raison le reconnaît et le juge conforme ou non au bien véritable. Les règles objectives de la moralité énoncent l'ordre rationnel du bien et du mal, attesté par la conscience.

1752 Face à l'objet, l'*intention* se place du côté du sujet agissant. Parce qu'elle se tient à la source volontaire de l'action et la détermine par la fin, l'intention est un élément essentiel dans la qualification morale de l'action. La fin est le terme premier de l'intention et désigne le but poursuivi dans l'action. L'intention est un mouvement de la volonté vers la fin ; elle regarde le terme de l'agir. Elle est la visée du bien attendu de l'action entreprise. Elle ne se limite pas à la direction de nos actions singulières, mais peut ordonner vers un même but des actions multiples ; elle peut orienter toute la vie vers la fin ultime. Par exemple, un service rendu a pour fin d'aider le prochain, mais peut être inspiré en même temps par l'amour de Dieu comme fin ultime de toutes nos actions. Une même action peut aussi être inspirée par plusieurs intentions, comme de rendre service pour obtenir une faveur ou pour en tirer vanité.

1753 Une intention bonne (par exemple : aider le prochain) ne rend ni bon ni juste un comportement en lui-même désordonné (comme le mensonge et la médisance). La fin ne justifie pas les moyens. Ainsi ne peut-on pas justifier la condamnation d'un innocent comme un moyen légitime de sauver le peuple. Par contre, une intention mauvaise surajoutée (ainsi la vaine gloire) rend mauvais un acte qui, de soi, peut être bon (comme l'aumône ; cf. Mt 6, 2-4).

1754 Les *circonstances*, y compris les conséquences, sont les éléments secondaires d'un acte moral. Elles contribuent à aggraver ou à diminuer la bonté ou la malice morale des actes humains (par exemple le montant d'un vol). Elles peuvent aussi atténuer ou augmenter la responsabilité de l'agent (ainsi agir par crainte de la mort). Les circonstances ne peuvent de soi modifier la qualité morale des actes eux-mêmes ; elles ne peuvent rendre ni bonne, ni juste une action en elle-même mauvaise.

II. Les actes bons et les actes mauvais

1755 L'acte *moralement bon* suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances. Une fin mauvaise corrompt l'action, même si son objet est bon en soi (comme de prier et de jeûner " pour être vu des hommes ").

L'*objet du choix* peut à lui seul vicier l'ensemble d'un agir. Il y a des comportements concrets – comme la fornication – qu'il est toujours erroné de choisir, parce que leur choix comporte un désordre de la volonté, c'est-à-dire un mal moral.

1756 Il est donc erroné de juger de la moralité des actes humains en ne considérant que l'intention qui les inspire, ou les circonstances (milieu, pression sociale, contrainte ou nécessité d'agir, etc.) qui en sont le cadre. Il y a des actes qui par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances et des intentions, sont toujours gravement illicites en raison de leur objet ; ainsi le blasphème et le parjure, l'homicide et l'adultère. Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en résulte un bien.

En bref

1757 *L'objet, l'intention et les circonstances constituent les trois " sources " de la moralité des actes humains.*

1758 L'objet choisi spécifie moralement l'acte du vouloir selon que la raison le reconnaît et le juge bon ou mauvais.

1759 " On ne peut justifier une action mauvaise faite avec une bonne intention " (S. Thomas d'A., dec. præc. 6). La fin ne justifie pas les moyens.

1760 L'acte moralement bon suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances.

1761 Il y a des comportements concrets qu'il est toujours erroné de choisir parce que leur choix comporte un désordre de la volonté, c'est-à-dire un mal moral. Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en résulte un bien.

Article 5

La moralité des passions

1762 La personne humaine s'ordonne à la béatitude par ses actes délibérés : les passions ou sentiments qu'elle éprouve peuvent l'y disposer et y contribuer.

I. Les Passions

1763 Le terme de " passions " appartient au patrimoine chrétien. Les sentiments ou passions désignent les émotions ou mouvements de la sensibilité, qui inclinent à agir ou à ne pas agir en vue de ce qui est ressenti ou imaginé comme bon ou comme mauvais.

1764 Les passions sont des composantes naturelles du psychisme humain, elles forment le lieu de passage et assurent le lien entre la vie sensible et la vie de l'esprit. Notre Seigneur désigne le cœur de l'homme comme la source d'où jaillit le mouvement des passions (cf. Mc 7, 21).

1765 Les passions sont nombreuses. La passion la plus fondamentale est l'amour provoqué par l'attrait du bien. L'amour cause le désir du bien absent et l'espoir de l'obtenir. Ce mouvement s'achève dans le plaisir et la joie du bien possédé. L'appréhension du mal cause la haine, l'aversion et la crainte du mal à venir. Ce mouvement s'achève dans la tristesse du mal présent ou la colère qui s'y oppose.

1766 " Aimer, c'est vouloir du bien à quelqu'un " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 26, 4). Toutes les autres affections ont leur source dans ce mouvement originel du cœur de l'homme vers le bien. Il n'y a que le bien qui soit aimé (cf. S. Augustin, Trin. 8, 3, 4). " Les passions sont mauvaises si l'amour est mauvais, bonnes s'il est bon " (S. Augustin, civ. 14, 7).

II. Passions et vie morale

1767 En elles-mêmes, les passions ne sont ni bonnes ni mauvaises. Elles ne reçoivent de qualification morale que dans la mesure où elles relèvent effectivement de la raison et de la volonté. Les passions sont dites volontaires, " ou bien parce

qu'elles sont commandées par la volonté, ou bien parce que la volonté n'y fait pas obstacle " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 24, 1). Il appartient à la perfection du bien moral ou humain que les passions soient réglées par la raison (cf. s. th. 2-2, 24, 3).

1768 Les grands sentiments ne décident ni de la moralité, ni de la sainteté des personnes ; ils sont le réservoir inépuisable des images et des affections où s'exprime la vie morale. Les passions sont moralement bonnes quand elles contribuent à une action bonne, et mauvaises dans le cas contraire. La volonté droite ordonne au bien et à la béatitude les mouvements sensibles qu'elle assume ; la volonté mauvaise succombe aux passions désordonnées et les exacerbe. Les émotions et sentiments peuvent être assumés dans les *vertus*, ou pervertis dans les *vices*.

1769 Dans la vie chrétienne, l'Esprit Saint lui-même accomplit son œuvre en mobilisant l'être tout entier y compris ses douleurs, craintes et tristesses, comme il apparaît dans l'Agonie et la Passion du Seigneur. Dans le Christ, les sentiments humains peuvent recevoir leur consommation dans la charité et la béatitude divine.

1770 La perfection morale est que l'homme ne soit pas mû au bien par sa volonté seulement, mais aussi par son appétit sensible selon cette parole du Psaume : " Mon cœur et ma chair crient de joie vers le Dieu vivant " (Ps 84, 3).

En bref

1771 Le terme " passions " désigne les affections ou les sentiments. A travers ses émotions, l'homme pressent le bien et soupçonne le mal.

1772 Les principales passions sont l'amour et la haine, le désir et la crainte, la joie, la tristesse et la colère.

1773 Dans les passions comme mouvements de la sensibilité, il n'y a ni bien ni mal moral. Mais selon qu'elles relèvent ou non de la raison et de la volonté, il y a en elles bien ou mal moral.

1774 Les émotions et les sentiments peuvent être assumés dans les vertus, ou pervertis dans les vices.

1775 La perfection du bien moral est que l'homme ne soit pas mû au bien par sa seule volonté mais aussi par son " cœur ".

Article 6

La conscience morale

1776 " Au fond de sa conscience, l'homme découvre la présence d'une loi qu'il ne s'est pas donnée lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir. Cette voix qui ne cesse de le presser d'aimer et d'accomplir le bien et d'éviter le mal, au moment opportun résonne dans l'intimité de son cœur ... C'est une loi inscrite par Dieu au cœur de l'homme. La conscience est le centre le plus intime et le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre " (GS 16).

I. Le jugement de conscience

1777 Présente au cœur de la personne, la conscience morale (cf. Rm 2, 14-16), lui enjoint, au moment opportun, d'accomplir le bien et d'éviter le mal. Elle juge aussi les choix concrets, approuvant ceux qui sont bons, dénonçant ceux qui sont mauvais (cf. Rm 1, 32). Elle atteste l'autorité de la vérité en référence au Bien suprême dont la personne humaine reçoit l'attirance et accueille les commandements. Quand il écoute la conscience morale, l'homme prudent peut entendre Dieu qui parle.

1778 La conscience morale est un jugement de la raison par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret qu'elle va poser, est en train d'exécuter ou a accompli. En tout ce qu'il dit et fait, l'homme est tenu de suivre fidèlement ce qu'il sait être juste et droit. C'est par le jugement de sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les prescriptions de la loi divine :

La conscience est une loi de notre esprit, mais qui dépasse notre esprit, qui nous fait des injonctions, qui signifie responsabilité et devoir, crainte et espérance ... Elle est la messagère de Celui qui, dans le monde de la nature comme dans celui de la grâce, nous parle à travers le voile, nous instruit et nous gouverne. La conscience est le premier de tous les vicaires du Christ (Newman, lettre au Duc de Norfolk 5).

1779 Il importe à chacun d'être assez présent à lui-même pour entendre et suivre la voix de sa conscience. Cette requête d'*intériorité* est d'autant plus nécessaire que la vie nous expose souvent à nous soustraire à toute réflexion, examen ou retour sur soi :

Fais retour à ta conscience, interroge-la ... Retournez, frères, à l'intérieur et en tout ce que vous faites, regardez le Témoin, Dieu (S. Augustin, ep. Jo. 8, 9).

1780 La dignité de la personne humaine implique et exige la *rectitude de la conscience morale*. La conscience morale comprend la perception des principes de la moralité ("syndérèse"), leur application dans les circonstances données par un discernement pratique des raisons et des biens et, en conclusion, le jugement porté sur les actes concrets à poser ou déjà posés. La vérité sur le bien moral, déclarée dans la loi de la raison, est reconnue pratiquement et concrètement par le *jugement prudent* de la conscience. On appelle prudent l'homme qui choisit conformément à ce jugement.

1781 La conscience permet d'assumer la *responsabilité* des actes posés. Si l'homme commet le mal, le juste jugement de la conscience peut demeurer en lui le témoin de la vérité universelle du bien, en même temps que de la malice de son choix singulier. Le verdict du jugement de conscience demeure un gage d'espérance et de miséricorde. En attestant la faute commise, il rappelle le pardon à demander, le bien à pratiquer encore et la vertu à cultiver sans cesse avec la grâce de Dieu :

Devant Lui, nous apaisons notre cœur, parce que, si notre cœur nous condamne, Dieu est plus grand que notre cœur et il connaît tout (1 Jn 3, 19-20).

1782 L'homme a le droit d'agir en conscience et en liberté afin de prendre personnellement les décisions morales. " L'homme ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse " (DH 3).

II. La formation de la conscience

1783 La conscience doit être informée et le jugement moral éclairé. Une conscience bien formée est droite et véridique. Elle formule ses jugements suivant la raison, conformément au bien véritable voulu par la sagesse du Créateur. L'éducation de la conscience est indispensable à des êtres humains soumis à des influences négatives et tentés par le péché de préférer leur jugement propre et de récuser les enseignements autorisés.

1784 L'éducation de la conscience est une tâche de toute la vie. Dès les premières années, elle éveille l'enfant à la connaissance et à la pratique de la loi intérieure reconnue par la conscience morale. Une éducation prudente enseigne la vertu ; elle préserve ou guérit de la peur, de l'égoïsme et de l'orgueil, des ressentiments de la culpabilité et des mouvements de complaisance, nés de la faiblesse et des fautes humaines. L'éducation de la conscience garantit la liberté et engendre la paix du cœur.

1785 Dans la formation de la conscience la Parole de Dieu est la lumière sur notre route ; il nous faut l'assimiler dans la foi et la prière, et la mettre en pratique. Il nous faut encore examiner notre conscience au regard de la Croix du Seigneur. Nous sommes assistés des dons de l'Esprit Saint, aidés par le témoignage ou les conseils d'autrui et guidés par l'enseignement autorisé de l'Église (cf. DH 14).

III. Les choix de la conscience

1786 Mise en présence d'un choix moral, la conscience peut porter soit un jugement droit en accord avec la raison et avec la loi divine, soit au contraire, un jugement erroné qui s'en éloigne.

1787 L'homme est quelquefois affronté à des situations qui rendent le jugement moral moins assuré et la décision difficile. Mais il doit toujours rechercher ce qui est juste et bon et discerner la volonté de Dieu exprimée dans la loi divine.

1788 A cet effet, l'homme s'efforce d'interpréter les données de l'expérience et les signes des temps grâce à la vertu de prudence, aux conseils des personnes avisées et à l'aide de l'Esprit Saint et de ses dons.

1789 Quelques règles s'appliquent dans tous les cas :

– Il n'est jamais permis de faire le mal pour qu'il en résulte un bien.

– La " règle d'or " : " Tout ce que vous désirez que les autres fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux " (Mt 7, 12 ; cf. Lc 6, 31 ; Tb 4, 15).

– La charité passe toujours par le respect du prochain et de sa conscience : " En parlant contre les frères et en blessant leur conscience ..., c'est contre le Christ que vous péchez " (1 Co 8, 12). " Ce qui est bien, c'est de s'abstenir... de tout ce qui fait buter ou tomber ou faiblir ton frère " (Rm 14, 21).

IV. le jugement erroné

1790 L'être humain doit toujours obéir au jugement certain de sa conscience. S'il agissait délibérément contre ce dernier, il se condamnerait lui-même. Mais il arrive que la conscience morale soit dans l'ignorance et porte des jugements erronés sur des actes à poser ou déjà commis.

1791 Cette ignorance peut souvent être imputée à la responsabilité personnelle. Il en va ainsi, " lorsque l'homme se soucie peu de rechercher le vrai et le bien et lorsque l'habitude du péché rend peu à peu la conscience presque aveugle " (GS 16). En ces cas, la personne est coupable du mal qu'elle commet.

1792 L'ignorance du Christ et de son Évangile, les mauvais exemples donnés par autrui, la servitude des passions, la prétention à une autonomie mal entendue de la conscience, le refus de l'autorité de l'Église et de son enseignement, le manque de conversion et de charité peuvent être à l'origine des déviations du jugement dans la conduite morale.

1793 Si – au contraire – l'ignorance est invincible, ou le jugement erroné sans responsabilité du sujet moral, le mal commis par la personne ne peut lui être imputé. Il n'en demeure pas moins un mal, une privation, un désordre. Il faut donc travailler à corriger la conscience morale de ses erreurs.

1794 La conscience bonne et pure est éclairée par la foi véritable. Car la charité procède en même temps " d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sans détours " (1 Tm 1, 5 ; cf. 3, 9 ; 2 Tm 1, 3 ; 1 P 3, 21 ; Ac 24, 16) :

Plus la conscience droite l'emporte, plus les personnes et les groupes s'éloignent d'une décision aveugle et tendent à se conformer aux règles objectives de la moralité (GS 16).

En bref

1795 " La conscience est le centre le plus intime et le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est le seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre " (GS 16).

1796 La conscience morale est un jugement de la raison par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret.

1797 Pour l'homme qui a commis le mal, le verdict de sa conscience demeure un gage de conversion et d'espérance.

1798 Une conscience bien formée est droite et véridique. Elle formule ses jugements suivant la raison, conformément au bien véritable voulu par la sagesse du Créateur. Chacun doit prendre les moyens de former sa conscience.

1799 Mise en présence d'un choix moral, la conscience peut porter soit un jugement droit en accord avec la raison et avec la loi divine, soit au contraire, un jugement erroné qui s'en éloigne.

1800 L'être humain doit toujours obéir au jugement certain de sa conscience.

1801 La conscience morale peut rester dans l'ignorance ou porter des jugements erronés. Ces ignorances et ces erreurs ne sont pas toujours exemptes de culpabilité.

1802 La Parole de Dieu est une lumière sur nos pas. Il nous faut l'assimiler dans la foi et dans la prière, et la mettre en pratique. Ainsi se forme la conscience morale.

Article 7 **Les vertus**

1803 " Tout ce qui est vrai, tout ce qui est digne, tout ce qui est juste, tout ce qui est pur, tout ce qui est aimable, tout ce qui a bon renom, s'il est quelque vertu et s'il est quelque chose de louable, que ce soit pour vous ce qui compte " (Ph 4, 8).

La vertu est une disposition habituelle et ferme à faire le bien. Elle permet à la personne, non seulement d'accomplir des actes bons, mais de donner le meilleur d'elle-même. De toutes ses forces sensibles et spirituelles, la personne vertueuse tend vers le bien ; elle le poursuit et le choisit en des actions concrètes.

Le but d'une vie vertueuse consiste à devenir semblable à Dieu (S. Grégoire de Nysse, beat. 1 : PG 44, 1200D).

I. Les vertus humaines

1804 Les vertus humaines sont des attitudes fermes, des dispositions stables, des perfections habituelles de l'intelligence et de la volonté qui règlent nos actes, ordonnent nos passions et guident notre conduite selon la raison et la foi. Elles procurent facilité, maîtrise et joie pour mener une vie moralement bonne. L'homme vertueux, c'est celui qui librement pratique le bien.

Les vertus morales sont humainement acquises. Elles sont les fruits et les germes des actes moralement bons ; elles disposent toutes les puissances de l'être humain à communier à l'amour divin.

Distinction des vertus cardinales

1805 Quatre vertus jouent un rôle charnière. Pour cette raison on les appelle " cardinales " ; toutes les autres se regroupent autour d'elles. Ce sont : la prudence, la justice, la force et la tempérance. " Aime-t-on la rectitude ? Les vertus sont les fruits de ses travaux, car elle enseigne tempérance et prudence, justice et courage " (Sg 8, 7). Sous d'autres noms, ces vertus sont louées dans de nombreux passages de l'Écriture.

1806 La *prudence* est la vertu qui dispose la raison pratique à discerner en toute circonstance notre véritable bien et à choisir les justes moyens de l'accomplir. " L'homme avisé surveille ses pas " (Pr 14, 15). " Soyez sages et sobres en vue de la

prière " (1 P 4, 7). La prudence est la " droite règle de l'action ", écrit saint Thomas (s. th. 2-2, 47, 2) après Aristote. Elle ne se confond ni avec la timidité ou la peur, ni avec la duplicité ou la dissimulation. Elle est dite *auriga virtutum* : elle conduit les autres vertus en leur indiquant règle et mesure. C'est la prudence qui guide immédiatement le jugement de conscience. L'homme prudent décide et ordonne sa conduite suivant ce jugement. Grâce à cette vertu, nous appliquons sans erreur les principes moraux aux cas particuliers et nous surmontons les doutes sur le bien à accomplir et le mal à éviter.

1807 La *justice* est la vertu morale qui consiste dans la constante et ferme volonté de donner à Dieu et au prochain ce qui leur est dû. La justice envers Dieu est appelée " vertu de religion ". Envers les hommes, elle dispose à respecter les droits de chacun et à établir dans les relations humaines l'harmonie qui promeut l'équité à l'égard des personnes et du bien commun. L'homme juste, souvent évoqué dans les Livres saints, se distingue par la droiture habituelle de ses pensées et la rectitude de sa conduite envers le prochain. " Tu n'auras ni faveur pour le petit, ni complaisance pour le grand ; c'est avec justice que tu jugeras ton prochain " (Lv 19, 15). " Maîtres, accordez à vos esclaves le juste et l'équitable, sachant que, vous aussi, vous avez un Maître au ciel " (Col 4, 1).

1808 La *force* est la vertu morale qui assure dans les difficultés la fermeté et la constance dans la poursuite du bien. Elle affermit la résolution de résister aux tentations et de surmonter les obstacles dans la vie morale. La vertu de force rend capable de vaincre la peur, même de la mort, d'affronter l'épreuve et les persécutions. Elle dispose à aller jusqu'au renoncement et au sacrifice de sa vie pour défendre une juste cause. " Ma force et mon chant, c'est le Seigneur " (Ps 118, 14). " Dans le monde, vous aurez de l'affliction, mais courage, moi j'ai vaincu le monde " (Jn 16, 33).

1809 La *tempérance* est la vertu morale qui modère l'attrait des plaisirs et procure l'équilibre dans l'usage des biens créés. Elle assure la maîtrise de la volonté sur les instincts et maintient les désirs dans les limites de l'honnêteté. La personne tempérante oriente vers le bien ses appétits sensibles, garde une saine discrétion et " ne se laisse pas entraîner pour suivre les passions de son cœur " (Si 5, 2 ; cf. 37, 27-31). La tempérance est souvent louée dans l'Ancien Testament : " Ne te laisse pas aller à tes convoitises, réprime tes appétits " (Si 18, 30). Dans le Nouveau Testament, elle est appelée " modération " ou " sobriété ". Nous devons " vivre avec modération, justice et piété dans le monde présent " (Tt 2, 12).

Bien vivre n'est autre chose qu'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de tout son agir. On Lui conserve un amour entier (par la tempérance) que nul malheur ne peut ébranler (ce qui relève de la force), qui n'obéit qu'à Lui seul (et ceci est la justice), qui veille pour discerner toutes choses de peur de se laisser surprendre par la ruse et le mensonge (et ceci est la prudence) (S. Augustin, mor. eccl. 1, 25, 46 : PL 32, 1330-1331).

Les vertus et la grâce

1810 Les vertus humaines acquises par l'éducation, par des actes délibérés et par une persévérance toujours reprise dans l'effort, sont purifiées et élevées par la grâce

divine. Avec l'aide de Dieu, elles forgent le caractère et donnent aisance dans la pratique du bien. L'homme vertueux est heureux de les pratiquer.

1811 Il n'est pas facile pour l'homme blessé par le péché de garder l'équilibre moral. Le don du salut par le Christ nous accorde la grâce nécessaire pour persévérer dans la recherche des vertus. Chacun doit toujours demander cette grâce de lumière et de force, recourir aux sacrements, coopérer avec le Saint-Esprit, suivre ses appels à aimer le bien et à se garder du mal.

II. Les vertus théologiques

1812 Les vertus humaines s'enracinent dans les vertus théologiques qui adaptent les facultés de l'homme à la participation de la nature divine (cf. 2 P 1, 4). Car les vertus théologiques se réfèrent directement à Dieu. Elles disposent les chrétiens à vivre en relation avec la Sainte Trinité. Elles ont Dieu Un et Trine pour origine, pour motif et pour objet.

1813 Les vertus théologiques fondent, animent et caractérisent l'agir moral du chrétien. Elles informent et vivifient toutes les vertus morales. Elles sont infusées par Dieu dans l'âme des fidèles pour les rendre capables d'agir comme ses enfants et de mériter la vie éternelle. Elles sont le gage de la présence et de l'action du Saint Esprit dans les facultés de l'être humain. Il y a trois vertus théologiques : la foi, l'espérance et la charité (cf. 1 Co 13, 13).

La foi

1814 La foi est la vertu théologique par laquelle nous croyons en Dieu et à tout ce qu'Il nous a dit et révélé, et que la Sainte Église nous propose à croire, parce qu'Il est la vérité même. Par la foi " l'homme s'en remet tout entier librement à Dieu " (DV 5). C'est pourquoi le croyant cherche à connaître et à faire la volonté de Dieu. " Le juste vivra de la foi " (Rm 1, 17). La foi vivante " agit par la charité " (Ga 5, 6).

1815 Le don de la foi demeure en celui qui n'a pas péché contre elle (cf. Cc. Trente : DS 1545). Mais " sans les œuvres, la foi est morte " (Jc 2, 26) : privée de l'espérance et de l'amour, la foi n'unit pas pleinement le fidèle au Christ et n'en fait pas un membre vivant de son Corps.

1816 Le disciple du Christ ne doit pas seulement garder la foi et en vivre, mais encore la professer, en témoigner avec assurance et la répandre : " Tous doivent être prêts à confesser le Christ devant les hommes et à le suivre sur le chemin de la Croix, au milieu des persécutions qui ne manquent jamais à l'Église " (LG 42 ; cf. DH 14). Le service et le témoignage de la foi sont requis pour le Salut : " Quiconque se déclarera pour moi devant les hommes, je me déclarerai, moi aussi, pour lui devant mon Père qui est aux cieux ; mais celui qui me reniera devant les hommes, je le renierai, moi aussi, devant mon Père qui est aux cieux " (Mt 10, 32-33).

L'espérance

1817 L'espérance est la vertu théologique par laquelle nous désirons comme notre bonheur le Royaume des cieux et la Vie éternelle, en mettant notre confiance dans

les promesses du Christ et en prenant appui, non sur nos forces, mais sur le secours de la grâce du Saint-Esprit. " Gardons indéfectible la confession de l'espérance, car celui qui a promis est fidèle " (He 10, 23). " Cet Esprit, il l'a répandu sur nous à profusion, par Jésus Christ notre Sauveur, afin que, justifiés par la grâce du Christ, nous obtenions en espérance l'héritage de la vie éternelle " (Tt 3, 6-7).

1818 La vertu d'espérance répond à l'aspiration au bonheur placée par Dieu dans le cœur de tout homme ; elle assume les espoirs qui inspirent les activités des hommes ; elle les purifie pour les ordonner au Royaume des cieux ; elle protège du découragement ; elle soutient en tout délaissement ; elle dilate le cœur dans l'attente de la béatitude éternelle. L'élan de l'espérance préserve de l'égoïsme et conduit au bonheur de la charité.

1819 L'espérance chrétienne reprend et accomplit l'espérance du peuple élu qui trouve son origine et son modèle dans l'*espérance d'Abraham* comblé en Isaac des promesses de Dieu et purifié par l'épreuve du sacrifice (cf. Gn 17, 4-8 ; 22, 1-18). " Espérant contre toute espérance, il crut et devint ainsi père d'une multitude de peuples " (Rm 4, 18).

1820 L'espérance chrétienne se déploie dès le début de la prédication de Jésus dans l'annonce des béatitudes. Les *béatitudes* élèvent notre espérance vers le Ciel comme vers la nouvelle Terre promise ; elles en tracent le chemin à travers les épreuves qui attendent les disciples de Jésus. Mais par les mérites de Jésus Christ et de sa passion, Dieu nous garde dans " l'espérance qui ne déçoit pas " (Rm 5, 5). L'espérance est " l'ancre de l'âme ", sûre et ferme, " qui pénètre ... là où est entré pour nous, en précurseur, Jésus " (He 6, 19-20). Elle est aussi une arme qui nous protège dans le combat du salut : " Revêtons la cuirasse de la foi et de la charité, avec le casque de l'espérance du salut " (1 Th 5, 8). Elle nous procure la joie dans l'épreuve même : " avec la joie de l'espérance, constants dans la tribulation " (Rm 12, 12). Elle s'exprime et se nourrit dans la prière, tout particulièrement dans celle du *Pater*, résumé de tout ce que l'espérance nous fait désirer.

1821 Nous pouvons donc espérer la gloire du ciel promise par Dieu à ceux qui l'aiment (cf. Rm 8, 28-30) et font sa volonté (cf. Mt 7, 21). En toute circonstance, chacun doit espérer, avec la grâce de Dieu, " persévérer jusqu'à la fin " (cf. Mt 10, 22 ; cf. Cc. Trente : DS 1541) et obtenir la joie du ciel, comme l'éternelle récompense de Dieu pour les bonnes œuvres accomplies avec la grâce du Christ. Dans l'espérance l'Église prie que " tous les hommes soient sauvés " (1 Tm 2, 4). Elle aspire à être, dans la gloire du ciel, unie au Christ, son Epoux :

Espère, ô mon âme, espère. Tu ignores le jour et l'heure. Veille soigneusement, tout passe avec rapidité, quoique ton impatience rende douteux ce qui est certain, et long un temps bien court. Songe que plus tu combattras, plus tu prouveras l'amour que tu portes à ton Dieu, et plus tu te réjouiras un jour avec ton Bien-Aimé, dans un bonheur et un ravissement qui ne pourront jamais finir (Ste. Thérèse de Jésus, excl. 15, 3).

La charité

1822 La charité est la vertu théologale par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toute chose pour Lui-même, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

1823 Jésus fait de la charité le *commandement nouveau* (cf. Jn 13, 34). En aimant les siens " jusqu'à la fin " (Jn 13, 1), il manifeste l'amour du Père qu'il reçoit. En s'aimant les uns les autres, les disciples imitent l'amour de Jésus qu'ils reçoivent aussi en eux. C'est pourquoi Jésus dit : " Comme le Père m'a aimé, moi aussi je vous ai aimés. Demeurez en mon amour " (Jn 15, 9). Et encore : " Voici mon commandement : Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés " (Jn 15, 12).

1824 Fruit de l'Esprit et plénitude de la loi, la charité garde *les commandements* de Dieu et de son Christ : " Demeurez en mon amour. Si vous gardez mes commandements, vous demeurerez en mon amour " (Jn 15, 9-10 ; cf. Mt 22, 40 ; Rm 13, 8-10).

1825 Le Christ est mort par amour pour nous alors que nous étions encore " ennemis " (Rm 5, 10). Le Seigneur nous demande d'aimer comme Lui jusqu'à nos *ennemis* (Mt 5, 44), de nous faire le prochain du plus lointain (cf. Lc 10, 27-37), d'aimer les enfants (cf. Mc 9, 37) et les pauvres comme Lui-même (cf. Mt 25, 40. 45).

L'apôtre saint Paul a donné un incomparable tableau de la charité : " La charité prend patience, la charité rend service, elle ne jalouse pas, elle ne plastronne pas, elle ne s'enfle pas d'orgueil, elle ne fait rien de laid, elle ne cherche pas son intérêt, elle ne s'irrite pas, elle n'entretient pas de rancune, elle ne se réjouit pas de l'injustice, mais elle trouve sa joie dans la vérité. Elle excuse tout, elle croit tout, elle espère tout, elle endure tout " (1 Co 13, 4-7).

1826 " Sans la charité, dit encore l'Apôtre, je ne suis rien ... ". Et tout ce qui est privilège, service, vertu même ... " sans la charité, cela ne me sert de rien " (1 Co 13, 1-4). La charité est supérieure à toutes les vertus. Elle est la première des vertus théologiques : " Les trois demeurent : la foi, l'espérance et la charité. Mais *la charité est la plus grande* " (1 Co 13, 13).

1827 L'exercice de toutes les vertus est animé et inspiré par la charité. Celle-ci est le " lien de la perfection " (Col 3, 14) ; elle est la *forme des vertus* ; elle les articule et les ordonne entre elles ; elle est source et terme de leur pratique chrétienne. La charité assure et purifie notre puissance humaine d'aimer. Elle l'élève à la perfection surnaturelle de l'amour divin.

1828 La pratique de la vie morale animée par la charité donne au chrétien la liberté spirituelle des enfants de Dieu. Il ne se tient plus devant Dieu comme un esclave, dans la crainte servile, ni comme le mercenaire en quête de salaire, mais comme un fils qui répond à l'amour de " celui qui nous a aimés le premier " (1 Jn 4, 19) :

Ou bien nous nous détournons du mal par crainte du châtiment, et nous sommes dans la disposition de l'esclave. Ou bien nous poursuivons l'appât de la récompense et nous ressemblons aux mercenaires. Ou enfin c'est pour le bien lui-même et l'amour de celui qui commande que nous obéissons ... et nous sommes alors dans la disposition des enfants (S. Basile, reg. fus. prol. 3 : PG 31, 896B).

1829 La charité a pour *fruits* la joie, la paix et la miséricorde ; elle exige la bienfaisance et la correction fraternelle ; elle est bienveillance ; elle suscite la réciprocité, demeure désintéressée et libérale ; elle est amitié et communion :

L'achèvement de toutes nos œuvres, c'est la dilection. Là est la fin ; c'est pour l'obtenir que nous courons, c'est vers elle que nous courons ; une fois arrivés, c'est en elle que nous nous reposerons (S. Augustin, ep. Jo. 10, 4).

III. Les dons et les Fruits du Saint-Esprit

1830 La vie morale des chrétiens est soutenue par les dons du Saint-Esprit. Ceux-ci sont des dispositions permanentes qui rendent l'homme docile à suivre les impulsions de l'Esprit Saint.

1831 Les sept *dons* du Saint-Esprit sont la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété et la crainte de Dieu. Ils appartiennent en leur plénitude au Christ, Fils de David (cf. Is 11, 1-2). Ils complètent et mènent à leur perfection les vertus de ceux qui les reçoivent. Ils rendent les fidèles dociles à obéir avec promptitude aux inspirations divines.

Que ton Esprit bon me conduise sur une terre unie (Ps 143, 10).

Tout ceux qu'anime l'Esprit de Dieu sont fils de Dieu... Enfants et donc héritiers ; héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ (Rm 8, 14. 17).

1832 Les *fruits* de l'Esprit sont des perfections que forme en nous le Saint-Esprit comme des prémices de la gloire éternelle. La tradition de l'Église en énumère douze : " charité, joie, paix, patience, longanimité, bonté, bénignité, mansuétude, fidélité, modestie, continence, chasteté " (Ga 5, 22-23 vulg.).

En bref

1833 *La vertu est une disposition habituelle et ferme à faire le bien.*

1834 *Les vertus humaines sont des dispositions stables de l'intelligence et de la volonté, qui règlent nos actes, ordonnent nos passions et guident notre conduite selon la raison et la foi. Elles peuvent être regroupées autour de quatre vertus cardinales : la prudence, la justice, la force et la tempérance.*

1835 *La prudence dispose la raison pratique à discerner, en toute circonstance, notre véritable bien et à choisir les justes moyens de l'accomplir.*

1836 *La justice consiste dans la constante et ferme volonté de donner à Dieu et au prochain ce qui lui est dû.*

1837 *La force assure, dans les difficultés, la fermeté et la constance dans la poursuite du bien.*

1838 *La tempérance modère l'attrait des plaisirs sensibles et procure l'équilibre dans l'usage des biens créés.*

1839 Les vertus morales grandissent par l'éducation, par des actes délibérés et par la persévérance dans l'effort. La grâce divine les purifie et les élève.

1840 Les vertus théologales disposent les chrétiens à vivre en relation avec la Sainte Trinité. Elles ont Dieu pour origine, pour motif et pour objet, Dieu connu par la foi, espéré et aimé pour Lui-même.

1841 Il y a trois vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité (cf. 1 Co 13, 13). Elles informent et vivifient toutes les vertus morales.

1842 Par la foi nous croyons en Dieu et nous croyons tout ce qu'Il nous a révélé et que la Sainte Église nous propose à croire.

1843 Par l'espérance nous désirons et attendons de Dieu avec une ferme confiance la vie éternelle et les grâces pour la mériter.

1844 Par la charité nous aimons Dieu par-dessus toute chose et notre prochain comme nous-même pour l'amour de Dieu. Elle est le " lien de la perfection " (Col 3, 14) et la forme de toutes les vertus.

1845 Les sept dons du Saint Esprit accordés aux chrétiens sont la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété et la crainte de Dieu.

Article 8 Le péché

I. La miséricorde et le péché

1846 L'Évangile est la révélation, en Jésus Christ, de la miséricorde de Dieu pour les pécheurs (cf. Lc 15). L'ange l'annonce à Joseph : " Tu lui donneras le nom de Jésus : car c'est lui qui sauvera son peuple de ses péchés " (Mt 1, 21). Il en va de même de l'Eucharistie, sacrement de la Rédemption : " Ceci est mon sang, le sang de l'Alliance, qui va être répandu pour une multitude en rémission des péchés " (Mt 26, 28).

1847 " Dieu nous a créés sans nous, il n'a pas voulu nous sauver sans nous " (S. Augustin, serm. 169, 11, 13 : PL 38, 923). L'accueil de sa miséricorde réclame de nous l'aveu de nos fautes. " Si nous disons : 'Nous n'avons pas de péché', nous nous abusons, la vérité n'est pas en nous. Si nous confessons nos péchés, Il est assez fidèle et juste pour remettre nos péchés et nous purifier de toute injustice " (1 Jn 1, 8-9).

1848 Comme l'affirme saint Paul : " Où le péché s'est multiplié, la grâce a surabondé ". Mais pour faire son œuvre, la grâce doit découvrir le péché pour convertir notre cœur et nous conférer " la justice pour la vie éternelle par Jésus Christ Notre Seigneur " (Rm 5, 20-21). Tel un médecin qui sonde la plaie avant de la panser, Dieu, par sa Parole et par son Esprit, projette une lumière vive sur le péché :

La conversion *requiert la mise en lumière du péché*, elle contient en elle-même le jugement intérieur de la conscience. On peut y voir la preuve de l'action de l'Esprit de vérité au plus profond de l'homme, et cela devient en même temps le commencement d'un nouveau don de la grâce et de l'amour : " Recevez l'Esprit Saint ". Ainsi, dans cette " mise en lumière du péché " nous découvrons *un double don* : le don de la vérité de la conscience et le don de la certitude de la rédemption. L'Esprit de vérité est le Consolateur (DeV 31).

II. La définition du péché

1849 Le péché est une faute contre la raison, la vérité, la conscience droite ; il est un manquement à l'amour véritable, envers Dieu et envers le prochain, à cause d'un attachement pervers à certains biens. Il blesse la nature de l'homme et porte atteinte à la solidarité humaine. Il a été défini comme " une parole, un acte ou un désir contraires à la loi éternelle " (S. Augustin, Faust. 22, 27 : PL 42, 418 ; S. Thomas d'A., s. th. 1-2, 71, 6).

1850 Le péché est une offense de Dieu : " Contre toi, toi seul, j'ai péché. Ce qui est mal à tes yeux, je l'ai fait " (Ps 51, 6). Le péché se dresse contre l'amour de Dieu pour nous et en détourne nos cœurs. Comme le péché premier, il est une désobéissance, une révolte contre Dieu, par la volonté de devenir " comme des dieux ", connaissant et déterminant le bien et le mal (Gn 3, 5). Le péché est ainsi " amour de soi jusqu'au mépris de Dieu " (S. Augustin, civ. 14, 28). Par cette exaltation orgueilleuse de soi, le péché est diamétralement contraire à l'obéissance de Jésus qui accomplit le salut (cf. Ph 2, 6-9).

1851 C'est précisément dans la Passion où la miséricorde du Christ va le vaincre, que le péché manifeste le mieux sa violence et sa multiplicité : incrédulité, haine meurtrière, rejet et moqueries de la part des chefs et du peuple, lâcheté de Pilate et cruauté des soldats, trahison de Judas si dure à Jésus, reniement de Pierre et abandon des disciples. Cependant, à l'heure même des ténèbres et du Prince de ce monde (cf. Jn 14, 30), le sacrifice du Christ devient secrètement la source de laquelle jaillira intarissablement le pardon de nos péchés.

III. La diversité des péchés

1852 La variété des péchés est grande. L'Écriture en fournit plusieurs listes. L'épître aux Galates oppose les œuvres de la chair au fruit de l'Esprit : " On sait bien tout ce que produit la chair : fornication, impureté, débauche, idolâtrie, magie, haines, discorde, jalousie, emportements, disputes, dissensions, scissions, sentiments d'envie, orgies, ripailles et choses semblables – et je vous préviens, comme je l'ai déjà fait, que ceux qui commettent ces fautes là n'hériteront pas du Royaume de Dieu " (5, 19-21 ; cf. Rm 1, 28-32 ; 1 Co 6, 9-10 ; Ep 5, 3-5 ; Col 3, 5-8 ; 1 Tm 1, 9-10 ; 2 Tm 3, 2-5).

1853 On peut distinguer les péchés selon leur objet, comme pour tout acte humain, ou selon les vertus auxquelles ils s'opposent, par excès ou par défaut, ou selon les commandements qu'ils contrarient. On peut les ranger aussi selon qu'ils concernent Dieu, le prochain ou soi-même ; on peut les diviser en péchés spirituels et charnels, ou encore en péchés en pensée, en parole, par action ou par omission. La racine du péché est dans le cœur de l'homme, dans sa libre volonté, selon l'enseignement du Seigneur : " Du cœur en effet procèdent mauvais desseins, meurtres, adultères, débauches, vols, faux témoignages, diffamations. Voilà les choses qui rendent l'homme impur " (Mt

15, 19). Dans le cœur réside aussi la charité, principe des œuvres bonnes et pures, que blesse le péché.

IV. La gravité du péché : péché mortel et véniel

1854 Il convient d'apprécier les péchés selon leur gravité. Déjà perceptible dans l'Écriture (cf. 1 Jn 5, 16-17), la distinction entre péché mortel et péché véniel s'est imposée dans la tradition de l'Église. L'expérience des hommes la corrobore.

1855 Le *péché mortel* détruit la charité dans le cœur de l'homme par une infraction grave à la loi de Dieu ; il détourne l'homme de Dieu, qui est sa fin ultime et sa béatitude en Lui préférant un bien inférieur.

Le *péché véniel* laisse subsister la charité, même s'il l'offense et la blesse.

1856 Le péché mortel, attaquant en nous le principe vital qu'est la charité, nécessite une nouvelle initiative de la miséricorde de Dieu et une conversion du cœur qui s'accomplit normalement dans le cadre du sacrement de la Réconciliation :

Lorsque la volonté se porte à une chose de soi contraire à la charité par laquelle on est ordonné à la fin ultime, le péché par son objet même a de quoi être mortel... qu'il soit contre l'amour de Dieu, comme le blasphème, le parjure, etc. ou contre l'amour du prochain, comme l'homicide, l'adultère, etc ... En revanche, lorsque la volonté du pécheur se porte quelquefois à une chose qui contient en soi un désordre mais n'est cependant pas contraire à l'amour de Dieu et du prochain, tel que parole oiseuse, rire superflu, etc., de tels péchés sont véniels (S. Thomas d'A., s. th. 1-2, 88, 2).

1857 Pour qu'un *péché* soit *mortel* trois conditions sont ensemble requises : " Est péché mortel tout péché qui a pour objet une matière grave, et qui est commis en pleine conscience et de propos délibéré " (RP 17).

1858 La *matière grave* est précisée par les Dix commandements selon la réponse de Jésus au jeune homme riche : " Ne tue pas, ne commets pas d'adultère, ne vole pas, ne porte pas de faux témoignage, ne fais pas de tort, honore ton père et ta mère " (Mc 10, 18). La gravité des péchés est plus ou moins grande : un meurtre est plus grave qu'un vol. La qualité des personnes lésées entre aussi en ligne de compte : la violence exercée contre les parents est de soi plus grave qu'envers un étranger.

1859 Le péché mortel requiert *pleine connaissance* et *entier consentement*. Il présuppose la connaissance du caractère peccamineux de l'acte, de son opposition à la Loi de Dieu. Il implique aussi un consentement suffisamment délibéré pour être un choix personnel. L'ignorance affectée et l'endurcissement du cœur (cf. Mc 3, 5-6 ; Lc 16, 19-31) ne diminuent pas, mais augmentent le caractère volontaire du péché.

1860 L'*ignorance involontaire* peut diminuer sinon excuser l'imputabilité d'une faute grave. Mais nul n'est censé ignorer les principes de la loi morale qui sont inscrits dans la conscience de tout homme. Les impulsions de la sensibilité, les passions peuvent également réduire le caractère volontaire et libre de la faute, de même que des pressions extérieures ou des troubles pathologiques. Le péché par malice, par choix délibéré du mal, est le plus grave.

1861 Le péché mortel est une possibilité radicale de la liberté humaine comme l'amour lui-même. Il entraîne la perte de la charité et la privation de la grâce sanctifiante, c'est-à-dire de l'état de grâce. S'il n'est pas racheté par le repentir et le pardon de Dieu, il cause l'exclusion du Royaume du Christ et la mort éternelle de l'enfer, notre liberté ayant le pouvoir de faire des choix pour toujours, sans retour. Cependant si nous pouvons juger qu'un acte est en soi une faute grave, nous devons confier le jugement sur les personnes à la justice et à la miséricorde de Dieu.

1862 On commet un *péché véniel* quand on n'observe pas dans une matière légère la mesure prescrite par la loi morale, ou bien quand on désobéit à la loi morale en matière grave, mais sans pleine connaissance ou sans entier consentement.

1863 Le péché véniel affaiblit la charité ; il traduit une affection désordonnée pour des biens créés ; il empêche les progrès de l'âme dans l'exercice des vertus et la pratique du bien moral ; il mérite des peines temporelles. Le péché véniel délibéré et resté sans repentance nous dispose peu à peu à commettre le péché mortel. Cependant le péché véniel ne rompt pas l'Alliance avec Dieu. Il est humainement réparable avec la grâce de Dieu. " Il ne prive pas de la grâce sanctifiante ou déifiante et de la charité, ni par suite, de la béatitude éternelle " (RP 17) :

L'homme ne peut, tant qu'il est dans la chair, éviter tout péché, du moins les péchés légers. Mais ces péchés que nous disons légers, ne les tiens pas pour anodins : si tu les tiens pour anodins quand tu les pèses, tremble quand tu les comptes. Nombre d'objets légers font une grande masse ; nombre de gouttes emplissent un fleuve ; nombre de grains font un monceau. Quelle est alors notre espérance ? Avant tout, la confession ... (S. Augustin, ep. Jo. 1, 6).

1864 " Tout péché et blasphème sera remis aux hommes, mais le blasphème contre l'Esprit ne sera pas remis " (Mt 12, 31 ; cf. Mc 3, 29 ; Lc 12, 10). Il n'y a pas de limites à la miséricorde de Dieu, mais qui refuse délibérément d'accueillir la miséricorde de Dieu par le repentir rejette le pardon de ses péchés et le salut offert par l'Esprit Saint (cf. DeV 46). Un tel endurcissement peut conduire à l'impénitence finale et à la perte éternelle.

V. La prolifération du péché

1865 Le péché crée un entraînement au péché ; il engendre le vice par la répétition des mêmes actes. Il en résulte des inclinations perverses qui obscurcissent la conscience et corrompent l'appréciation concrète du bien et du mal. Ainsi le péché tend-il à se reproduire et à se renforcer, mais il ne peut détruire le sens moral jusqu'en sa racine.

1866 Les vices peuvent être rangés d'après les vertus qu'ils contrarient, ou encore rattachés aux *péchés capitaux* que l'expérience chrétienne a distingués à la suite de S. Jean Cassien et de S. Grégoire le Grand (mor. 31, 45 : PL 76, 621A). Ils sont appelés capitaux parce qu'ils sont générateurs d'autres péchés, d'autres vices. Ce sont l'orgueil, l'avarice, l'envie, la colère, l'impureté, la gourmandise, la paresse ou acédie.

1867 La tradition catéchétique rappelle aussi qu'il existe des " *péchés qui crient vers le ciel* ". Crient vers le ciel : le sang d'Abel (cf. Gn 4, 10) ; le péché des Sodomites

(cf. Gn 18, 20 ; 19, 13) ; la clameur du peuple opprimé en Egypte (cf. Ex 3, 7-10) ; la plainte de l'étranger, de la veuve et de l'orphelin (cf. Ex 22, 20-22) ; l'injustice envers le salarié (cf. Dt 24, 14-15 ; Jc 5, 4).

1868 Le péché est un acte personnel. De plus, nous avons une responsabilité dans les péchés commis par d'autres, quand *nous y coopérons* :

- en y participant directement et volontairement ;
- en les commandant, les conseillant, les louant ou les approuvant ;
- en ne les révélant pas ou en ne les empêchant pas, quand on y est tenu ;
- en protégeant ceux qui font le mal.

1869 Ainsi le péché rend les hommes complices les uns des autres, fait régner entre eux la concupiscence, la violence et l'injustice. Les péchés provoquent des situations sociales et des institutions contraires à la Bonté divine. Les " structures de péché " sont l'expression et l'effet des péchés personnels. Elles induisent leurs victimes à commettre le mal à leur tour. Dans un sens analogique elles constituent un " péché social " (cf. RP 16).

En bref

1870 " Dieu a enfermé tous les hommes dans la désobéissance pour faire à tous miséricorde " (Rm 11, 32).

1871 Le péché est " une parole, un acte ou un désir contraires à la loi éternelle. Il est une offense à Dieu. Il se dresse contre Dieu dans une désobéissance contraire à l'obéissance du Christ.

1872 Le péché est un acte contraire à la raison. Il blesse la nature de l'homme et porte atteinte à la solidarité humaine.

1873 La racine de tous les péchés est dans le cœur de l'homme. Leurs espèces et leur gravité se mesurent principalement selon leur objet.

1874 Choisir délibérément, c'est-à-dire en le sachant et en le voulant, une chose gravement contraire à la loi divine et à la fin dernière de l'homme, c'est commettre un péché mortel. Celui-ci détruit en nous la charité sans laquelle la béatitude éternelle est impossible. Sans repentir, il entraîne la mort éternelle.

1875 Le péché véniel constitue un désordre moral réparable par la charité qu'il laisse subsister en nous.

1876 La répétition des péchés, même véniels, engendre les vices parmi lesquels on distingue les péchés capitaux.

Chapitre Deuxième La communauté humaine

1877 La vocation de l'humanité est de manifester l'image de Dieu et d'être transformée à l'image du Fils Unique du Père. Cette vocation revêt une forme personnelle, puisque chacun est appelé à entrer dans la béatitude divine ; elle concerne aussi l'ensemble de la communauté humaine.

Article 1

La Personne et la Société

I. Le caractère communautaire de la vocation humaine

1878 Tous les hommes sont appelés à la même fin, Dieu lui-même. Il existe une certaine ressemblance entre l'unité des personnes divines et la fraternité que les hommes doivent instaurer entre eux, dans la vérité et l'amour (cf. GS 24, § 3). L'amour du prochain est inséparable de l'amour pour Dieu.

1879 La personne humaine a besoin de la vie sociale. Celle-ci ne constitue pas pour elle quelque chose de surajouté, mais une exigence de sa nature. Par l'échange avec autrui, la réciprocité des services et le dialogue avec ses frères, l'homme développe ses virtualités ; il répond ainsi à sa vocation (cf. GS 25, § 1).

1880 Une *société* est un ensemble de personnes liées de façon organique par un principe d'unité qui dépasse chacune d'elles. Assemblée à la fois visible et spirituelle, une société perdure dans le temps : elle recueille le passé et prépare l'avenir. Par elle, chaque homme est constitué " héritier ", reçoit des " talents " qui enrichissent son identité et dont il doit développer les fruits (cf. Lc 19, 16. 19). A juste titre, chacun doit le dévouement aux communautés dont il fait partie et le respect aux autorités en charge du bien commun.

1881 Chaque communauté se définit par son but et obéit en conséquence à des règles spécifiques, mais " la *personne humaine* est et doit être le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions sociales " (GS 25, § 1).

1882 Certaines sociétés, telles que la famille et la cité, correspondent plus immédiatement à la nature de l'homme. Elles lui sont nécessaires. Afin de favoriser la participation du plus grand nombre à la vie sociale, il faut encourager la création d'associations et d'institutions d'élection " à buts économiques, culturels, sociaux, sportifs, récréatifs, professionnels, politiques, aussi bien à l'intérieur des communautés politiques que sur le plan mondial " (MM 60). Cette " *socialisation* " exprime également la tendance naturelle qui pousse les humains à s'associer, en vue d'atteindre des objectifs qui excèdent les capacités individuelles. Elle développe les qualités de la personne, en particulier, son sens de l'initiative et de la responsabilité. Elle aide à garantir ses droits (cf. GS 25, § 2 ; CA 12).

1883 La socialisation présente aussi des dangers. Une intervention trop poussée de l'Etat peut menacer la liberté et l'initiative personnelles. La doctrine de l'Eglise a élaboré le principe dit de *subsidiarité*. Selon celui-ci, " une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'ordre inférieur en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun " (CA 48 ; cf. Pie XI, enc. " Quadragesimo anno ").

1884 Dieu n'a pas voulu retenir pour lui seul l'exercice de tous les pouvoirs. Il remet à chaque créature les fonctions qu'elle est capable d'exercer, selon les capacités de sa nature propre. Ce mode de gouvernement doit être imité dans la vie sociale. Le comportement de Dieu dans le gouvernement du monde, qui témoigne de si grands égards pour la liberté humaine, devrait inspirer la sagesse de ceux qui gouvernent les communautés humaines. Ils ont à se comporter en ministres de la providence divine.

1885 Le principe de subsidiarité s'oppose à toutes les formes de collectivisme. Il trace les limites de l'intervention de l'Etat. Il vise à harmoniser les rapports entre les individus et les sociétés. Il tend à instaurer un véritable ordre international.

II. La Conversion et la Société

1886 La société est indispensable à la réalisation de la vocation humaine. Pour atteindre ce but il faut que soit respectée la juste hiérarchie des valeurs qui " subordonne les dimensions physiques et instinctives aux dimensions intérieures et spirituelles " (CA 36) :

La vie en société doit être considérée avant tout comme une réalité d'ordre spirituel. Elle est, en effet, échange de connaissances dans la lumière de la vérité, exercice de droits et accomplissement des devoirs, émulation dans la recherche du bien moral, communion dans la noble jouissance du beau en toutes ses expressions légitimes, disposition permanente à communiquer à autrui le meilleur de soi-même et aspiration commune à un constant enrichissement spirituel. Telles sont les valeurs qui doivent animer et orienter l'activité culturelle, la vie économique, l'organisation sociale, les mouvements et les régimes politiques, la législation et toutes les autres expressions de la vie sociale dans sa continuelle évolution (PT 35).

1887 L'inversion des moyens et des fins (cf. CA 41), qui aboutit à donner valeur de fin ultime à ce qui n'est que moyen d'y concourir, ou à considérer des personnes comme de purs moyens en vue d'un but, engendre des structures injustes qui " rendent ardue et pratiquement impossible une conduite chrétienne, conforme aux commandements du Divin Législateur " (Pie XII, discours 1^{er} juin 1941).

1888 Il faut alors faire appel aux capacités spirituelles et morales de la personne et à l'exigence permanente de sa *conversion intérieure*, afin d'obtenir des changements sociaux qui soient réellement à son service. La priorité reconnue à la conversion du cœur n'élimine nullement, elle impose, au contraire, l'obligation d'apporter aux institutions et aux conditions de vie, quand elles provoquent le péché, les assainissements convenables pour qu'elles se conforment aux normes de la justice, et favorisent le bien au lieu d'y faire obstacle (cf. LG 36).

1889 Sans le secours de la grâce, les hommes ne sauraient " découvrir le sentier, souvent étroit, entre la lâcheté qui cède au mal et la violence qui, croyant le combattre, l'aggrave " (CA 25). C'est le chemin de la charité, c'est-à-dire de l'amour de Dieu et du prochain. La charité représente le plus grand commandement social. Elle respecte autrui et ses droits. Elle exige la pratique de la justice et seule nous en rend capables. Elle inspire une vie de don de soi : " Qui cherchera à conserver sa vie la perdra, et qui la perdra la sauvera " (Lc 17, 33).

En bref

1890 Il existe une certaine ressemblance entre l'unité des personnes divines et la fraternité que les hommes doivent instaurer entre eux.

1891 Pour se développer en conformité avec sa nature, la personne humaine a besoin de la vie sociale. Certaines sociétés, comme la famille et la cité, correspondent plus immédiatement à la nature de l'homme.

1892 " La personne humaine est, et doit être le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions sociales " (GS 25, § 1).

1893 Il faut encourager une large participation à des associations et des institutions d'élection.

1894 Selon le principe de subsidiarité, ni l'Etat ni aucune société plus vaste ne doivent se substituer à l'initiative et à la responsabilité des personnes et des corps intermédiaires.

1895 La société doit favoriser l'exercice des vertus, non y faire obstacle. Une juste hiérarchie des valeurs doit l'inspirer.

1896 Là où le péché pervertit le climat social, il faut faire appel à la conversion des cœurs et à la grâce de Dieu. La charité pousse à de justes réformes. Il n'y a pas de solution à la question sociale en dehors de l'Evangile (cf. CA 3).

Article 2

La participation à la vie sociale

I. L'autorité

1897 " A la vie en société manqueraient l'ordre et la fécondité sans la présence d'hommes légitimement investis de l'autorité et qui assurent la sauvegarde des institutions et pourvoient, dans une mesure suffisante, au bien commun " (PT 46).

On appelle " autorité " la qualité en vertu de laquelle des personnes ou des institutions donnent des lois et des ordres à des hommes, et attendent une obéissance de leur part.

1898 Toute communauté humaine a besoin d'une autorité qui la régit (cf. Léon XIII, enc. " Immortale Dei "; enc. " Diuturnum illud "). Celle-ci trouve son fondement dans la nature humaine. Elle est nécessaire à l'unité de la Cité. Son rôle consiste à assurer autant que possible le bien commun de la société.

1899 L'autorité exigée par l'ordre moral émane de Dieu : " Que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a d'autorité que par Dieu et celles qui existent sont établies par lui. Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité se rebelle contre l'ordre voulu par Dieu, et les rebelles attireront la condamnation sur eux-mêmes " (Rm 13, 1-2 ; cf. 1 P 2, 13-17).

1900 Le devoir d'obéissance impose à tous de rendre à l'autorité les honneurs qui lui sont dus, et d'entourer de respect et, selon leur mérite, de gratitude et de bienveillance les personnes qui en exercent la charge.

On trouve sous la plume du pape S. Clément de Rome la plus ancienne prière de l'Église pour l'autorité politique (cf. déjà 1 Tm 2, 1-2) :

" Accorde-leur, Seigneur, la santé, la paix, la concorde, la stabilité, pour qu'ils exercent sans heurt la souveraineté que tu leur as remise. C'est toi, Maître, céleste roi des siècles, qui donne aux fils des hommes gloire, honneur et pouvoir sur les choses de la terre. Dirige, Seigneur, leur conseil, suivant ce qui est bien, suivant ce qui est agréable à tes yeux, afin qu'en exerçant avec piété, dans la paix et la mansuétude, le pouvoir que tu leur as donné, ils te trouvent propice " (Cor. 61, 1-2).

1901 Si l'autorité renvoie à un ordre fixé par Dieu, " la détermination des régimes politiques, comme la détermination de leurs dirigeants, doivent être laissées à la libre volonté des citoyens " (GS 74, § 3).

La diversité des régimes politiques est moralement admissible, pourvu qu'ils concourent au bien légitime de la communauté qui les adopte. Les régimes dont la nature est contraire à la loi naturelle, à l'ordre public et aux droits fondamentaux des personnes, ne peuvent réaliser le bien commun des nations auxquelles ils se sont imposés.

1902 L'autorité ne tire pas d'elle-même sa légitimité morale. Elle ne doit pas se comporter de manière despotique, mais agir pour le bien commun comme une " force morale fondée sur la liberté et le sens de la responsabilité " (GS 74, § 2) :

La législation humaine ne revêt le caractère de loi qu'autant qu'elle se conforme à la juste raison ; d'où il apparaît qu'elle tient sa vigueur de la loi éternelle. Dans la mesure où elle s'écarterait de la raison, il faudrait la déclarer injuste, car elle ne vérifierait pas la notion de loi ; elle serait plutôt une forme de violence (S. Thomas d'A., s. th. 1-2, 93, 3, ad 2).

1903 L'autorité ne s'exerce légitimement que si elle recherche le bien commun du groupe considéré et si, pour l'atteindre, elle emploie des moyens moralement licites. S'il arrive aux dirigeants d'édicter des lois injustes ou de prendre des mesures contraires à l'ordre moral, ces dispositions ne sauraient obliger les consciences. " En pareil cas, l'autorité cesse d'être elle-même et dégénère en oppression " (PT 51).

1904 " Il est préférable que tout pouvoir soit équilibré par d'autres pouvoirs et par d'autres compétences qui le maintiennent dans de justes limites. C'est là le principe de 'l'Etat de droit' dans lequel la souveraineté appartient à la loi et non pas aux volontés arbitraires des hommes " (CA 44).

II. Le Bien Commun

1905 Conformément à la nature sociale de l'homme, le bien de chacun est nécessairement en rapport avec le bien commun. Celui-ci ne peut être défini qu'en référence à la personne humaine :

Ne vivez point isolés, retirés en vous-mêmes, comme si vous étiez déjà justifiés, mais rassemblez vous pour rechercher ensemble ce qui est de l'intérêt commun (Barnabé, ep. 4, 10).

1906 Par bien commun, il faut entendre " l'ensemble des conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres d'atteindre leur perfection, d'une façon plus totale et plus aisée " (GS 26, § 1 ; cf. GS 74, § 1). Le bien commun intéresse la vie de tous. Il réclame la prudence de la part de chacun, et plus encore de la part de ceux qui exercent la charge de l'autorité. Il comporte *trois éléments essentiels* :

1907 Il suppose, en premier lieu, le *respect de la personne* en tant que telle. Au nom du bien commun, les pouvoirs publics se tenus de respecter les droits fondamentaux et inaliénables de la personne humaine. La société se doit de permettre à chacun de ses membres de réaliser sa vocation. En particulier, le bien commun réside dans les conditions d'exercice des libertés naturelles qui sont indispensables à l'épanouissement de la vocation humaine : " ainsi : droit d'agir selon la droite règle de sa conscience, droit à la sauvegarde de la vie privée et à la juste liberté, y compris en matière religieuse " (GS 26, § 2).

1908 En second lieu, le bien commun demande le *bien-être social* et le *développement* du groupe lui-même. Le développement est le résumé de tous les devoirs sociaux. Certes, il revient à l'autorité d'arbitrer, au nom du bien commun, entre les divers intérêts particuliers. Mais elle doit rendre accessible à chacun ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine : nourriture, vêtement, santé, travail, éducation et culture, information convenable, droit de fonder une famille, etc. (cf. GS 26, § 2).

1909 Le bien commun implique enfin la *paix*, c'est-à-dire la durée et la sécurité d'un ordre juste. Il suppose donc que l'autorité assure, par des moyens honnêtes, la *sécurité* de la société et celle de ses membres. Il fonde le droit à la légitime défense personnelle et collective.

1910 Si chaque communauté humaine possède un bien commun qui lui permet de se reconnaître en tant que telle, c'est dans la *communauté politique* qu'on trouve sa réalisation la plus complète. Il revient à l'Etat de défendre et de promouvoir le bien commun de la société civile, des citoyens et des corps intermédiaires.

1911 Les dépendances humaines s'intensifient. Ils s'étendent peu à peu à la terre entière. L'unité de la famille humaine, rassemblant des êtres jouissant d'une dignité naturelle égale, implique un *bien commun universel*. Celui-ci appelle une organisation de la communauté des nations capable de " pourvoir aux divers besoins des hommes, aussi bien dans le domaine de la vie sociale (alimentation, santé, éducation ...), que pour faire face à maintes circonstances particulières qui peuvent surgir ici ou là (par exemple : l'accueil des réfugiés, l'assistance aux migrants et à leurs familles ...) " (GS 84, § 2).

1912 Le bien commun est toujours orienté vers le progrès des personnes : " L'ordre des choses doit être subordonné à l'ordre des personnes, et non l'inverse " (GS 27, § 3). Cet ordre a pour base la vérité, il s'édifie dans la justice, il est vivifié par l'amour.

III. Responsabilité et Participation

1913 La participation est l'engagement volontaire et généreux de la personne dans les échanges sociaux. Il est nécessaire que tous participent, chacun selon la place qu'il occupe et le rôle qu'il joue, à promouvoir le bien commun. Ce devoir est inhérent à la dignité de la personne humaine.

1914 La participation se réalise d'abord dans la prise en charge des domaines dont on assume la *responsabilité personnelle* : par le soin apporté à l'éducation de sa famille, par la conscience dans son travail, l'homme participe au bien d'autrui et de la société (cf. CA 43).

1915 Les citoyens doivent autant que possible prendre une part active à la *vie publique*. Les modalités de cette participation peuvent varier d'un pays ou d'une culture à l'autre. " Il faut louer la façon d'agir des nations où, dans une liberté authentique, le plus grand nombre possible de citoyens participe aux affaires publiques " (GS 31, § 3).

1916 La participation de tous à la mise en œuvre du bien commun implique, comme tout devoir éthique, une *conversion* sans cesse renouvelée des partenaires sociaux. La fraude et autres subterfuges par lesquels certains échappent aux contraintes de la loi et aux prescriptions du devoir social doivent être fermement condamnées, parce qu'incompatibles avec les exigences de la justice. Il faut s'occuper de l'essor des institutions qui améliorent les conditions de la vie humaine (cf. GS 30, § 1).

1917 Il revient à ceux qui exercent la charge de l'autorité d'affermir les valeurs qui attirent la confiance des membres du groupe et les incitent à se mettre au service de leurs semblables. La participation commence par l'éducation et la culture. " On peut légitimement penser que l'avenir est entre les mains de ceux qui auront su donner aux générations de demain des raisons de vivre et d'espérer " (GS 31, § 3).

En bref

1918 " Il n'y a d'autorité que par Dieu et celles qui existent sont établies par lui " (Rm 13, 1).

1919 Toute communauté humaine a besoin d'une autorité pour se maintenir et se développer.

1920 " La communauté politique et l'autorité publique trouvent leur fondement dans la nature humaine et relèvent par là d'un ordre fixé par Dieu " (GS 74, § 3)

1921 L'autorité s'exerce d'une manière légitime si elle s'attache à la poursuite du bien commun de la société. Pour l'atteindre, elle doit employer des moyens moralement recevables.

1922 La diversité des régimes politiques est légitime, pourvu qu'ils concourent au bien de la communauté.

1923 L'autorité politique doit se déployer dans les limites de l'ordre moral et garantir les conditions d'exercice de la liberté.

1924 Le bien commun comprend " l'ensemble des conditions sociales qui permettent aux groupes et aux personnes d'atteindre leur perfection, de manière plus totale et plus aisée " (GS 26, § 1).

1925 Le bien commun comporte trois éléments essentiels : le respect et la promotion des droits fondamentaux de la personne ; la prospérité ou le développement des biens spirituels et temporels de la société ; la paix et la sécurité du groupe et de ses membres.

1926 La dignité de la personne humaine implique la recherche du bien commun. Chacun doit se préoccuper de susciter et de soutenir des institutions qui améliorent les conditions de la vie humaine.

1927 Il revient à l'Etat de défendre et de promouvoir le bien commun de la société civile. Le bien commun de la famille humaine tout entière appelle une organisation de la société internationale.

Article 3 **La Justice Sociale**

1928 La société assure la justice sociale lorsqu'elle réalise les conditions permettant aux associations et à chacun d'obtenir ce qui leur est dû selon leur nature et leur vocation. La justice sociale est en lien avec le bien commun et avec l'exercice de l'autorité.

I. Le respect de la personne humaine

1929 La justice sociale ne peut être obtenue que dans le respect de la dignité transcendante de l'homme. La personne représente le but ultime de la société, qui lui est ordonnée :

La défense et la promotion de la dignité humaine nous ont été confiées par le Créateur. Dans toutes les circonstances de l'histoire les hommes et les femmes en sont rigoureusement responsables et débiteurs (SRS 47).

1930 Le respect de la personne humaine implique celui des droits qui découlent de sa dignité de créature. Ces droits sont antérieurs à la société et s'imposent à elle. Ils fondent la légitimité morale de toute autorité : en les bafouant, ou en refusant de les reconnaître dans sa législation positive, une société mine sa propre légitimité morale (cf. PT 65). Sans un tel respect, une autorité ne peut que s'appuyer sur la force ou la violence pour obtenir l'obéissance de ses sujets. Il revient à l'Eglise de rappeler ces droits à la mémoire des hommes de bonne volonté, et de les distinguer des revendications abusives ou fausses.

1931 Le respect de la personne humaine passe par le respect du principe : " Que chacun considère son prochain, sans aucune exception, comme 'un autre lui-même'. Qu'il tienne compte avant tout de son existence et des moyens qui lui sont nécessaires pour vivre dignement " (GS 27, §1). Aucune législation ne saurait par elle-même faire disparaître les craintes, les préjugés, les attitudes d'orgueil et d'égoïsme qui font obstacle à l'établissement de sociétés vraiment fraternelles. Ces comportements ne cessent qu'avec la charité qui trouve en chaque homme un " prochain ", un frère.

1932 Le devoir de se faire le prochain d'autrui et de le servir activement se fait plus pressant encore lorsque celui-ci est plus démuné, en quelque domaine que ce soit. " Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait " (Mt 25, 40).

1933 Ce même devoir s'étend à ceux qui pensent ou agissent différemment de nous. L'enseignement du Christ va jusqu'à requérir le pardon des offenses. Il étend le commandement de l'amour, qui est celui de la loi nouvelle, à tous les ennemis (cf. Mt 5, 43-44). La libération dans l'esprit de l'Evangile est incompatible avec la haine de l'ennemi en tant que personne mais non avec la haine du mal qu'il fait en tant qu'ennemi.

II. Egalité et Différences entre les hommes

1934 Créés à l'image du Dieu unique, dotés d'une même âme raisonnable, tous les hommes ont même nature et même origine. Rachetés par le sacrifice du Christ, tous sont appelés à participer à la même béatitude divine : tous jouissent donc d'une égale dignité.

1935 L'égalité entre les hommes porte essentiellement sur leur dignité personnelle et les droits qui en découlent :

Toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la condition sociale, la langue ou la religion, doit être dépassée, comme contraire au dessein de Dieu (GS 29, § 2).

1936 En venant au monde, l'homme ne dispose pas de tout ce qui est nécessaire au développement de sa vie, corporelle et spirituelle. Il a besoin des autres. Des différences apparaissent liées à l'âge, aux capacités physiques, aux aptitudes intellectuelles ou morales, aux échanges dont chacun a pu bénéficier, à la distribution des richesses (cf. GS 29, § 2). Les " talents " ne sont pas distribués également (cf. Mt 25, 14-30 ; Lc 19, 11-27).

1937 Ces différences appartiennent au plan de Dieu, qui veut que chacun reçoive d'autrui ce dont il a besoin, et que ceux qui disposent de " talents " particuliers en communiquent les bienfaits à ceux qui en ont besoin. Les différences encouragent et souvent obligent les personnes à la magnanimité, à la bienveillance et au partage ; elles incitent les cultures à s'enrichir les unes les autres :

Je ne donne pas toutes les vertus également à chacun ... Il en est plusieurs que je distribue de telle manière, tantôt à l'un, tantôt à l'autre ... A l'un, c'est la charité ; à

l'autre, la justice ; à celui-ci l'humilité ; à celui-là, une foi vive ... Quant aux biens temporels, pour les choses nécessaires à la vie humaine, je les ai distribués avec la plus grande inégalité, et je n'ai pas voulu que chacun possédât tout ce qui lui était nécessaire pour que les hommes aient ainsi l'occasion, par nécessité, de pratiquer la charité les uns envers les autres ... J'ai voulu qu'ils eussent besoin les uns des autres et qu'ils fussent mes ministres pour la distribution des grâces et des libéralités qu'ils ont reçues de moi (S. Catherine de Sienne, dial. 1, 6).

1938 Il existe aussi des *inégalités iniques* qui frappent des millions d'hommes et de femmes. Elles sont en contradiction ouverte avec l'Évangile :

L'égalité des personnes exige que l'on parvienne à des conditions de vie plus justes et plus humaines. Les inégalités économiques et sociales excessives entre les membres ou entre les peuples d'une seule famille humaine font scandale. Elles font obstacle à la justice sociale, à l'équité, à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'à la paix sociale et internationale (GS 29, § 3).

III. La Solidarité humaine

1939 Le principe de solidarité, énoncé encore sous le nom d' "amitié " ou de " charité sociale ", est une exigence directe de la fraternité humaine et chrétienne (cf. SRS 38-40 ; CA 10) :

Une erreur, " aujourd'hui largement répandue, est l'oubli de cette loi de solidarité humaine et de charité, dictée et imposée aussi bien par la communauté d'origine et par l'égalité de la nature raisonnable chez tous les hommes, à quelque peuple qu'ils appartiennent, que par le sacrifice de rédemption offert par Jésus-Christ sur l'autel de la Croix à son Père céleste, en faveur de l'humanité pécheresse " (Pie XII, enc. " Summi pontificatus ").

1940 La solidarité se manifeste en premier lieu dans la répartition des biens et la rémunération du travail. Elle suppose aussi l'effort en faveur d'un ordre social plus juste dans lequel les tensions pourront être mieux résorbées, et où les conflits trouveront plus facilement leur issue négociée.

1941 Les problèmes socio-économiques ne peuvent être résolus qu'avec l'aide de toutes les formes de solidarité : solidarité des pauvres entre eux, des riches et des pauvres, des travailleurs entre eux, des employeurs et des employés dans l'entreprise, solidarité entre les nations et entre les peuples. La solidarité internationale est une exigence d'ordre moral. La paix du monde en dépend pour une part.

1942 La vertu de solidarité va au delà des biens matériels. En répandant les biens spirituels de la foi, l'Église a, de surcroît, favorisé le développement des biens temporels auquel elle a souvent ouvert des voies nouvelles. Ainsi s'est vérifiée, tout au long des siècles, la parole du Seigneur : " Cherchez d'abord le Royaume et sa justice, et tout cela vous sera donné par surcroît " (Mt 6, 33) :

Depuis deux mille ans, vit et persévère dans l'âme de l'Église ce sentiment qui a poussé et pousse encore les âmes jusqu'à l'héroïsme charitable des moines agriculteurs, des libérateurs d'esclaves, des guérisseurs de malades, des messagers de foi, de civilisation, de science à toutes les générations et à tous les peuples en vue de créer des conditions sociales capables de rendre à tous possible une vie digne de l'homme et du chrétien (Pie XII, discours 1^{er} juin 1941).

En bref

1943 La société assure la justice sociale en réalisant les conditions permettant aux associations et à chacun d'obtenir ce qui leur est dû.

1944 Le respect de la personne humaine considère autrui comme un " autre soi-même ". Il suppose le respect des droits fondamentaux qui découlent de la dignité intrinsèque de la personne.

1945 L'égalité entre les hommes porte sur leur dignité personnelle et sur les droits qui en découlent.

1946 Les différences entre les personnes appartiennent au dessein de Dieu qui veut que nous ayons besoin les uns des autres. Elles doivent encourager la charité.

1947 L'égale dignité des personnes humaines demande l'effort pour réduire les inégalités sociales et économiques excessives. Elle pousse à la disparition des inégalités iniques.

1948 La solidarité est une vertu éminemment chrétienne. Elle pratique le partage des biens spirituels plus encore que matériels.

Chapitre troisième Le Salut de Dieu : la loi et la grâce

1949 Appelé à la béatitude, mais blessé par le péché, l'homme a besoin du salut de Dieu. Le secours divin lui parvient dans le Christ par la loi qui le dirige et dans la grâce qui le soutient :

Travaillez avec crainte et tremblement à accomplir votre salut : aussi bien, Dieu est là qui opère en vous à la fois le vouloir et l'opération même, au profit de ses bienveillants desseins (Ph 2, 12-13).

Article 1 La loi morale

1950 La loi morale est l'œuvre de la Sagesse divine. On peut la définir, au sens biblique, comme une instruction paternelle, une pédagogie de Dieu. Elle prescrit à l'homme les voies, les règles de conduite qui mènent vers la béatitude promise ; elle proscrit les chemins du mal qui détournent de Dieu et de son amour. Elle est à la fois ferme dans ses préceptes et aimable dans ses promesses.

1951 La loi est une règle de conduite édictée par l'autorité compétente en vue du bien commun. La loi morale suppose l'ordre rationnel établi entre les créatures, pour leur bien et en vue de leur fin, par la puissance, la sagesse et la bonté du Créateur. Toute loi trouve dans la loi éternelle sa vérité première et ultime. La loi est déclarée et établie par la raison comme une participation à la providence du Dieu vivant Créateur et Rédempteur de tous. " Cette ordination de la raison, voilà ce qu'on appelle la loi " (Léon XIII, enc. " Libertas præstantissimum " ; citant Thomas d'A., s. th. 1-2, 90, 1) :

Seul parmi tous les êtres animés, l'homme peut se glorifier d'avoir été digne de recevoir de Dieu une loi : animal doué de raison, capable de comprendre et de discerner, il réglera sa conduite en disposant de sa liberté et de sa raison, dans la soumission à Celui qui lui a tout remis (Tertullien, Marc. 2, 4).

1952 Les expressions de la loi morale sont diverses, et elles sont toutes coordonnées entre elles : la loi éternelle, source en Dieu de toutes les lois ; la loi naturelle ; la loi révélée comprenant la Loi ancienne et la Loi nouvelle ou évangélique ; enfin les lois civiles et ecclésiastiques.

1953 La loi morale trouve dans le Christ sa plénitude et son unité. Jésus Christ est en personne le chemin de la perfection. Il est la fin de la Loi, car lui seul enseigne et donne la justice de Dieu : " Car la fin de la Loi, c'est le Christ pour la justification de tout croyant " (Rm 10, 4).

I. La loi morale naturelle

1954 L'homme participe à la sagesse et à la bonté du Créateur qui lui confère la maîtrise de ses actes et la capacité de se gouverner en vue de la vérité et du bien. La loi naturelle exprime le sens moral originel qui permet à l'homme de discerner par la raison ce que sont le bien et le mal, la vérité et le mensonge :

La loi naturelle est écrite et gravée dans l'âme de tous et de chacun des hommes parce qu'elle est la raison humaine ordonnant de bien faire et interdisant de pécher ... Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était la voix et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle notre esprit et notre liberté doivent être soumises (Léon XIII, enc. " Libertas præstantissimum ").

1955 La loi " divine et naturelle " (GS 89, § 1) montre à l'homme la voie à suivre pour pratiquer le bien et atteindre sa fin. La loi naturelle énonce les préceptes premiers et essentiels qui régissent la vie morale. Elle a pour pivot l'aspiration et la soumission à Dieu, source et juge de tout bien, ainsi que le sens d'autrui comme égal à soi-même. Elle est exposée en ses principaux préceptes dans le Décalogue. Cette loi est dite naturelle non pas en référence à la nature des êtres irrationnels, mais parce que la raison qui l'édicte appartient en propre à la nature humaine :

Où donc ces règles sont-elles inscrites, sinon dans le livre de cette lumière qu'on appelle la Vérité ? C'est là qu'est écrite toute loi juste, c'est de là qu'elle passe dans le cœur de l'homme qui accomplit la justice, non qu'elle émigre en lui, mais elle y pose son empreinte, à la manière d'un sceau qui d'une bague passe à la cire, mais sans quitter la bague (S. Augustin, Trin. 14, 15, 21).

La loi naturelle n'est rien d'autre que la lumière de l'intelligence mise en nous par Dieu ; par elle, nous connaissons ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. Cette lumière ou cette loi, Dieu l'a donnée à la création (S. Thomas d'A., dec. præc. 1).

1956 Présente dans le cœur de chaque homme et établie par la raison, la loi naturelle est *universelle* en ses préceptes et son autorité s'étend à tous les hommes. Elle exprime la dignité de la personne et détermine la base de ses droits et de ses devoirs fondamentaux :

Il existe certes une vraie loi, c'est la droite raison ; elle est conforme à la nature, répandue chez tous les hommes ; elle est immuable et éternelle ; ses ordres appellent

au devoir ; ses interdictions détournent de la faute ... C'est un sacrilège que de la remplacer par une loi contraire ; il est interdit de n'en pas appliquer une seule disposition ; quant à l'abroger entièrement, personne n'en a la possibilité (Cicéron, rép. 3, 22, 33).

1957 L'application de la loi naturelle varie beaucoup ; elle peut requérir une réflexion adaptée à la multiplicité des conditions de vie, selon les lieux, les époques, et les circonstances. Néanmoins, dans la diversité des cultures, la loi naturelle demeure comme une règle reliant entre eux les hommes et leur imposant, au-delà des différences inévitables, des principes communs.

1958 La loi naturelle est *immuable* (cf. GS 10) et permanente à travers les variations de l'histoire ; elle subsiste sous le flux des idées et des mœurs et en soutient le progrès. Les règles qui l'expriment demeurent substantiellement valables. Même si on renie jusqu'à ses principes, on ne peut pas la détruire ni l'enlever du cœur de l'homme. Toujours elle ressurgit dans la vie des individus et des sociétés :

Le vol est assurément puni par ta loi, Seigneur, et par la loi qui est écrite dans le cœur de l'homme et que l'iniquité elle-même n'efface pas (S. Augustin, conf. 2, 4, 9).

1959 Œuvre très bonne du Créateur, la loi naturelle fournit les fondements solides sur lesquels l'homme peut construire l'édifice des règles morales qui guideront ses choix. Elle pose aussi la base morale indispensable pour l'édification de la communauté des hommes. Elle procure enfin la base nécessaire à la loi civile qui se rattache à elle, soit par une réflexion qui tire les conclusions de ses principes, soit par des additions de nature positive et juridique.

1960 Les préceptes de la loi naturelle ne sont pas perçus par tous d'une manière claire et immédiate. Dans la situation actuelle, la grâce et la révélation nous sont nécessaires à l'homme pécheur pour que les vérités religieuses et morales puissent être connues " de tous et sans difficulté, avec une ferme certitude et sans mélange d'erreur " (Pie XII, enc. " Humani generis " : DS 3876). La loi naturelle procure à la Loi révélée et à la grâce une assise préparée par Dieu et accordée à l'œuvre de l'Esprit.

II. La loi ancienne

1961 Dieu, notre Créateur et notre Rédempteur, s'est choisi Israël comme son peuple et lui a révélé sa Loi, préparant ainsi la venue du Christ. La Loi de Moïse exprime plusieurs vérités naturellement accessibles à la raison. Celles-ci se trouvent déclarées et authentifiées à l'intérieur de l'Alliance du Salut.

1962 La Loi ancienne est le premier état de la Loi révélée. Ses prescriptions morales sont résumées dans les Dix commandements. Les préceptes du Décalogue posent les fondements de la vocation de l'homme, façonné à l'image de Dieu ; ils interdisent ce qui est contraire à l'amour de Dieu et du prochain, et prescrivent ce qui lui est essentiel. Le Décalogue est une lumière offerte à la conscience de tout homme pour lui manifester l'appel et les voies de Dieu, et le protéger contre le mal :

Dieu a écrit sur les tables de la Loi ce que les hommes ne lisaient pas dans leurs cœurs (S. Augustin, Psal. 57, 1).

1963 Selon la tradition chrétienne, la Loi sainte (cf. Rm 7, 12), spirituelle (cf. Rm 7, 14) et bonne (cf. Rm 7, 16) est encore imparfaite. Comme un pédagogue (cf. Ga 3, 24) elle montre ce qu'il faut faire, mais ne donne pas de soi la force, la grâce de l'Esprit pour l'accomplir. A cause du péché qu'elle ne peut enlever, elle reste une loi de servitude. Selon S. Paul, elle a notamment pour fonction de dénoncer et de *manifeste le péché* qui forme une " loi de concupiscence " (Rm 7, 20) dans le cœur de l'homme. Cependant la Loi demeure la première étape sur le chemin du Royaume. Elle prépare et dispose le peuple élu et chaque chrétien à la conversion et à la foi dans le Dieu Sauveur. Elle procure un enseignement qui subsiste pour toujours, comme la Parole de Dieu.

1964 La Loi ancienne est une *préparation à l'Evangile*. " La loi est prophétie et pédagogie des réalités à venir " (S. Irénée, *hær.* 4, 15, 1). Elle prophétise et présage l'œuvre de la libération du péché qui s'accomplira avec le Christ, elle fournit au Nouveau Testament les images, les " types ", les symboles, pour exprimer la vie selon l'Esprit. La Loi se complète enfin par l'enseignement des livres sapientiaux et des prophètes qui l'orientent vers la Nouvelle Alliance et le Royaume des cieux.

Il y eut ..., sous le régime de l'ancienne alliance, des gens qui possédaient la charité et la grâce de l'Esprit Saint et aspiraient avant tout aux promesses spirituelles et éternelles, en quoi ils se rattachaient à la loi nouvelle. Inversement, il existe sous la nouvelle alliance des hommes charnels, encore éloignés de la perfection de la loi nouvelle : pour les inciter aux œuvres vertueuses, la crainte du châtimement et certaines promesses temporelles ont été nécessaires, jusque sous la nouvelle alliance. En tout cas, même si la loi ancienne prescrivait la charité, elle ne donnait pas l'Esprit Saint par qui 'la charité est répandue dans nos cœurs' (Rm 5, 5) (S. Thomas d'A., s. th. 1-2, 107, 1, ad 2).

III. La Loi nouvelle ou Loi évangélique

1965 La Loi nouvelle ou Loi évangélique est la perfection ici-bas de la loi divine, naturelle et révélée. Elle est l'œuvre du Christ et s'exprime particulièrement dans le Sermon sur la montagne. Elle est aussi l'œuvre de l'Esprit Saint et, par lui, elle devient la loi intérieure de la charité : " Je conclurai avec la maison d'Israël une alliance nouvelle ... Je mettrai mes lois dans leur pensée, je les graverai dans leur cœur, et je serai leur Dieu et ils seront mon peuple " (He 8, 8-10 ; cf. Jr 31, 31-34).

1966 La Loi nouvelle est la *grâce du Saint-Esprit* donnée aux fidèles par la foi au Christ. Elle opère par la charité, elle use du Sermon du Seigneur pour nous enseigner ce qu'il faut faire, et des sacrements pour nous communiquer la grâce de le faire :

Celui qui voudra méditer avec piété et perspicacité le Sermon que notre Seigneur a prononcé sur la montagne, tel que nous le lisons dans l'Evangile de Saint Matthieu, y trouvera, sans aucun doute, la charte parfaite de la vie chrétienne ... Ce Sermon contient tous les préceptes propres à guider la vie chrétienne (S. Augustin, *serm.* Dom. 1, 1 : PL 34, 1229-1231).

1967 La Loi évangélique " accomplit " (cf. Mt 5, 17-19), affine, dépasse et mène à sa perfection la Loi ancienne. Dans les " Béatitudes ", elle *accomplit les promesses* divines en les élevant et les ordonnant au " Royaume des cieux ". Elle s'adresse à ceux qui sont disposés à accueillir avec foi cette espérance nouvelle : les pauvres,

les humbles, les affligés, les cœurs purs, les persécutés à cause du Christ, traçant ainsi les voies surprenantes du Royaume.

1968 La Loi évangélique *accomplit les commandements* de la Loi. Le Sermon du Seigneur, loin d'abolir ou de dévaluer les prescriptions morales de la Loi ancienne, en dégage les virtualités cachées et en fait surgir de nouvelles exigences : il en révèle toute la vérité divine et humaine. Il n'ajoute pas de préceptes extérieurs nouveaux, mais il va jusqu'à réformer la racine des actes, le cœur, là où l'homme choisit entre le pur et l'impur (cf. Mt 15, 18-19), où se forment la foi, l'espérance et la charité, et avec elles, les autres vertus. L'Évangile conduit ainsi la loi à sa plénitude par l'imitation de la perfection du Père céleste (cf. Mt 5, 48), par le pardon des ennemis et la prière pour les persécuteurs, à l'instar de la générosité divine (cf. Mt 5, 44).

1969 La Loi nouvelle *pratique les actes de la religion* : l'aumône, la prière et le jeûne, en les ordonnant au " Père qui voit dans le secret ", à l'encontre du désir " d'être vu des hommes " (cf. Mt 6, 1-6 ; 16-18). Sa prière est le " Notre Père " (Mt 6, 9-13).

1970 La Loi évangélique comporte le choix décisif entre " les deux voies " (cf. Mt 7, 13-14) et la mise en pratique des paroles du Seigneur (cf. Mt 7, 21-27) ; elle se résume dans la *règle d'or* : " Ainsi, tout ce que vous désirez que les autres fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux : voilà la Loi et les Prophètes " (Mt 7, 12 ; cf. Lc 6, 31).

Toute la Loi évangélique tient dans le " *commandement nouveau* " de Jésus (Jn 13, 34), de nous aimer les uns les autres comme Il nous a aimés (cf. Jn 15, 12).

1971 Au Sermon du Seigneur il convient de joindre la *catéchèse morale des enseignements apostoliques*, comme Rm 12-15 ; 1 Co 12-13 ; Col 3-4 ; Ep 4-5 ; etc. Cette doctrine transmet l'enseignement du Seigneur avec l'autorité des apôtres, notamment par l'exposé des vertus qui découlent de la foi au Christ et qu'anime la charité, le principal don de l'Esprit Saint. " Que votre charité soit sans feinte ... Que l'amour fraternel vous lie d'affection ... avec la joie de l'espérance, constants dans la tribulation, assidus à la prière, prenant part aux besoins des saints, avides de donner l'hospitalité " (Rm 12, 9-12). Cette catéchèse nous apprend aussi à traiter les cas de conscience à la lumière de notre relation au Christ et à l'Église (cf. Rm 14 ; 1 Co 5-10).

1972 La Loi nouvelle est appelée une *loi d'amour* parce qu'elle fait agir par l'amour qu'infuse l'Esprit Saint plutôt que par la crainte ; une *loi de grâce*, parce qu'elle confère la force de la grâce pour agir par le moyen de la foi et des sacrements ; une *loi de liberté* (cf. Jc 1, 25 ; 2, 12) parce qu'elle nous libère des observances rituelles et juridiques de la Loi ancienne, nous incline à agir spontanément sous l'impulsion de la charité, et nous fait enfin passer de la condition du serviteur " qui ignore ce que fait son Maître " à celle d'ami du Christ, " car tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître " (Jn 15, 15), ou encore à la condition de fils héritier (cf. Ga 4, 1-7. 21-31 ; Rm 8, 15).

1973 Outre ses préceptes, la Loi nouvelle comporte aussi les *conseils évangéliques*. La distinction traditionnelle entre les commandements de Dieu et les conseils

évangéliques s'établit par rapport à la charité, perfection de la vie chrétienne. Les préceptes sont destinés à écarter ce qui est incompatible avec la charité. Les conseils ont pour but d'écarter ce qui, même sans lui être contraire, peut constituer un empêchement au développement de la charité (cf. S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 184, 3).

1974 Les conseils évangéliques manifestent la plénitude vivante de la charité jamais satisfaite de ne pas donner davantage. Ils attestent son élan et sollicitent notre promptitude spirituelle. La perfection de la Loi nouvelle consiste essentiellement dans les préceptes de l'amour de Dieu et du prochain. Les conseils indiquent des voies plus directes, des moyens plus aisés, et sont à pratiquer suivant la vocation de chacun :

[Dieu] ne veut pas qu'un chacun observe tous les conseils, mais seulement ceux qui sont convenables selon la diversité des personnes, des temps, des occasions et des forces, ainsi que la charité le requiert ; car c'est elle qui, comme reine de toutes les vertus, de tous les commandements, de tous les conseils, et en somme de toutes les lois et de toutes les actions chrétiennes, leur donne à tous et à toutes le rang, l'ordre, le temps et la valeur (S. François de Sales, amour 8, 6).

En bref

1975 Selon l'Écriture, la loi est une instruction paternelle de Dieu prescrivant à l'homme les voies qui mènent à la béatitude promise et proscrivant les chemins du mal.

1976 " La loi est ordination de la raison au bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté " (S. Thomas d'A., s. th. 1-2, 90, 4).

1977 Le Christ est la fin de la loi (cf. Rm 10, 4), Lui seul enseigne et accorde la justice de Dieu.

1978 La loi naturelle est une participation à la sagesse et à la bonté de Dieu par l'homme, formé à l'image de son Créateur. Elle exprime la dignité de la personne humaine et forme la base de ses droits et de ses devoirs fondamentaux.

1979 La loi naturelle est immuable, permanente à travers l'histoire. Les règles qui l'expriment demeurent substantiellement valables. Elle est une base nécessaire à l'édification des règles morales et à la loi civile.

1980 La Loi ancienne est le premier état de la Loi révélée. Ses prescriptions morales sont résumées dans les Dix commandements.

1981 La Loi de Moïse contient plusieurs vérités naturellement accessibles à la raison. Dieu les a révélées parce que les hommes ne les lisaient pas dans leur cœur.

1982 La Loi ancienne est une préparation à l'Évangile.

1983 La Loi nouvelle est la grâce du Saint-Esprit reçue par la foi au Christ, opérant par la charité. Elle s'exprime notamment dans le Sermon du Seigneur sur la montagne et use des sacrements pour nous communiquer la grâce.

1984 La Loi évangélique accomplit, dépasse et mène à sa perfection la Loi ancienne : ses promesses par les béatitudes du Royaume des cieux, ses commandements en réformant la racine des actes, le cœur.

1985 La Loi nouvelle est une loi d'amour, une loi de grâce, une loi de liberté.

1986 Outre ses préceptes, la Loi nouvelle comporte les conseils évangéliques. " La sainteté de l'Église est entretenue spécialement par les conseils multiples que le Seigneur a proposés à l'observation de ses disciples dans l'Évangile " (LG 42).

Article 2 **Grâce et justification**

I. La justification

1987 La grâce du Saint-Esprit a le pouvoir de nous justifier, c'est-à-dire de nous laver de nos péchés et de nous communiquer " la justice de Dieu par la foi en Jésus-Christ " (Rm 3, 22) et par le Baptême (cf. Rm 6, 3-4) :

Si nous sommes morts avec le Christ, nous croyons que nous vivrons aussi avec lui, sachant que le Christ une fois ressuscité des morts ne meurt plus, que la mort n'exerce plus de pouvoir sur lui. Sa mort fut une mort au péché, une fois pour toutes ; mais sa vie est une vie à Dieu. Et vous de même, regardez-vous comme morts au péché et vivants pour Dieu dans le Christ Jésus (Rm 6, 8-11).

1988 Par la puissance de l'Esprit Saint, nous prenons part à la Passion du Christ en mourant au péché, et à sa Résurrection en naissant à une vie nouvelle ; nous sommes les membres de son Corps qui est l'Église (cf. 1 Co 12), les sarments greffés sur la Vigne qu'il est lui-même (cf. Jn 15, 1-4) :

C'est par l'Esprit que nous avons part à Dieu. Par la participation de l'Esprit, nous devenons participants de la nature divine C'est pourquoi ceux en qui habite l'Esprit sont divinisés (S. Athanase, ep. Serap. 1, 24 : PG 26, 585B).

1989 La première œuvre de la grâce de l'Esprit Saint est la *conversion* qui opère la justification selon l'annonce de Jésus au commencement de l'Évangile :

" Convertissez-vous, car le Royaume des cieux est tout proche " (Mt 4, 17). Sous la motion de la grâce, l'homme se tourne vers Dieu et se détourne du péché, accueillant ainsi le pardon et la justice d'en haut. " La justification comporte donc la rémission des péchés, la sanctification et la rénovation de l'homme intérieur " (Cc. Trente : DS 1528).

1990 La justification *détache l'homme du péché* qui contredit l'amour de Dieu, et en purifie son cœur. La justification fait suite à l'initiative de la miséricorde de Dieu qui

offre le pardon. Elle réconcilie l'homme avec Dieu. Elle libère de la servitude du péché et guérit.

1991 La justification est en même temps l'*accueil de la justice de Dieu* par la foi en Jésus-Christ. La justice désigne ici la rectitude de l'amour divin. Avec la justification, la foi, l'espérance et la charité sont répandues en nos cœurs, et l'obéissance à la volonté divine nous est accordée.

1992 La justification nous a été *méritée par la Passion du Christ* qui s'est offert sur la Croix en hostie vivante, sainte et agréable à Dieu et dont le sang est devenu instrument de propitiation pour les péchés de tous les hommes. La justification est accordée par le Baptême, sacrement de la foi. Elle nous conforme à la justice de Dieu qui nous rend intérieurement justes par la puissance de sa miséricorde. Elle a pour but la gloire de Dieu et du Christ, et le don de la vie éternelle (cf. Cc. Trente : DS 1529) :

Maintenant, sans la loi, la justice de Dieu s'est manifestée, attestée par la loi et les prophètes, justice de Dieu par la foi en Jésus Christ, à l'adresse de tous ceux qui croient, – car il n'y a pas de différence : tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu – et ils sont justifiés par la faveur de sa grâce en vertu de la rédemption accomplie dans le Christ Jésus : Dieu l'a exposé, instrument de propitiation par son propre sang moyennant la foi ; il voulait montrer sa justice, du fait qu'il avait passé condamnation sur les péchés commis jadis au temps de la patience de Dieu ; il voulait montrer sa justice au temps présent, afin d'être juste et de justifier celui qui se réclame de la foi en Jésus (Rm 3, 21-26).

1993 La justification établit la *collaboration entre la grâce de Dieu et la liberté de l'homme*. Elle s'exprime du côté de l'homme dans l'assentiment de la foi à la Parole de Dieu qui l'invite à la conversion, et dans la coopération de la charité à l'impulsion de l'Esprit Saint qui le prévient et le garde :

Quand Dieu touche le cœur de l'homme par l'illumination de l'Esprit Saint, l'homme n'est pas sans rien faire en recevant cette inspiration, qu'il peut d'ailleurs rejeter ; et cependant il ne peut pas non plus, sans la grâce de Dieu, se porter par sa volonté libre vers la justice devant Lui (Cc. Trente : DS 1525).

1994 La justification est l'*œuvre la plus excellente de l'amour de Dieu* manifesté dans le Christ Jésus et accordé par l'Esprit Saint. S. Augustin estime que " la justification de l'impie est une œuvre plus grande que la création du ciel et de la terre ", parce que " le ciel et la terre passeront tandis que le salut et la justification des élus demeureront " (ev. Jo. 72, 3). Il estime même que la justification des pécheurs l'emporte sur la création des anges dans la justice en ce qu'elle témoigne d'une plus grande miséricorde.

1995 L'Esprit Saint est le maître intérieur. En faisant naître l' "homme intérieur " (Rm 7, 22 ; Ep 3, 16), la justification implique la *sanctification* de tout l'être :

Si vous avez jadis offert vos membres comme esclaves à l'impureté et au désordre de manière à vous désordonner, offrez-les de même aujourd'hui à la justice pour vous sanctifier ... Aujourd'hui, libérés du péché et asservis à Dieu, vous fructifiez pour la sainteté, et l'aboutissement, c'est la vie éternelle (Rm 6, 19. 22).

II. La grâce

1996 Notre justification vient de la grâce de Dieu. La grâce est la *faveur*, le *secours gratuit* que Dieu nous donne pour répondre à son appel : devenir enfants de Dieu (cf. Jn 1, 12-18), fils adoptifs (cf. Rm 8, 14-17), participants de la divine nature (cf. 2 P 1, 3-4), de la vie éternelle (cf. Jn 17, 3).

1997 La grâce est une *participation à la vie de Dieu*, elle nous introduit dans l'intimité de la vie trinitaire : Par le Baptême le chrétien participe à la grâce du Christ, Tête de son Corps. Comme un " fils adoptif ", il peut désormais appeler Dieu " Père ", en union avec le Fils unique. Il reçoit la vie de l'Esprit qui lui insuffle la charité et qui forme l'Église.

1998 Cette vocation à la vie éternelle est *surnaturelle*. Elle dépend entièrement de l'initiative gratuite de Dieu, car Lui seul peut se révéler et se donner Lui-même. Elle surpasse les capacités de l'intelligence et les forces de la volonté humaine, comme de toute créature (cf. 1 Co 2, 7-9).

1999 La grâce du Christ est le don gratuit que Dieu nous fait de sa vie infusée par l'Esprit Saint dans notre âme pour la guérir du péché et la sanctifier : C'est la *grâce sanctifiante* ou *déifiante*, reçue dans le Baptême. Elle est en nous la source de l'œuvre de sanctification (cf. Jn 4, 14 ; 7, 38-39) :

Si donc quelqu'un est dans le Christ, c'est une création nouvelle ; l'être ancien a disparu, un être nouveau est là. Et le tout vient de Dieu qui nous a réconciliés avec lui par le Christ (2 Co 5, 18).

2000 La grâce sanctifiante est un don habituel, une disposition stable et surnaturelle perfectionnant l'âme même pour la rendre capable de vivre avec Dieu, d'agir par son amour. On distinguera la *grâce habituelle*, disposition permanente à vivre et à agir selon l'appel divin, et les *grâces actuelles* qui désignent les interventions divines soit à l'origine de la conversion soit au cours de l'œuvre de la sanctification.

2001 La *préparation de l'homme* à l'accueil de la grâce est déjà une œuvre de la grâce. Celle-ci est nécessaire pour susciter et soutenir notre collaboration à la justification par la foi et à la sanctification par la charité. Dieu achève en nous ce qu'il a commencé, " car il commence en faisant en sorte, par son opération, que nous voulions : il achève, en coopérant avec nos vœux déjà convertis " (S. Augustin, grat. 17 : PL 44, 901) :

Certes nous travaillons nous aussi, mais nous ne faisons que travailler avec Dieu qui travaille. Car sa miséricorde nous a devancés pour que nous soyons guéris, car elle nous suit encore pour qu'une fois guéris, nous soyons vivifiés ; elle nous devance pour que nous soyons appelés, elle nous suit pour que nous soyons glorifiés ; elle nous devance pour que nous vivions selon la piété, elle nous suit pour que nous vivions à jamais avec Dieu, car sans lui nous ne pouvons rien faire (S. Augustin, nat. et grat. 31 : PL 44, 264).

2002 La libre initiative de Dieu réclame la *libre réponse de l'homme*, car Dieu a créé l'homme à son image en lui conférant, avec la liberté, le pouvoir de le connaître et de l'aimer. L'âme n'entre que librement dans la communion de l'amour. Dieu touche immédiatement et meut directement le cœur de l'homme. Il a placé en l'homme une aspiration à la vérité et au bien que Lui seul peut combler. Les promesses de la " vie éternelle " répondent, au-delà de toute espérance, à cette aspiration :

Si Toi, au terme de tes œuvres très bonnes ..., tu t'es reposé le septième jour, c'est pour nous dire d'avance par la voix de ton livre qu'au terme de nos œuvres " qui sont très bonnes " du fait même que c'est toi qui nous les a données, nous aussi au sabbat de la vie éternelle nous nous reposerions en toi (S. Augustin, conf. 13, 36. 38).

2003 La grâce est d'abord et principalement le don de l'Esprit qui nous justifie et nous sanctifie. Mais la grâce comprend aussi les dons que l'Esprit nous accorde pour nous associer à son œuvre, pour nous rendre capables de collaborer au salut des autres et à la croissance du Corps du Christ, l'Église. Ce sont les *grâces sacramentelles*, dons propres aux différents sacrements. Ce sont en outre les *grâces spéciales* appelés aussi " *charismes* " suivant le terme grec employé par S. Paul, et qui signifie faveur, don gratuit, bienfait (cf. LG 12). Quel que soit leur caractère, parfois extraordinaire, comme le don des miracles ou des langues, les charismes sont ordonnés à la grâce sanctifiante, et ont pour but le bien commun de l'Église. Ils sont au service de la charité qui édifie l'Église (cf. 1 Co 12).

2004 Parmi les grâces spéciales, il convient de mentionner les *grâces d'état* qui accompagnent l'exercice des responsabilités de la vie chrétienne et des ministères au sein de l'Église :

Pourvus de dons différents selon la grâce qui nous a été donnée, si c'est le don de prophétie, exerçons-le en proportion de notre foi ; si c'est le service, en servant ; l'enseignement, en enseignant ; l'exhortation, en exhortant. Que celui qui donne le fasse sans calcul ; celui qui préside, avec diligence ; celui qui exerce la miséricorde, en rayonnant de joie (Rm 12, 6-8).

2005 Étant d'ordre surnaturel, la grâce *échappe à notre expérience* et ne peut être connue que par la foi. Nous ne pouvons donc nous fonder sur nos sentiments ou nos œuvres pour en déduire que nous sommes justifiés et sauvés (cf. Cc. Trente : DS 1533-1534). Cependant, selon la parole du Seigneur : " C'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez " (Mt 7, 20), la considération des bienfaits de Dieu dans notre vie et dans la vie des saints, nous offre une garantie que la grâce est à l'œuvre en nous et nous incite à une foi toujours plus grande et à une attitude de pauvreté confiante :

On trouve une des plus belles illustrations de cette attitude dans la réponse de Sainte Jeanne d'Arc à une question piège de ses juges ecclésiastiques : " Interrogée, si elle sait qu'elle soit en la grâce de Dieu ; répond : 'Si je n'y suis, Dieu m'y veuille mettre ; si j'y suis, Dieu m'y veuille garder' " (Jeanne d'Arc, proc.).

III. Le mérite

Tu es glorifié dans l'assemblée des Saints : lorsque tu couronnes leurs mérites, tu couronnes tes propres dons (MR, Préface des saints citant le " Docteur de la grâce " S. Augustin, Psal. 102, 7).

2006 Le terme " mérite " désigne, en général, la *rétribution due* par une communauté ou une société pour l'action d'un de ses membres éprouvée comme un bienfait ou un méfait, digne de récompense ou de sanction. Le mérite ressort à la vertu de justice conformément au principe de l'égalité qui la régit.

2007 A l'égard de Dieu, il n'y a pas, au sens d'un droit strict, de mérite de la part de l'homme. Entre Lui et nous l'inégalité est sans mesure, car nous avons tout reçu de Lui, notre Créateur.

2008 Le mérite de l'homme auprès de Dieu dans la vie chrétienne provient de ce que *Dieu a librement disposé d'associer l'homme à l'œuvre de sa grâce*. L'action paternelle de Dieu est première par son impulsion, et le libre agir de l'homme est second en sa collaboration, de sorte que les mérites des œuvres bonnes doivent être attribués à la grâce de Dieu d'abord, au fidèle ensuite. Le mérite de l'homme revient, d'ailleurs, lui-même à Dieu, car ses bonnes actions procèdent dans le Christ, des prévenances et des secours de l'Esprit Saint.

2009 L'adoption filiale, en nous rendant participants par grâce à la nature divine, peut nous conférer, suivant la justice gratuite de Dieu, un *véritable mérite*. C'est là un droit par grâce, le plein droit de l'amour, qui nous fait " cohéritiers " du Christ et dignes d'obtenir l' "héritage promis de la vie éternelle " (Cc. Trente : DS 1546). Les mérites de nos bonnes œuvres sont des dons de la bonté divine (cf. Cc. Trente : DS 1548). " La grâce a précédé ; maintenant on rend ce qui est dû ... Les mérites sont des dons de Dieu " (S. Augustin, serm. 298, 4-5 : PL 38, 1367).

2010 L'initiative appartenant à Dieu dans l'ordre de la grâce, *personne ne peut mériter la grâce première*, à l'origine de la conversion, du pardon et de la justification. Sous la motion de l'Esprit Saint et de la charité, *nous pouvons ensuite mériter* pour nous-mêmes et pour autrui les grâces utiles pour notre sanctification, pour la croissance de la grâce et de la charité, comme pour l'obtention de la vie éternelle. Les biens temporels eux-mêmes, comme la santé, l'amitié, peuvent être mérités suivant la sagesse de Dieu. Ces grâces et ces biens sont l'objet de la prière chrétienne. Celle-ci pourvoit à notre besoin de la grâce pour les actions méritoires.

2011 *La charité du Christ est en nous la source de tous nos mérites* devant Dieu. La grâce, en nous unissant au Christ d'un amour actif, assure la qualité surnaturelle de nos actes et, par suite, leur mérite devant Dieu comme devant les hommes. Les saints ont toujours eu une conscience vive que leurs mérites étaient pure grâce.

Après l'exil de la terre, j'espère aller jouir de vous dans la Patrie, mais je ne veux pas amasser de mérites pour le Ciel, je veux travailler pour votre *seul Amour* ... Au soir de cette vie, je paraîtrai devant vous les mains vides, car je ne vous demande pas, Seigneur, de compter mes œuvres. Toutes nos justices ont des taches à vos yeux. Je veux donc me revêtir de votre propre *Justice* et recevoir de votre *Amour* la possession éternelle de *Vous-même* ... (S. Thérèse de l'Enfant-Jésus, offr.).

IV. La sainteté chrétienne

2012 " Avec ceux qui l'aiment, Dieu collabore en tout pour leur bien ... Ceux que d'avance, il a discernés, il les a aussi prédestinés à reproduire l'image de son Fils pour qu'il soit l'aîné d'une multitude de frères. Ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appelés. Ceux qu'il a appelés, il les a aussi justifiés. Ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés " (Rm 8, 28-30).

2013 " L'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur rang et leur état " (LG 40). Tous sont appelés à la sainteté : " Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait " (Mt 5, 48) :

Les fidèles doivent appliquer les forces qu'ils ont reçues selon la mesure du don du Christ, à obtenir cette perfection, afin qu'... accomplissant en tout la volonté du Père, ils soient avec toute leur âme voués à la gloire de Dieu et au service du prochain. Ainsi la sainteté du peuple de Dieu s'épanouit en fruits abondants, comme en témoigne avec éclat l'histoire de l'Église par la vie de tant de saints (LG 40).

2014 Le progrès spirituel tend à l'union toujours plus intime avec le Christ. Cette union s'appelle " mystique ", parce qu'elle participe au mystère du Christ par les sacrements – " les saints mystères " – et, en Lui, au mystère de la Sainte Trinité. Dieu nous appelle tous à cette intime union avec lui, même si des grâces spéciales ou des signes extraordinaires de cette vie mystique sont seulement accordés à certains en vue de manifester le don gratuit fait à tous.

2015 Le chemin de la perfection passe par la croix. Il n'y a pas de sainteté sans renoncement et sans combat spirituel (cf. 2 Tm 4). Le progrès spirituel implique l'ascèse et la mortification qui conduisent graduellement à vivre dans la paix et la joie des béatitudes :

Celui qui monte ne s'arrête jamais d'aller de commencement en commencement par des commencements qui n'ont pas de fin. Jamais celui qui monte n'arrête de désirer ce qu'il connaît déjà (S. Grégoire de Nysse, hom. in Cant. 8 : PG 44, 941C).

2016 Les enfants de notre mère la Sainte Église espèrent justement *la grâce de la persévérance finale et la récompense* de Dieu leur Père pour les bonnes œuvres accomplies avec sa grâce en communion avec Jésus (cf. Cc. Trente : DS 1576). Gardant la même règle de vie, les croyants partagent la " bienheureuse espérance " de ceux que la miséricorde divine rassemble dans la " Cité sainte, la Jérusalem nouvelle qui descend du Ciel d'auprès de Dieu, prête comme une épouse parée pour son Epoux " (Ap 21, 2).

En bref

2017 *La grâce du Saint-Esprit nous confère la justice de Dieu. En nous unissant par la foi et le Baptême à la Passion et à la Résurrection du Christ, l'Esprit nous fait participer à sa vie.*

2018 *La justification, comme la conversion, présente deux faces. Sous la motion de la grâce, l'homme se tourne vers Dieu et se détourne du péché, accueillant ainsi le pardon et la justice d'en Haut.*

2019 *La justification comporte la rémission des péchés, la sanctification et la rénovation de l'homme intérieur.*

2020 *La justification nous a été méritée par la Passion du Christ . Elle nous est accordée à travers le Baptême. Elle nous conforme à la justice de Dieu qui nous fait justes. Elle a pour but la gloire de Dieu et du Christ et le don de la vie éternelle. Elle est l'œuvre la plus excellente de la miséricorde de Dieu.*

2021 La grâce est le secours que Dieu nous donne pour répondre à notre vocation de devenir ses fils adoptifs. Elle nous introduit dans l'intimité de la vie trinitaire.

2022 L'initiative divine dans l'œuvre de la grâce prévient, prépare et suscite la libre réponse de l'homme. La grâce répond aux aspirations profondes de la liberté humaine ; elle l'appelle à coopérer avec elle et la perfectionne.

2023 La grâce sanctifiante est le don gratuit que Dieu nous fait de sa vie, infusée par l'Esprit Saint dans notre âme pour la guérir du péché et la sanctifier.

2024 La grâce sanctifiante nous rend " agréables à Dieu ". Les charismes, grâces spéciales du Saint -Esprit, sont ordonnés à la grâce sanctifiante et ont pour but le bien commun de l'Église. Dieu agit aussi par des grâces actuelles multiples qu'on distingue de la grâce habituelle, permanente en nous.

2025 Il n'y a pour nous de mérite devant Dieu que suite au libre dessein de Dieu d'associer l'homme à l'œuvre de sa grâce. Le mérite appartient à la grâce de Dieu en premier lieu, à la collaboration de l'homme en second lieu. Le mérite de l'homme revient à Dieu.

2026 La grâce du Saint-Esprit, en vertu de notre filiation adoptive, peut nous conférer un véritable mérite suivant la justice gratuite de Dieu. La charité est en nous la source principale du mérite devant Dieu.

2027 Personne ne peut mériter la grâce première qui est à l'origine de la conversion. Sous la motion du Saint-Esprit, nous pouvons mériter pour nous-mêmes et pour autrui toutes les grâces utiles pour parvenir à la vie éternelle, comme aussi les biens temporels nécessaires

2028 " L'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ " (LG 40). " La perfection chrétienne n'a qu'une limite, celle de n'en avoir aucune " (S. Grégoire de Nysse, v. Mos. : PG 44, 300D).

2029 " Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, qu'il se charge de sa croix, et qu'il me suive " (Mt 16, 24).

Article 3

ÉGLISE, Mere et educatrice

2030 C'est en Église, en communion avec tous les baptisés, que le chrétien accomplit sa vocation. De l'Église, il accueille la Parole de Dieu qui contient les enseignements de la " loi du Christ " (Ga 6, 2). De l'Église, il reçoit la grâce des sacrements qui le soutient sur la " voie ". De l'Église, il apprend l'exemple de la sainteté ; il en reconnaît la figure et la source dans la Toute Sainte Vierge Marie ; il la discerne dans le témoignage authentique de ceux qui la vivent ; il la découvre dans

la tradition spirituelle et la longue histoire des saints qui l'ont précédé et que la liturgie célèbre au rythme du Sanctoral.

2031 La vie morale est un culte spirituel (cf. Rm 12, 1). Nous " offrons nos corps en hostie vivante, sainte, agréable à Dieu ", au sein du Corps du Christ que nous formons, et en communion avec l'offrande de son Eucharistie. Dans la liturgie et la célébration des sacrements, prière et enseignement se conjuguent avec la grâce du Christ pour éclairer et nourrir l'agir chrétien. Comme l'ensemble de la vie chrétienne, la vie morale trouve sa source et son sommet dans le sacrifice eucharistique.

I. Vie morale et magistère de l'Église

2032 L'Église, " colonne et soutien de la vérité " (1 Tm 3, 15), " a reçu des Apôtres le solennel commandement du Christ de prêcher la vérité du salut " (LG 17). " Il appartient à l'Église d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne et le salut des âmes " (CIC, can. 747).

2033 Le magistère des pasteurs de l'Église en matière morale s'exerce ordinairement dans la catéchèse et dans la prédication, avec l'aide des œuvres des théologiens et des auteurs spirituels. Ainsi s'est transmis de génération en génération, sous l'égide et la vigilance des pasteurs, le " dépôt " de la morale chrétienne, composé d'un ensemble caractéristique de règles, de commandements et de vertus procédant de la foi au Christ et vivifiés par la charité. Cette catéchèse a traditionnellement pris pour base, à côté du Credo et du Pater, le Décalogue qui énonce les principes de la vie morale valables pour tous les hommes.

2034 Le pontife romain et les évêques en " docteurs authentiques, pourvus de l'autorité du Christ, prêchent au peuple à eux confié la foi qui doit être crue et appliquée dans les mœurs " (LG 25). Le magistère ordinaire et universel du Pape et des évêques en communion avec lui enseigne aux fidèles la vérité à croire, la charité à pratiquer, la béatitude à espérer.

*2035 Le degré suprême dans la participation à l'autorité du Christ est assuré par le charisme de l'infailibilité. Celle-ci s'étend aussi loin que le dépôt de la Révélation divine (cf. LG 25) ; elle s'étend encore à tous les éléments de doctrine, y compris morale, sans lesquels les vérités salutaires de la foi ne peuvent être gardées, exposées ou observées (CDF, décl. " *Mysterium Ecclesiae* " 3).*

2036 L'autorité du Magistère s'étend aussi aux préceptes spécifiques de la loi naturelle, parce que leur observance, demandée par le Créateur, est nécessaire au salut. En rappelant les prescriptions de la loi naturelle, le Magistère de l'Église exerce une part essentielle de sa fonction prophétique d'annoncer aux hommes ce qu'ils sont en vérité et de leur rappeler ce qu'ils doivent être devant Dieu (cf. DH 14).

2037 La loi de Dieu, confiée à l'Église est enseignée aux fidèles comme chemin de vie et de vérité. Les fidèles ont donc le droit (cf. CIC, can. 213) d'être instruits des préceptes divins salutaires qui purifient le jugement et, avec la grâce, guérissent la raison humaine blessée. Ils ont le devoir d'observer les constitutions et les décrets

portés par l'autorité légitime de l'Église. Même si elles sont disciplinaires, ces déterminations requièrent la docilité dans la charité.

2038 Dans l'œuvre d'enseignement et d'application de la morale chrétienne, l'Église a besoin du dévouement des pasteurs, de la science des théologiens, de la contribution de tous les chrétiens et des hommes de bonne volonté. La foi et la mise en pratique de l'Évangile procurent à chacun une expérience de la vie " dans le Christ ", qui l'éclaire et le rend capable d'estimer les réalités divines et humaines selon l'Esprit de Dieu (cf. 1 Co 2, 10-15). Ainsi l'Esprit Saint peut-il se servir des plus humbles pour éclairer les savants et les plus élevés en dignité.

2039 Les ministères doivent s'exercer dans un esprit de service fraternel et de dévouement à l'Église, au nom du Seigneur (cf. Rm 12, 8. 11). En même temps, la conscience de chacun, dans son jugement moral sur ses actes personnels, doit éviter de s'enfermer dans une considération individuelle. De son mieux elle doit s'ouvrir à la considération du bien de tous, tel qu'il s'exprime dans la loi morale, naturelle et révélée, et conséquemment dans la loi de l'Église et dans l'enseignement autorisé du Magistère sur les questions morales. Il ne convient pas d'opposer la conscience personnelle et la raison à la loi morale ou au Magistère de l'Église.

2040 Ainsi peut se développer parmi les chrétiens un véritable *esprit filial à l'égard de l'Église*. Il est l'épanouissement normal de la grâce baptismale, qui nous a engendrés dans le sein de l'Église et rendus membres du Corps du Christ. Dans sa sollicitude maternelle, l'Église nous accorde la miséricorde de Dieu qui l'emporte sur tous nos péchés et agit spécialement dans le sacrement de la Réconciliation. Comme une mère prévenante, elle nous prodigue aussi dans sa liturgie, jour après jour, la nourriture de la Parole et de l'Eucharistie du Seigneur.

II. Les commandements de l'Église

2041 Les commandements de l'Église se placent dans cette ligne d'une vie morale reliée à la vie liturgique et se nourrissant d'elle. Le caractère obligatoire de ces lois positives édictées par les autorités pastorales, a pour but de garantir aux fidèles le minimum indispensable dans l'esprit de prière et dans l'effort moral, dans la croissance de l'amour de Dieu et du prochain :

2042 Le premier commandement (" Les Dimanches et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Sainte Messe et de s'abstenir des oeuvres serviles ") demande aux fidèles de sanctifier le jour où l'on commémore la Résurrection du Seigneur, ainsi que les principales fêtes liturgiques où l'on honore les mystères du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints, avant tout en participant à la célébration eucharistique qui rassemble la Communauté chrétienne, et de se libérer de tous ces travaux et de ces affaires qui sont de nature à empêcher la sanctification de ces jours (cf. CIC, can. 1246-1248 ; CCEO, can. 880, § 3 ; 881, §§ 1. 2. 4).

Le deuxième commandement (" Tout fidèle est tenu par l'obligation de confesser ses péchés au moins une fois par an ") assure la préparation à l'Eucharistie par la réception du sacrement de la Réconciliation, qui continue l'œuvre de conversion et de pardon du Baptême (cf. CIC, can. 989 ; CCEO, can. 719).

Le troisième commandement (" Tout fidèle est tenu par l'obligation de recevoir la Sainte Communion au moins chaque année à Pâques ") garantit un minimum dans la réception du Corps et du Sang du

Seigneur en liaison avec les fêtes Pascales, origine et centre de la liturgie chrétienne (cf. CIC, can. 920 ; CCEO, can. 708 ; 881, § 3).

2043 Le quatrième commandement (" Aux jours de pénitence fixés par l'Eglise, les fidèles sont tenus par l'obligation de s'abstenir de viande et d'observer le jeûne ") assure des temps d'ascèse et de pénitence qui nous préparent aux fêtes liturgiques et nous disposent à acquérir la maîtrise sur nos instincts et la liberté du cœur (cf. CIC, can. 1249-1251 ; CCEO, can. 882).

Le cinquième commandement (" Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Eglise ") énonce que les fidèles sont tenus de subvenir aux nécessités matérielles de l'Eglise, chacun selon ses possibilités (cf. CIC, can. 222 ; CCEO, can. 25 ; les conférences épiscopales peuvent établir d'autres préceptes ecclésiastiques pour leur territoire, cf. CIC, can. 455).

III. Vie morale et témoignage missionnaire

2044 La fidélité des baptisés est une condition primordiale pour l'annonce de l'Evangile et pour la *mission de l'Eglise dans le monde*. Pour manifester devant les hommes sa force de vérité et de rayonnement, le message du salut doit être authentifié par le témoignage de vie des chrétiens. " Le témoignage de la vie chrétienne et les œuvres accomplies dans un esprit surnaturel sont puissants pour attirer les hommes à la foi et à Dieu " (AA 6).

2045 Parce qu'ils sont les membres du Corps dont le Christ est la Tête (cf. Ep 1, 22), les chrétiens contribuent par la constance de leurs convictions et de leur mœurs, à *l'édification de l'Eglise*. L'Eglise grandit, s'accroît et se développe par la sainteté de ses fidèles (cf. LG 39), jusqu'à ce que " soit constitué l'homme parfait dans la force de l'âge, qui réalise la plénitude du Christ " (Ep 4, 18).

2046 Par leur vie selon le Christ, les chrétiens *hâtent la venue du Règne de Dieu*, du " Règne de la justice, de la vérité et de la paix " (MR, Préface du Christ-Roi). Ils ne délaissent pas pour autant leurs tâches terrestres ; fidèles à leur Maître ils les remplissent avec droiture, patience et amour.

En bref

2047 *La vie morale est un culte spirituel. L'agir chrétien trouve sa nourriture dans la liturgie et la célébration des sacrements.*

2048 *Les commandements de l'Eglise concernent la vie morale et chrétienne unie à la liturgie et se nourrissant d'elle.*

2049 *Le magistère des pasteurs de l'Eglise en matière morale s'exerce ordinairement dans la catéchèse et la prédication, sur la base du Décalogue qui énonce les principes de la vie morale valables pour tout homme.*

2050 *Le pontife romain et les évêques, en docteurs authentiques, prêchent au peuple de Dieu la foi qui doit être crue et appliquée dans les mœurs. Il leur appartient aussi de se prononcer sur les questions morales qui sont du ressort de la loi naturelle et de la raison.*

2051 L'infailibilité du magistère des pasteurs s'étend à tous les éléments de doctrine y compris morale sans lesquels les vérités salutaires de la foi ne peuvent être gardées, exposées ou observées.

Les dix commandements

Exode 20, 2-17

Deutéronome 5, 6-21

Formule catéchétique
(P. Card. Gasparri, *Catechismus Catholicus*,
Vatican 1933 p. 23)

Je suis le Seigneur ton Dieu,
qui t'ai fait sortir
du pays d'Egypte,
de la maison de servitude,

Je suis le Seigneur ton Dieu,
qui t'ai fait sortir
du pays d'Egypte,
de la maison de servitude.

Tu n'auras pas
d'autres dieux devant Moi.
Tu ne te feras
aucune image sculptée,
rien qui ressemble à ce qui
est dans les cieux, là-haut,
ou sur la terre, ici-bas,
ou dans les eaux,
au-dessous de la terre.
Tu ne te prosternerás pas
devant ces dieux et
tu ne les serviras pas, car Moi,
le Seigneur ton Dieu,
Je suis un Dieu jaloux,
qui punis la faute des pères
sur les enfants,
les petits-enfants et
les arrière-petits-enfants,
pour ceux qui Me haïssent,
mais qui fais grâce
à des milliers, pour ceux

Tu n'auras pas
d'autres dieux devant Moi.

Un seul Dieu tu adoreras
et aimeras parfaitement ;

qui M'aiment et gardent
mes commandements.

Tu ne prononceras pas
le nom du Seigneur
ton Dieu à faux,
car le Seigneur ne laisse
pas impuni celui
qui prononce son nom à faux.

Tu ne prononceras pas
le nom du Seigneur
ton Dieu à faux.,

Son saint nom tu respecteras,
fuyant blasphème
et faux serment.

Tu te souviendras du jour du
sabbat pour Le sanctifier.
Pendant six jours
tu travailleras
et tu feras tout ton ouvrage,
mais le septième jour
est un sabbat
pour le Seigneur ton Dieu.
Tu ne feras aucun ouvrage,
toi, ni ton fils, ni ta fille,
ni ton serviteur, ni ta servante
ni tes bêtes
ni l'étranger
qui est dans tes portes.
Car en six jours
le Seigneur a fait
le ciel, la terre, la mer
et tout ce qu'ils contiennent
mais Il s'est reposé
le septième jour;
c'est pourquoi le Seigneur
a béni le jour du sabbat
et l'a consacré.

Observe le jour du sabbat
pour Le sanctifier.

Le jour du Seigneur garderas, en
servant Dieu dévotement.

Honore ton père et ta mère,
afin que se prolongent
tes jours sur la terre
que te donne
le Seigneur ton Dieu.

Honore ton père et ta mère.

Tes père et mère honoreras,
tes supérieurs pareillement.

Tu ne tueras pas.

Tu ne tueras pas.

Meurtre et scandale éviteras,
haine et colère pareillement.

Tu ne commettras pas
d'adultère.

Tu ne commettras pas
d'adultère.

La pureté observeras
en tes actes soigneusement.

Tu ne voleras pas.

Tu ne voleras pas.

Le bien d'autrui tu ne prendras,
ni retiendras injustement.

Tu ne porteras pas
de témoignage mensonger
contre ton prochain.

Tu ne porteras pas
de faux témoignage
contre ton prochain.

La médisance banniras
et le mensonge également.

Tu ne convoiteras pas la
maison de ton prochain,
Tu ne convoiteras pas
la femme de ton prochain,

Tu ne convoiteras pas la
femme de ton prochain,

En pensées, désirs veilleras à
rester pur entièrement.

ni son serviteur,
ni sa servante,
ni son boeuf, ni son âne,
ni rien de ce qui est
à ton prochain.

Tu ne désireras...
rien de ce qui est
à ton prochain.

Bien d'autrui ne convoiteras
pour l'avoir
malhonnêtement.

Deuxième section Les DIX commandements

" Maître, que dois-je faire... ? "

2052 " Maître, que dois-je faire de bon pour posséder la vie éternelle ? " Au jeune homme qui lui pose cette question, Jésus répond d'abord en invoquant la nécessité de reconnaître Dieu comme " le seul Bon ", comme le Bien par excellence et comme la source de tout bien. Puis, Jésus lui déclare : " Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements ". Et de citer à son interlocuteur les préceptes qui

concernent l'amour du prochain : " Tu ne tueras pas, tu ne commettras pas d'adultère, tu ne voleras pas, tu ne porteras pas de faux témoignage, honore ton père et ta mère ". Jésus résume enfin ces commandements d'une manière positive : " Tu aimeras ton prochain comme toi-même " (Mt 19, 16-19).

2053 A cette première réponse, une seconde vient s'ajouter : " Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor aux cieux ; puis viens, suis-moi " (Mt 19, 21). Elle n'annule pas la première. La suite de Jésus Christ comprend l'accomplissement des commandements. La Loi n'est pas abolie (cf. Mt 5, 17), mais l'homme est invité à la retrouver en la Personne de son Maître, qui en est l'accomplissement parfait. Dans les trois évangiles synoptiques, l'appel de Jésus adressé au jeune homme riche, de le suivre dans l'obéissance du disciple et dans l'observance des préceptes, est rapproché de l'appel à la pauvreté et à la chasteté (cf. Mt 19, 6-12. 21. 23-29). Les conseils évangéliques sont indissociables des commandements.

2054 Jésus a repris les dix commandements, mais il a manifesté la force de l'Esprit à l'œuvre dans leur lettre. Il a prêché la " justice qui surpasse celle des scribes et des pharisiens " (Mt 5, 20) aussi bien que celle des païens (cf. Mt 5, 46-47). Il a déployé toutes les exigences des commandements. " Vous avez entendu qu'il a été dit aux ancêtres : Tu ne tueras pas ... Eh bien ! Moi je vous dis : quiconque se fâche contre son frère en répondra au tribunal " (Mt 5, 21-22).

2055 Lorsqu'on lui pose la question : " Quel est le plus grand commandement de la Loi ? " (Mt 22, 36), Jésus répond : " Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit ; voilà le plus grand et le premier commandement. Le second lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. A ces deux commandements se rattache toute la Loi, ainsi que les Prophètes " (Mt 22, 37-40 ; cf. Dt 6, 5 ; Lv 19, 18). Le Décalogue doit être interprété à la lumière de ce double et unique commandement de la charité, plénitude de la Loi :

Le précepte : tu ne commettras pas d'adultère ; tu ne tueras pas ; tu ne voleras pas ; tu ne convoiteras pas, et tous les autres se résument en ces mots : tu aimeras ton prochain comme toi-même. La charité ne fait point de tort au prochain. La charité est donc la loi dans sa plénitude (Rm 13, 9-10).

Le Décalogue dans l'Écriture Sainte

2056 Le mot " Décalogue " signifie littéralement " dix paroles " (Ex 34, 28 ; Dt 4, 13 ; 10, 4). Ces " dix paroles ", Dieu les a révélées à son peuple sur la montagne sainte. Il les a écrites " de son Doigt " (Ex 31, 18 ; Dt 5, 22), à la différence des autres préceptes écrits par Moïse (cf. Dt 31, 9. 24). Elles constituent des paroles de Dieu à un titre éminent. Elles nous sont transmises dans le livre de l'Exode (cf. Ex 20, 1-17) et dans celui du Deutéronome (cf. Dt 5, 6-22). Dès l'Ancien Testament, les livres saints font référence aux " dix paroles " (cf. par exemple Os 4, 2 ; Jr 7, 9 ; Ez 18, 5-9). Mais c'est dans la nouvelle Alliance en Jésus Christ que leur plein sens sera révélé.

2057 Le Décalogue se comprend d'abord dans le contexte de l'Exode qui est le grand événement libérateur de Dieu au centre de l'ancienne Alliance. Qu'ils soient formulés comme des préceptes négatifs, des interdictions, ou comme des

commandements positifs (comme : " honore ton père et ta mère "), les " dix paroles " indiquent les conditions d'une vie libérée de l'esclavage du péché. Le Décalogue est un chemin de vie :

Si tu aimes ton Dieu, si tu marches dans ses voies, si tu gardes ses commandements, ses lois et ses coutumes, tu vivras et tu te multiplieras " (Dt 30, 14).

Cette force libératrice du Décalogue apparaît par exemple dans le commandement sur le repos du sabbat, destiné également aux étrangers et aux esclaves :

Souvenez-vous : vous étiez des esclaves sur une terre étrangère. Le Seigneur votre Dieu vous en a fait sortir à main forte et à bras étendu (Dt 5, 15).

2058 Les " dix paroles " résument et proclament la loi de Dieu : " Telles sont les paroles que vous adressa le Seigneur quand vous étiez tous rassemblés sur la montagne. Il vous parla du milieu du feu, dans la nuée et les ténèbres d'une voix puissante. Il n'y ajouta rien et les écrivit sur deux tables de pierre qu'il me donna " (Dt 5, 22). C'est pourquoi ces deux tables sont appelées " le Témoignage " (Ex 25, 16). Elles contiennent en effet les clauses de l'alliance conclue entre Dieu et son peuple. Ces " tables du Témoignage " (Ex 31, 18 ; 32, 15 ; 34, 29) doivent être déposées dans " l'arche " (Ex 25, 16 ; 40, 1-2).

2059 Les " dix paroles " sont prononcées par Dieu au sein d'une théophanie (" Sur la montagne, au milieu du feu, le Seigneur vous a parlé face à face " : Dt 5, 4). Elles appartiennent à la révélation que Dieu fait de lui-même et de sa gloire. Le don des commandements est don de Dieu lui-même et de sa sainte volonté. En faisant connaître ses volontés, Dieu se révèle à son peuple.

2060 Le don des commandements et de la Loi fait partie de l'Alliance scellée par Dieu avec les siens. Suivant le livre de l'Exode, la révélation des " dix paroles " est accordée entre la proposition de l'Alliance (cf. Ex 19) et sa conclusion (cf. Ex 24), – après que le peuple se soit engagé à " faire " tout ce que le Seigneur avait dit, et à y " obéir " (Ex 24, 7). Le Décalogue n'est jamais transmis qu'après le rappel de l'Alliance (" Le Seigneur, notre Dieu, a conclu avec nous une alliance à l'Horeb " : Dt 5, 2).

2061 Les commandements reçoivent leur pleine signification à l'intérieur de l'Alliance. Selon l'Écriture, l'agir moral de l'homme prend tout son sens dans et par l'Alliance. La première des " dix paroles " rappelle l'amour premier de Dieu pour son peuple :

Comme il y avait eu, en châtiment du péché, passage du paradis de la liberté à la servitude de ce monde, pour cette raison, la première phrase du Décalogue, première parole des commandements de Dieu, porte sur la liberté " Moi, je suis le Seigneur, ton Dieu, qui t'ai fait sortir de la terre d'Egypte, de la maison de servitude " (Ex 20, 2 ; Dt 5, 6) (Origène, hom. in Ex. 8, 1).

2062 Les commandements proprement dits viennent en second lieu ; ils disent les implications de l'appartenance à Dieu instituée par l'Alliance. L'existence morale est *réponse* à l'initiative aimante du Seigneur. Elle est reconnaissance, hommage à Dieu et culte d'action de grâce. Elle est coopération au dessein que Dieu poursuit dans l'histoire.

2063 L'alliance et le dialogue entre Dieu et l'homme sont encore attestés du fait que toutes les obligations sont énoncées à la première personne (" Je suis le Seigneur ... ") et adressées à un autre sujet (" tu ... "). Dans tous les commandements de Dieu, c'est un pronom personnel *singulier* qui désigne le destinataire. En même temps qu'à tout le peuple, Dieu fait connaître sa volonté à chacun en particulier :

Le Seigneur prescrit l'amour envers Dieu et enseigne la justice envers le prochain, afin que l'homme ne fut ni injuste, ni indigne de Dieu. Ainsi, par le Décalogue, Dieu préparait l'homme à devenir son ami et à n'avoir qu'un seul cœur avec son prochain Les paroles du Décalogue demeurent pareillement chez nous [chrétiens]. Loin d'être abolies, elles ont reçu amplification et développement du fait de la venue du Seigneur dans la chair (S. Irénée, hær. 4, 16, 3-4).

Le Décalogue dans la Tradition de l'Église

2064 En fidélité à l'Écriture et conformément à l'exemple de Jésus, la Tradition de l'Église a reconnu au Décalogue une importance et une signification primordiales.

2065 Depuis saint Augustin, les " dix commandements " ont une place prépondérante dans la catéchèse des futurs baptisés et des fidèles. Au quinzième siècle, on prit l'habitude d'exprimer les préceptes du Décalogue en formules rimées, faciles à mémoriser, et positives. Elles sont encore en usage aujourd'hui. Les catéchismes de l'Église ont souvent exposé la morale chrétienne en suivant l'ordre des " dix commandements ".

2066 La division et la numérotation des commandements a varié au cours de l'histoire. Le présent catéchisme suit la division des commandements établie par saint Augustin et devenue traditionnelle dans l'Église catholique. Elle est également celle des confessions luthériennes. Les Pères grecs ont opéré une division quelque peu différente qui se retrouve dans les Églises orthodoxes et dans les communautés réformées.

2067 Les dix commandements énoncent les requêtes de l'amour de Dieu et du prochain. Les trois premiers se rapportent davantage à l'amour de Dieu, et les sept autres à l'amour du prochain.

Comme la charité comprend deux préceptes auxquels le Seigneur rapporte toute la loi et les prophètes ..., ainsi les dix préceptes sont eux-mêmes divisés en deux tables. Trois ont été écrits sur une table et sept sur l'autre (S. Augustin, serm. 33, 2, 2 : PL 38, 208).

2068 Le Concile de Trente enseigne que les dix commandements obligent les chrétiens et que l'homme justifié est encore tenu de les observer (cf. DS 1569-1570). Et le Concile Vatican II l'affirme : " Les évêques, successeurs des apôtres, reçoivent du Seigneur ... la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature, afin que tous les hommes, par la foi, le baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut " (LG 24).

L'unité du Décalogue

2069 Le Décalogue forme un tout indissociable. Chaque " parole " renvoie à chacune des autres et à toutes ; elles se conditionnent réciproquement. Les deux Tables s'éclairent mutuellement ; elles forment une unité organique. Transgresser un commandement, c'est enfreindre tous les autres (cf. Jc 2, 10-11). On ne peut honorer autrui sans bénir Dieu son Créateur. On ne saurait adorer Dieu sans aimer tous les

hommes ses créatures. Le Décalogue unifie la vie théologique et la vie sociale de l'homme.

Le Décalogue et la loi naturelle

2070 Les dix commandements appartiennent à la révélation de Dieu. Ils nous enseignent en même temps la véritable humanité de l'homme. Ils mettent en lumière les devoirs essentiels, et donc indirectement, les droits fondamentaux, inhérents à la nature de la personne humaine. Le Décalogue contient une expression privilégiée de la " loi naturelle " :

Dès le commencement, Dieu avait enraciné dans le cœur des hommes les préceptes de la loi naturelle. Il se contenta d'abord de les leur rappeler. Ce fut le Décalogue (S. Irénée, *hær.* 4, 15, 1).

2071 Bien qu'accessibles à la seule raison, les préceptes du Décalogue ont été révélés. Pour atteindre une connaissance complète et certaine des exigences de la loi naturelle, l'humanité pécheresse avait besoin de cette révélation :

Une explication plénière des commandements du Décalogue fut rendue nécessaire dans l'état de péché à cause de l'obscurcissement de la lumière de la raison et de la déviation de la volonté (S. Bonaventure, *sent.* 4, 37, 1, 3).

Nous connaissons les commandements de Dieu par la révélation divine qui nous est proposée dans l'Église, et par la voix de la conscience morale.

L'obligation du Décalogue

2072 Puisqu'ils expriment les devoirs fondamentaux de l'homme envers Dieu et envers son prochain, les dix commandements révèlent, en leur contenu primordial, des obligations *graves*. Ils sont foncièrement immuables et leur obligation vaut toujours et partout. Nul ne pourrait en dispenser. Les dix commandements sont gravés par Dieu dans le cœur de l'être humain.

2073 L'obéissance aux commandements implique encore des obligations dont la matière est, en elle-même, légère. Ainsi l'injure en parole est-elle défendue par le cinquième commandement, mais elle ne pourrait être une faute grave qu'en fonction des circonstances ou de l'intention de celui qui la profère.

" Hors de moi, vous ne pouvez rien faire "

2074 Jésus dit : " Je suis la vigne ; vous êtes les sarments. Celui qui demeure en moi et moi en lui, celui-là porte beaucoup de fruit ; car hors de moi, vous ne pouvez rien faire " (Jn 15, 5). Le fruit évoqué dans cette parole est la sainteté d'une vie fécondée par l'union au Christ. Lorsque nous croyons en Jésus Christ, communions à ses mystères et gardons ses commandements, le Sauveur vient lui-même aimer en nous son Père et ses frères, notre Père et nos frères. Sa personne devient, grâce à l'Esprit, la règle vivante et intérieure de notre agir. " Voici quel est mon commandement : vous aimer les uns les autres, comme je vous ai aimés " (Jn 15, 12).

En bref

2075 " Que dois-je faire de bon pour posséder la vie éternelle ? " – " Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements " (Mt 19, 16-17).

2076 Par sa pratique et par sa prédication, Jésus a attesté la pérennité du Décalogue.

2077 Le don du Décalogue est accordé à l'intérieur de l'Alliance conclue par Dieu avec son peuple. Les commandements de Dieu reçoivent leur signification véritable dans et par cette Alliance.

2078 En fidélité à l'Écriture et conformément à l'exemple de Jésus, la Tradition de l'Église a reconnu au Décalogue une importance et une signification primordiales.

2079 Le Décalogue forme une unité organique où chaque " parole " ou " commandement " renvoie à tout l'ensemble. Transgresser un commandement, c'est enfreindre toute la Loi (cf. Jc 2, 10-11).

2080 Le Décalogue contient une expression privilégiée de la loi naturelle. Il nous est connu par la révélation divine et par la raison humaine.

2081 Les dix commandements énoncent, en leur contenu fondamental, des obligations graves. Cependant, l'obéissance à ces préceptes implique aussi des obligations dont la matière est, en elle-même, légère.

2082 Ce que Dieu commande, Il le rend possible par sa grâce.

Chapitre premier

" Tu aimeras le Seigneur ton dieu de tout ton cœur, de toute ton ame et de tout ton esprit "

2083 Jésus a résumé les devoirs de l'homme envers Dieu par cette parole : " Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit " (Mt 22, 37 ; cf. Lc 10, 27 : " ... toutes tes forces "). Celle-ci fait immédiatement écho à l'appel solennel : " Écoute, Israël : le Seigneur notre Dieu est l'unique " (Dt 6, 4-5).

Dieu a aimé le premier. L'amour du Dieu Unique est rappelé dans la première des " dix paroles ". Les commandements explicitent ensuite la réponse d'amour que l'homme est appelé à donner à son Dieu.

Article 1

Le Premier commandement

Je suis le Seigneur, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude. Tu n'auras pas d'autres dieux que moi. Tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux là-haut, ou sur la terre ici-bas, ou dans les eaux en dessous de la terre. Tu ne te prosterner pas devant ces images ni ne les serviras (Ex 20, 2-5 ; cf. Dt 5, 6-9).

Il est écrit : " C'est le Seigneur, ton Dieu, que tu adoreras, et à Lui seul tu rendras un culte " (Mt 4, 10).

I. " Tu adoreras le Seigneur, ton Dieu, et tu le serviras "

2084 Dieu se fait connaître en rappelant son action toute-puissante, bienveillante et libératrice dans l'histoire de celui auquel il s'adresse : " Je t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude ". La première parole contient le premier commandement de la loi : " Tu adoreras le Seigneur, ton Dieu, et tu le serviras ... Vous n'irez pas à la suite d'autres dieux " (Dt 6, 13-14). Le premier appel et la juste exigence de Dieu est que l'homme l'accueille et l'adore.

2085 Le Dieu unique et vrai révèle d'abord sa gloire à Israël (cf. Ex 19, 16-25 ; 24, 15-18). La révélation de la vocation et de la vérité de l'homme est liée à la révélation de Dieu. L'homme a la vocation de manifester Dieu par son agir en conformité avec sa création " à l'image et à la ressemblance de Dieu " :

Il n'y aura jamais d'autre Dieu, Tryphon, et il n'y en a pas eu d'autre, depuis les siècles ... que celui qui a fait et ordonné l'univers. Nous ne pensons pas que notre Dieu soit différent du vôtre. Il est le même qui a fait sortir vos pères d'Égypte " par sa main puissante et son bras élevé ". Nous ne mettons pas nos espérances en quelque autre, il n'y en a pas, mais dans le même que vous, le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob (S. Justin, dial. 11, 1).

2086 " Le premier des préceptes embrasse la foi, l'espérance et la charité. Qui dit Dieu, en effet, dit un être constant, immuable, toujours le même, fidèle, parfaitement juste. D'où il suit que nous devons nécessairement accepter ses Paroles, et avoir en lui une foi et une confiance entières. Il est tout-puissant, clément, infiniment porté à faire du bien. Qui pourrait ne pas mettre en lui toutes ses espérances ? Et qui pourrait ne pas l'aimer en contemplant les trésors de bonté et de tendresse qu'il a répandus sur nous ? De là cette formule que Dieu emploie dans la Sainte Écriture soit au commencement, soit à la fin de ses préceptes : ' Je suis le Seigneur ' " (Catech. R. 3, 2, 4).

La foi

2087 Notre vie morale trouve sa source dans la foi en Dieu qui nous révèle son amour. S. Paul parle de l' " obéissance de la foi " (Rm 1, 5 ; 16, 2) comme de la première obligation. Il fait voir dans la " méconnaissance de Dieu " le principe et l'explication de toutes les déviations morales (cf. Rm 1, 18-32). Notre devoir à l'égard de Dieu est de croire en Lui et de Lui rendre témoignage.

2088 Le premier commandement nous demande de nourrir et de garder avec prudence et vigilance notre foi et de rejeter tout ce qui s'oppose à elle. Il y a de diverses manières de pécher contre la foi :

Le *doute volontaire* portant sur la foi néglige ou refuse de tenir pour vrai ce que Dieu a révélé et que l'Église propose à croire. Le *doute involontaire* désigne l'hésitation à croire, la difficulté de surmonter les objections liées à la foi ou encore l'anxiété suscitée par l'obscurité de celle-ci. S'il est délibérément cultivé, le doute peut conduire à l'aveuglement de l'esprit.

2089 L'*incrédulité* est la négligence de la vérité révélée ou le refus volontaire d'y donner son assentiment. " L'*hérésie* est la négation obstinée, après la réception du baptême, d'une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique, ou le doute obstiné sur cette vérité. L'*apostasie* est le rejet total de la foi chrétienne. Le *schisme* est le refus de la soumission au Souverain Pontife ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis " (CIC, can. 751).

L'Espérance

2090 Lorsque Dieu se révèle et appelle l'homme, celui-ci ne peut répondre pleinement à l'amour divin par ses propres forces. Il doit espérer que Dieu lui donnera la capacité de l'aimer en retour et d'agir conformément aux commandements de la charité. L'espérance est l'attente confiante de la bénédiction divine et de la vision bienheureuse de Dieu ; elle est aussi la crainte d'offenser l'amour de Dieu et de provoquer le châtement.

2091 Le premier commandement vise aussi les péchés contre l'espérance, qui sont le désespoir et la présomption :

Par le *désespoir*, l'homme cesse d'espérer de Dieu son salut personnel, les secours pour y parvenir ou le pardon de ses péchés. Il s'oppose à la Bonté de Dieu, à sa Justice – car le Seigneur est fidèle à ses promesses –, et à sa Miséricorde.

2092 Il y a deux sortes de *présomption*. Ou bien, l'homme présume de ses capacités (espérant pouvoir se sauver sans l'aide d'en Haut), ou bien il présume de la toute-puissance ou de la miséricorde divines (espérant obtenir son pardon sans conversion et la gloire sans mérite).

La charité

2093 La foi dans l'amour de Dieu enveloppe l'appel et l'obligation de répondre à la charité divine par un amour sincère. Le premier commandement nous ordonne d'aimer Dieu par-dessus tout et toutes les créatures pour Lui et à cause de Lui (cf. Dt 6, 4-5).

2094 On peut pécher de diverses manières contre l'amour de Dieu : L'*indifférence* néglige ou refuse la considération de la charité divine ; elle en méconnaît la prévenance et en dénie la force. L'*ingratitude* omet ou récuse de reconnaître la charité divine et de lui rendre en retour amour pour amour. La *tiédeur* est une hésitation ou une négligence à répondre à l'amour divin, elle peut impliquer le refus de se livrer au mouvement de la charité. L'*acédie* ou paresse spirituelle va jusqu'à refuser la joie qui vient de Dieu et à prendre en horreur le bien divin. La *haine de Dieu* vient de l'orgueil. Elle s'oppose à l'amour de Dieu dont elle nie la bonté et qu'elle prétend maudire comme celui qui prohibe les péchés et qui inflige les peines.

II. " C'est a lui seul que tu rendras un culte "

2095 Les vertus théologales de foi, d'espérance et de charité informent et vivifient les vertus morales. Ainsi, la charité nous porte à rendre à Dieu ce qu'en toute justice nous lui devons en tant que créatures. La *vertu de religion* nous dispose à cette attitude.

L'adoration

2096 De la vertu de religion, l'adoration est l'acte premier. Adorer Dieu, c'est le reconnaître comme Dieu, comme le Créateur et le Sauveur, le Seigneur et le Maître de tout ce qui existe, l'Amour infini et miséricordieux. " Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, et c'est à lui seul que tu rendras un culte " (Lc 4, 8) dit Jésus, citant le Deutéronome (6, 13).

2097 Adorer Dieu, c'est, dans le respect et la soumission absolue reconnaître le " néant de la créature " qui n'est que par Dieu. Adorer Dieu, c'est comme Marie, dans le Magnificat, le louer, l'exalter et s'humilier soi-même, en confessant avec gratitude qu'Il a fait de grandes choses et que saint est son nom (cf. Lc 1, 46-49). L'adoration du Dieu unique libère l'homme du repliement sur soi-même, de l'esclavage du péché et de l'idolâtrie du monde.

La prière

2098 Les actes de foi, d'espérance et de charité que commande le premier commandement s'accomplissent dans la prière. L'élévation de l'esprit vers Dieu est une expression de notre adoration de Dieu : prière de louange et d'action de grâce, d'intercession et de demande. La prière est une condition indispensable pour pouvoir obéir aux commandements de Dieu. " Il faut toujours prier sans jamais se lasser " (Lc 18, 1).

Le sacrifice

2099 Il est juste d'offrir à Dieu des sacrifices en signe d'adoration et de reconnaissance, de supplication et de communion : " Est un véritable sacrifice toute action opérée pour adhérer à Dieu dans la sainte communion et pouvoir être bienheureux " (S. Augustin, civ. 10, 6).

2100 Pour être véridique, le sacrifice extérieur doit être l'expression du sacrifice spirituel : " Mon sacrifice, c'est un esprit brisé ... " (Ps 51, 19). Les prophètes de l'Ancienne Alliance ont souvent dénoncé les sacrifices faits sans participation intérieure (cf. Am 5, 21-25) ou sans lien avec l'amour du prochain (cf. Is 1, 10-20). Jésus rappelle la parole du prophète Osée : " C'est la miséricorde que je désire, et non le sacrifice " (Mt 9, 13 ; 12, 7 ; cf. Os 6, 6). Le seul sacrifice parfait est celui que le Christ a offert sur la croix en totale offrande à l'amour du Père et pour notre salut (cf. He 9, 13-14). En nous unissant à son sacrifice nous pouvons faire de notre vie un sacrifice à Dieu.

Promesses et vœux

2101 En plusieurs circonstances, le chrétien est appelé à faire des *promesses* à Dieu. Le baptême et la confirmation, le mariage et l'ordination en comportent toujours. Par dévotion personnelle, le chrétien peut aussi promettre à Dieu tel acte, telle prière, telle aumône, tel pèlerinage, etc. La fidélité aux promesses faites à Dieu est une manifestation du respect dû à la Majesté divine et de l'amour envers le Dieu fidèle.

2102 " Le *vœu*, c'est-à-dire la promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur doit être accompli au titre de la vertu de religion " (CIC, can. 1191, § 1). Le *vœu* est un acte de *dévotion* dans lequel le chrétien se voue lui-même à Dieu ou lui promet une œuvre bonne. Par l'accomplissement de ses vœux, il rend donc à Dieu ce qui Lui a été promis et consacré. Les Actes des Apôtres nous montrent S. Paul soucieux d'accomplir les vœux qu'il a faits (cf. Ac 18, 18 ; 21, 23-24).

2103 L'Église reconnaît une valeur exemplaire aux vœux de pratiquer les *conseils évangéliques* (cf. CIC, can. 654) :

L'Église notre Mère se réjouit de ce qu'il se trouve dans son sein en grand nombre des hommes et des femmes pour vouloir suivre de plus près et manifester plus clairement l'anéantissement du Sauveur, en assumant, dans la liberté des fils de Dieu, la pauvreté et en renonçant à leur propre volonté ; c'est-à-dire des hommes et des femmes qui se soumettent en matière de perfection, au-delà de ce qu'exige le commandement, à une créature humaine à cause de Dieu afin de se conformer plus pleinement au Christ obéissant (LG 42).

En certains cas, l'Église peut, pour des raisons proportionnées, dispenser des vœux et des promesses (cf. CIC, can. 692 ; 1196-1197).

Le devoir social de religion et le droit à la liberté religieuse

2104 " Tous les hommes sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église ; et quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles " (DH 1). Ce devoir découle de " la nature même des hommes " (DH 2). Il ne contredit pas un " respect sincère " pour les diverses religions qui " apportent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes " (NA 2), ni l'exigence de la charité qui presse les chrétiens " d'agir avec amour, prudence, patience, envers ceux qui se trouvent dans l'erreur ou dans l'ignorance de la foi " (DH 14).

2105 Le devoir de rendre à Dieu un culte authentique concerne l'homme individuellement et socialement. C'est là " la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral des hommes et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ " (DH 1). En évangélisant sans cesse les hommes, l'Église travaille à ce qu'ils puissent " pénétrer d'esprit chrétien les mentalités et les mœurs, les lois et les structures de la communauté où ils vivent " (AA 10). Le devoir social des chrétiens est de respecter et d'éveiller en chaque homme l'amour du vrai et du bien. Il leur demande de faire connaître le culte de l'unique vraie religion qui subsiste dans l'Église catholique et apostolique (cf. DH 1). Les chrétiens sont appelés à être la lumière du monde (cf. AA 13). L'Église manifeste ainsi la royauté du Christ sur toute la création et en particulier sur les sociétés humaines (cf. Léon XIII, enc. " Immortale Dei " ; Pie XI, enc. " Quas primas ").

2106 " Qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, suivant sa conscience en privé comme en public, seul ou associé à d'autres " (DH 2). Ce droit est fondé sur la nature même de la personne humaine dont la dignité lui fait adhérer librement à vérité divine qui transcende l'ordre temporel. C'est pourquoi il " persiste même en ceux-là qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer " (DH 2).

2107 " Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique de la cité à une société religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps, pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses, le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté " (DH 6).

2108 Le droit à la liberté religieuse n'est ni la permission morale d'adhérer à l'erreur (cf. Léon XIII, enc. " *Libertas præstantissimum* "), ni un droit supposé à l'erreur (cf. Pie XII, discours 6 décembre 1953), mais un droit naturel de la personne humaine à la liberté civile, c'est-à-dire à l'immunité de contrainte extérieure, dans de justes limites, en matière religieuse, de la part du pouvoir politique. Ce droit naturel doit être reconnu dans l'ordre juridique de la société de telle manière qu'il constitue un droit civil (cf. DH 2).

2109 Le droit à la liberté religieuse ne peut être de soi ni illimité (cf. Pie VI, bref " *Quod aliquantum* "), ni limité seulement par un " ordre public " conçu de manière positiviste ou naturaliste (cf. Pie IX, enc. " *Quanta cura* "). Les " justes limites " qui lui sont inhérentes doivent être déterminées pour chaque situation sociale par la prudence politique, selon les exigences du bien commun, et ratifiées par l'autorité civile selon des " règles juridiques conformes à l'ordre moral objectif " (DH 7).

III. " Tu n'auras pas d'autres dieux devant moi "

2110 Le premier commandement interdit d'honorer d'autres dieux que l'Unique Seigneur qui s'est révélé à son peuple. Il proscriit la superstition et l'irrégion. La superstition représente en quelque sorte un excès pervers de religion ; l'irrégion est un vice opposé par défaut à la vertu de religion.

La superstition

2111 La superstition est la déviation du sentiment religieux et des pratiques qu'il impose. Elle peut affecter aussi le culte que nous rendons au vrai Dieu, par exemple, lorsqu'on attribue une importance en quelque sorte magique à certaines pratiques, par ailleurs légitimes ou nécessaires. Attacher à la seule matérialité des prières ou des signes sacramentels leur efficacité, en dehors de dispositions intérieures qu'ils exigent, c'est tomber dans la superstition (cf. Mt 23, 16-22).

L'idolâtrie

2112 Le premier commandement condamne le *polythéisme*. Il exige de l'homme de ne pas croire en d'autres dieux que Dieu, de ne pas vénérer d'autres divinités que l'Unique. L'Écriture rappelle constamment ce rejet des " idoles, or et argent, œuvres de mains d'hommes ", elles qui " ont une bouche et ne parlent pas, des yeux et ne voient pas ... ". Ces idoles vaines rendent vain : " Comme elles, seront ceux qui les firent, quiconque met en elles sa foi " (Ps 115, 4-5. 8 ; cf. Is 44, 9-20 ; Jr 10, 1-16 ; Dn 14, 1-30 ; Ba 6 ; Sg 13, 1 – 15, 19). Dieu, au contraire, est le " Dieu vivant " (Jos 3, 10 ; Ps 42, 3 ; etc.), qui fait vivre et intervient dans l'histoire.

2113 L'idolâtrie ne concerne pas seulement les faux cultes du paganisme. Elle reste une tentation constante de la foi. Elle consiste à diviniser ce qui n'est pas Dieu. Il y a idolâtrie dès lors que l'homme honore et révère une créature à la place de Dieu, qu'il s'agisse des dieux ou des démons (par exemple le satanisme), de pouvoir, de plaisir, de la race, des ancêtres, de l'Etat, de l'argent, etc. " Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon ", dit Jésus (Mt 6, 24). De nombreux martyrs sont morts pour ne pas adorer " la Bête " (cf. Ap 13-14), en refusant même d'en simuler le culte. L'idolâtrie récuse l'unique Seigneurie de Dieu ; elle est donc incompatible avec la communion divine (cf. Ga 5, 20 ; Ep 5, 5).

2114 La vie humaine s'unifie dans l'adoration de l'Unique. Le commandement d'adorer le seul Seigneur simplifie l'homme et le sauve d'une dispersion infinie. L'idolâtrie est une perversion du sens religieux inné de l'homme. L'idolâtre est celui qui " rapporte à n'importe quoi plutôt qu'à Dieu son indestructible notion de Dieu " (Origène, Cels. 2, 40).

Divination et magie

2115 Dieu peut révéler l'avenir à ses prophètes ou à d'autres saints. Cependant l'attitude chrétienne juste consiste à s'en remettre avec confiance entre les mains de la Providence pour ce qui concerne le futur et à abandonner toute curiosité malsaine à ce propos. L'imprévoyance peut constituer un manque de responsabilité.

2116 Toutes les formes de *divination* sont à rejeter : recours à Satan ou aux démons, évocation des morts ou autres pratiques supposées à tort " dévoiler " l'avenir (cf. Dt 18, 10 ; Jr 29, 8). La consultation des horoscopes, l'astrologie, la chiromancie, l'interprétation des présages et des sorts, les phénomènes de voyance, le recours aux médiums recèlent une volonté de puissance sur le temps, sur l'histoire et finalement sur les hommes en même temps qu'un désir de se concilier les puissances cachées. Elles sont en contradiction avec l'honneur et le respect, mêlé de crainte aimante, que nous devons à Dieu seul.

2117 Toutes les pratiques de *magie* ou de *sorcellerie* par lesquelles on prétend domestiquer les puissances occultes pour les mettre à son service et obtenir un pouvoir surnaturel sur le prochain, – fût-ce pour lui procurer la santé –, sont gravement contraires à la vertu de religion. Ces pratiques sont plus condamnables encore quant elles s'accompagnent d'une intention de nuire à autrui ou qu'elles recourent ou non à l'intervention des démons. Le port des amulettes est lui aussi répréhensible. Le *spiritisme* implique souvent des pratiques divinatoires ou magiques. Aussi l'Eglise avertit-elle les fidèles de s'en garder. Le recours aux médecines dites traditionnelles ne légitime ni l'invocation des puissances mauvaises, ni l'exploitation de la crédulité d'autrui.

L'irrégion

2118 Le premier commandement de Dieu réprouve les principaux péchés d'irrégion : l'action de tenter Dieu, en paroles ou en actes, le sacrilège et la simonie.

2119 L'action de *tenter Dieu* consiste en une mise à l'épreuve, en parole ou en acte, de sa bonté et de sa toute-puissance. C'est ainsi que Satan voulait obtenir de Jésus

qu'il se jette du Temple et force Dieu, par ce geste, à agir (cf. Lc 4, 9). Jésus lui oppose la parole de Dieu : " Tu ne tenteras pas le Seigneur, ton Dieu " (Dt 6, 16). Le défi que contient pareille tentation de Dieu blesse le respect et la confiance que nous devons à notre Créateur et Seigneur. Il inclut toujours un doute concernant son amour, sa providence et sa puissance (cf. 1 Co 10, 9 ; Ex 17, 2-7 ; Ps 95, 9).

2120 Le *sacrilège* consiste à profaner ou à traiter indignement les sacrements et les autres actions liturgiques, ainsi que les personnes, les choses et les lieux consacrés à Dieu. Le sacrilège est un péché grave surtout quand il est commis contre l'Eucharistie puisque, dans ce sacrement, le Corps même du Christ nous est rendu présent substantiellement (cf. CIC, can. 1367 ; 1376).

2121 La *simonie* (cf. Ac 8, 9-24) se définit comme l'achat ou la vente des réalités spirituelles. A Simon le magicien, qui voulait acheter le pouvoir spirituel qu'il voyait à l'œuvre dans les apôtres, Pierre répond : " Périsses ton argent, et toi avec lui, puisque tu as cru acheter le don de Dieu à prix d'argent " (Ac 8, 20). Il se conformait ainsi à la parole de Jésus : " Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement " (Mt 10, 8 ; cf. déjà Is 55, 1). Il est impossible de s'approprier les biens spirituels et de se comporter à leur égard comme un possesseur ou un maître, puisqu'ils ont leur source en Dieu. On ne peut que les recevoir gratuitement de Lui.

2122 " En dehors des offrandes fixées par l'autorité compétente, le ministre ne demandera rien pour l'administration des sacrements, en veillant toujours à ce que les nécessiteux ne soient pas privés de l'aide des sacrements à cause de leur pauvreté " (CIC, can. 848). L'autorité compétente fixe ces " offrandes " en vertu du principe que le peuple chrétien doit subvenir à l'entretien des ministres de l'Église. " L'ouvrier mérite sa nourriture " (Mt 10, 10 ; cf. Lc 10, 7 ; 1 Co 9, 5-18 ; 1 Tm 5, 17-18).

L'athéisme

2123 " Beaucoup de nos contemporains ne perçoivent pas du tout ou même rejettent explicitement le rapport intime et vital qui unit l'homme à Dieu : à tel point que l'athéisme compte parmi les faits les plus graves de ce temps " (GS 19, § 1).

2124 Le nom d'athéisme recouvre des phénomènes très divers. Une forme fréquente en est le matérialisme pratique qui borne ses besoins et ses ambitions à l'espace et au temps. L'humanisme athée considère faussement que l'homme " est pour lui-même sa propre fin, le seul artisan et le demiurge de son histoire " (GS 20, § 1). Une autre forme de l'athéisme contemporain attend la libération de l'homme d'une libération économique et sociale à laquelle " s'opposerait par sa nature même, la religion, dans la mesure où érigeant l'espérance de l'homme sur le mirage d'une vie future, elle le détournerait d'édifier la cité terrestre " (GS 20, § 2).

2125 En tant qu'il rejette ou refuse l'existence de Dieu, l'athéisme est un péché contre la vertu de religion (cf. Rm 1, 18). L'imputabilité de cette faute peut être largement diminuée en vertu des intentions et des circonstances. Dans la genèse et la diffusion de l'athéisme, " les croyants peuvent avoir une part qui n'est pas mince, dans la mesure où, par la négligence dans l'éducation de la foi, par des représentations trompeuses de la doctrine, et aussi par des défaillances de leur vie religieuse, morale et sociale, on peut dire qu'ils voilent l'authentique visage de Dieu et de la religion plus qu'ils ne le révèlent " (GS 19, § 3).

2126 Souvent l'athéisme se fonde sur une conception fausse de l'autonomie humaine, poussée jusqu'au refus de toute dépendance à l'égard de Dieu (cf. GS 20, § 1). Pourtant, " la reconnaissance de Dieu ne s'oppose en aucune façon à la dignité de l'homme, puisque cette dignité trouve en Dieu lui-même ce qui la fonde et ce qui l'achève " (GS 21, § 3). L'Église sait " que son message est en accord avec le fond secret du cœur humain " (GS 21, § 7).

L'agnosticisme

2127 L'agnosticisme revêt plusieurs formes. Dans certains cas, l'agnostique se refuse à nier Dieu ; il postule au contraire l'existence d'un être transcendant qui ne pourrait se révéler et dont personne ne saurait rien dire. Dans d'autres cas, l'agnostique ne se prononce pas sur l'existence de Dieu, déclarant qu'il est impossible de la prouver et même de l'affirmer ou de la nier.

2128 L'agnosticisme peut parfois contenir une certaine recherche de Dieu, mais il peut également représenter un indifférentisme, une fuite devant la question ultime de l'existence, et une paresse de la conscience morale. L'agnosticisme équivaut trop souvent à un athéisme pratique.

IV. " Tu ne te feras aucune image sculptée... "

2129 L'injonction divine comportait l'interdiction de toute représentation de Dieu par la main de l'homme. Le Deutéronome explique : " Puisque vous n'avez vu aucune forme, le jour où le Seigneur, à l'Horeb, vous a parlé du milieu du feu, n'allez pas vous pervertir et vous faire une image sculptée représentant quoi que ce soit ... " (Dt 4, 15-16). C'est le Dieu absolument Transcendant qui s'est révélé à Israël. " Il est toutes choses ", mais en même temps, " Il est au-dessus de toutes ses œuvres " (Si 43, 27-28). Il est " la source même de toute beauté créée " (Sg 13, 3).

2130 Cependant dès l'Ancien Testament, Dieu a ordonné ou permis l'institution d'images qui conduiraient symboliquement au salut par le Verbe incarné : ainsi le serpent d'airain (cf. Nb 21, 4-9 ; Sg 16, 5-14 ; Jn 3, 14-15), l'arche d'Alliance et les chérubins (cf. Ex 25, 10-22 ; 1 R 6, 23-28 ; 7, 23-26).

2131 C'est en se fondant sur le mystère du Verbe incarné que le septième Concile œcuménique, à Nicée (en 787), a justifié, contre les iconoclastes, le culte des icônes : celles du Christ, mais aussi celles de la Mère de Dieu, des anges et de tous les saints. En s'incarnant, le Fils de Dieu a inauguré une nouvelle " économie " des images.

2132 Le culte chrétien des images n'est pas contraire au premier commandement qui proscriit les idoles. En effet, " l'honneur rendu à une image remonte au modèle original " (S. Basile, Spir. 18, 45 : PG 32, 149C), et " quiconque vénère une image, vénère en elle la personne qui y est dépeinte " (Cc. Nicée II : DS 601 ; cf. Cc. Trente : DS 1821-1825 ; Cc. Vatican II : SC 126 ; LG 67). L'honneur rendu aux saintes images est une " vénération respectueuse ", non une adoration qui ne convient qu'à Dieu seul :

Le culte de la religion ne s'adresse pas aux images en elles-mêmes comme des réalités, mais les regarde sous leur aspect propre d'images qui nous conduisent à Dieu incarné. Or le mouvement qui s'adresse à l'image en tant que telle ne s'arrête pas à elle, mais tend à la réalité dont elle est l'image (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 81, 3, ad 3).

En bref

2133 " Tu aimeras le Seigneur ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces " (Dt 5, 6).

2134 Le premier commandement appelle l'homme à croire en Dieu, à espérer en Lui et à L'aimer par-dessus tout.

2135 " C'est le Seigneur ton Dieu que tu adoreras " (Mt 4, 10). Adorer Dieu, Le prier, Lui offrir le culte qui Lui revient, accomplir les promesses et les vœux qu'on Lui a faits, sont des actes de la vertu de religion qui relèvent de l'obéissance au premier commandement.

2136 Le devoir de rendre à Dieu un culte authentique concerne l'homme individuellement et socialement.

2137 L'homme " doit pouvoir professer librement la religion en privé et en public " (DH 15).

2138 La superstition est une déviation du culte que nous rendons au vrai Dieu. Elle éclate dans l'idolâtrie, ainsi que dans les différentes formes de divination et de magie.

2139 L'action de tenter Dieu, en paroles ou en actes, le sacrilège, la simonie sont des péchés d'irréligion interdits par le premier commandement.

2140 En tant qu'il rejette ou refuse l'existence de Dieu, l'athéisme est un péché contre le premier commandement.

2141 Le culte des images saintes est fondé sur le mystère de l'Incarnation du Verbe de Dieu. Il n'est pas contraire au premier commandement.

Article 2

Le Deuxième commandement

Tu ne prononceras pas le nom du Seigneur ton Dieu à faux (Ex 20, 7 ; Dt 5, 11).

Il a été dit aux anciens : " Tu ne parjureras pas " ... Eh bien ! moi je vous dis de ne pas jurer du tout (Mt 5, 33-34).

I. Le nom du Seigneur est saint

2142 Le deuxième commandement *prescrit de respecter le nom du Seigneur*. Il relève, comme le premier commandement, de la vertu de religion et règle plus particulièrement notre usage de la parole dans les choses saintes.

2143 Parmi toutes les paroles de la Révélation il en est une, singulière, qui est la révélation de son Nom. Dieu confie son nom à ceux qui croient en Lui ; Il se révèle à eux dans son mystère personnel. Le don du Nom appartient à l'ordre de la confiance et de l'intimité. " Le nom du Seigneur est saint ". C'est pourquoi l'homme ne peut en abuser. Il doit le garder en mémoire dans un silence d'adoration aimante (cf. Za 2, 17). Il ne le fera intervenir dans ses propres paroles que pour le bénir, le louer et le glorifier (cf. Ps 29, 2 ; 96, 2 ; 113, 1-2).

2144 La déférence à l'égard de son Nom exprime celle qui est due au mystère de Dieu lui-même et à toute la réalité sacrée qu'il évoque. Le *sens du sacré* relève de la vertu de religion :

Les sentiments de crainte et de sacré sont-ils des sentiments chrétiens ou non ? Personne ne peut raisonnablement en douter. Ce sont les sentiments que nous aurions, et à un degré intense, si nous avions la vision du Dieu souverain. Ce sont les sentiments que nous aurions si nous " réalisions " sa présence. Dans la mesure où nous croyons qu'il est présent, nous devons les avoir. Ne pas les avoir, c'est ne point réaliser, ne point croire qu'il est présent (Newman, *Parochial and Plain Sermons*, v. 5, Sermon 2 [Westminster 1967] : pp. 21-22)

2145 Le fidèle doit témoigner du nom du Seigneur, en confessant sa foi sans céder à la peur (cf. Mt 10, 32 ; 1 Tm 6, 12). L'acte de la prédication et l'acte de la catéchèse doivent être pénétrés d'adoration et de respect pour le nom de Notre Seigneur Jésus Christ.

2146 Le deuxième commandement *interdit l'abus du nom de Dieu*, c'est-à-dire tout usage inconvenant du nom de Dieu, de Jésus Christ, de la Vierge Marie et de tous les saints :

2147 Les *promesses* faites à autrui au nom de Dieu engagent l'honneur, la fidélité, la véracité et l'autorité divines. Elles doivent être respectées en justice. Leur être infidèle, c'est abuser du Nom de Dieu et, en quelque sorte, faire de Dieu un menteur (cf. 1 Jn 1, 10).

2148 Le *blasphème* s'oppose directement au deuxième commandement. Il consiste à proférer contre Dieu – intérieurement ou extérieurement – des paroles de haine, de reproche, de défi, à dire du mal de Dieu, à manquer de respect envers Lui dans ses propos, à abuser du nom de Dieu. S. Jacques réproouve " ceux qui blasphèment le beau Nom (de Jésus) qui a été invoqué sur eux " (Jc 2, 7). L'interdiction du blasphème s'étend aux paroles contre l'Église du Christ, les saints, les choses sacrées. Il est encore blasphématoire de recourir au nom de Dieu pour couvrir des pratiques criminelles, réduire des peuples en servitude, torturer ou mettre à mort. L'abus du nom de Dieu pour commettre un crime provoque le rejet de la religion.

Le blasphème est contraire au respect dû à Dieu et à son saint nom. Il est de soi un péché grave (cf. CIC, can. 1369).

2149 Les *jurons*, qui font intervenir le nom de Dieu, sans intention de blasphème, sont un manque de respect envers le Seigneur. Le second commandement interdit aussi l'*usage magique* du Nom divin.

Le Nom de Dieu est grand là où on le prononce avec le respect dû à sa grandeur et à sa Majesté. Le Nom de Dieu est saint là où on le nomme avec vénération et la crainte de l'offenser (S. Augustin, serm. Dom. 2, 45, 19 : PL 34, 1278).

II. Le nom du Seigneur prononcé à faux

2150 Le deuxième commandement *proscrit le faux serment*. Faire serment ou jurer, c'est prendre Dieu à témoin de ce que l'on affirme. C'est invoquer la vérité divine en gage de sa propre vérité. Le serment engage le nom du Seigneur. " C'est ton Dieu que tu craindras, lui que tu serviras ; c'est par son nom que tu jureras " (Dt 6, 13).

2151 La réprobation du faux serment est un devoir envers Dieu. Comme Créateur et Seigneur, Dieu est la règle de toute vérité. La parole humaine est en accord ou en opposition avec Dieu qui est la Vérité même. Lorsqu'il est véridique et légitime, le serment met en lumière le rapport de la parole humaine à la vérité de Dieu. Le faux serment appelle Dieu à témoigner d'un mensonge.

2152 Est *parjure* celui qui, sous serment, fait une promesse qu'il n'a pas l'intention de tenir, ou qui, après avoir promis sous serment, ne s'y tient pas. Le parjure constitue un grave manque de respect envers le Seigneur de toute parole. S'engager par serment à faire une œuvre mauvaise est contraire à la sainteté du Nom divin.

2153 Jésus a exposé le deuxième commandement dans le sermon sur la montagne : " Vous avez entendu qu'il a été dit aux ancêtres : 'Tu ne parjureras pas, mais tu t'acquitteras envers le Seigneur de tes serments'. Eh bien ! moi je vous dis de ne pas jurer du tout ... Que votre langage soit : 'Oui ? oui', 'Non ? non' : ce qu'on dit de plus vient du Mauvais " (Mt 5, 33-34. 37 ; cf. Jc 5, 12). Jésus enseigne que tout serment implique une référence à Dieu et que la présence de Dieu et de sa vérité doit être honorée en toute parole. La discrétion du recours à Dieu dans le langage va de pair avec l'attention respectueuse à sa présence, attestée ou bafouée, en chacune de nos affirmations.

2154 A la suite de S. Paul (cf. 2 Co 1, 23 ; Ga 1, 20), la tradition de l'Église a compris la parole de Jésus comme ne s'opposant pas au serment lorsqu'il est fait pour une cause grave et juste (par exemple devant le tribunal). " Le serment, c'est-à-dire l'énonciation du Nom divin comme témoin de la vérité, ne peut être porté qu'en vérité, avec discernement et selon la justice " (CIC, can. 1199, § 1).

2155 La sainteté du nom divin exige de ne pas recourir à lui pour des choses futiles, et de ne pas prêter serment dans des circonstances susceptibles de le faire interpréter comme une approbation du pouvoir qui l'exigerait injustement. Lorsque le serment est exigé par des autorités civiles illégitimes, il peut être refusé. Il doit l'être quand il est demandé à des fins contraires à la dignité des personnes ou à la communion de l'Église.

III. Le nom chrétien

2156 Le sacrement de Baptême est conféré " au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit " (Mt 28, 19). Dans le baptême, le nom du Seigneur sanctifie l'homme, et le chrétien reçoit son nom dans l'Église. Ce peut être celui d'un saint, c'est-à-dire d'un disciple qui a vécu une vie de fidélité exemplaire à son Seigneur. Le patronage du saint offre un modèle de charité et assure de son intercession. Le " nom de baptême " peut encore exprimer un mystère chrétien ou une vertu chrétienne. " Les parents, les parrains et le curé veilleront à ce que ne soit pas donné de prénom étranger au sens chrétien " (CIC, can. 855).

2157 Le chrétien commence sa journée, ses prières et ses actions par le signe de la croix, " au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen ". Le baptisé voue la journée à la gloire de Dieu et fait appel à la grâce du Sauveur qui lui permet d'agir dans l'Esprit comme enfant du Père. Le signe de la croix nous fortifie dans les tentations et dans les difficultés.

2158 Dieu appelle chacun par son nom (cf. Is 43, 1 ; Jn 10, 3). Le nom de tout homme est sacré. Le nom est l'icône de la personne. Il exige le respect, en signe de la dignité de celui qui le porte.

2159 Le nom reçu est un nom d'éternité. Dans le royaume, le caractère mystérieux et unique de chaque personne marquée du nom de Dieu resplendira en pleine lumière. " Au vainqueur, ... je donnerai un caillou blanc, portant gravé un nom nouveau que nul ne connaît, hormis celui qui le reçoit " (Ap 2, 17). " Voici que l'Agneau apparut à mes yeux ; il se tenait sur le mont Sion, avec cent quarante-quatre milliers de gens portant, inscrits sur le front, son nom et le nom de son Père " (Ap 14, 1).

En bref

2160 " O Seigneur notre Dieu qu'il est grand ton nom par tout l'univers " (Ps 8, 11).

2161 Le deuxième commandement prescrit de respecter le nom du Seigneur. Le nom du Seigneur est saint.

2162 Le second commandement interdit tout usage inconvenant du Nom de Dieu. Le blasphème consiste à user du Nom de Dieu, de Jésus Christ, de la Vierge Marie et des saints d'une façon injurieuse.

2163 Le faux serment appelle Dieu à témoigner d'un mensonge. Le parjure est un manquement grave envers le Seigneur, toujours fidèle à ses promesses.

2164 " Ne jurer ni par le Créateur, ni par la créature, si ce n'est avec vérité, nécessité et révérence " (S. Ignace, ex. spir. 38).

2165 Dans le Baptême, le chrétien reçoit son nom dans l'Église. Les parents, les parrains et le curé veilleront à ce que lui soit donné un prénom chrétien. Le patronage d'un saint offre un modèle de charité et assure sa prière.

2166 *Le chrétien commence ses prières et ses actions par le signe de la croix " au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen ".*

2167 *Dieu appelle chacun par son nom (cf. Is 43, 1).*

Article 3

Le troisième commandement

Souviens-toi du jour du Sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage ; mais le septième jour est un sabbat pour le Seigneur ton Dieu. Tu n'y feras aucun ouvrage (Ex 20, 8-10 ; cf. Dt 5, 12-15).

Le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat ; en sorte que le Fils de l'homme est maître même du sabbat (Mc 2, 27-28).

I. Le jour du Sabbat

2168 Le troisième commandement du Décalogue rappelle la sainteté du Sabbat : " Le septième jour est un sabbat ; un repos complet consacré au Seigneur " (Ex 31, 15).

2169 L'Écriture fait à ce propos *mémoire de la création* : " Car en six jours le Seigneur a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve, mais il s'est reposé le septième jour. Voilà pourquoi le Seigneur a béni le jour du Sabbat, il l'a sanctifié " (Ex 20, 11).

2170 L'Écriture révèle encore dans le jour du Seigneur un *mémorial de la libération d'Israël* de la servitude d'Égypte : " Tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Égypte et que le Seigneur ton Dieu t'en a fait sortir à main forte et à bras étendu. Voilà pourquoi le Seigneur ton Dieu te commande de pratiquer le jour du Sabbat " (Dt 5, 15).

2171 Dieu a confié à Israël le Sabbat pour qu'il le garde *en signe de l'alliance* infrangible (cf. Ex 31, 16). Le Sabbat est pour le Seigneur, saintement réservé à la louange de Dieu, de son œuvre de création et de ses actions salvifiques en faveur d'Israël.

2172 L'agir de Dieu est le modèle de l'agir humain. Si Dieu a " repris haleine " le septième jour (Ex 31, 17), l'homme doit aussi " chômer " et laisser les autres, surtout les pauvres, " reprendre souffle " (Ex 23, 12). Le Sabbat fait cesser les travaux quotidiens et accorde un répit. C'est un jour de protestation contre les servitudes du travail et le culte de l'argent (cf. Ne 13, 15-22 ; 2 Ch 36, 21).

2173 L'Évangile rapporte de nombreux incidents où Jésus est accusé de violer la loi du sabbat. Mais jamais Jésus ne manque à la sainteté de ce jour (cf. Mc 1, 21 ; Jn 9, 16). Il en donne avec autorité l'interprétation authentique : " Le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat " (Mc 2, 27). Avec compassion, le Christ s'autorise " le jour du sabbat, de faire du bien plutôt que le mal, de sauver une vie plutôt que de la tuer " (Mc 3, 3). Le sabbat est le jour du Seigneur des miséricordes et de l'honneur de Dieu (cf. Mt 12, 5 ; Jn 7, 23). " Le Fils de l'Homme est maître du sabbat " (Mc 2, 28).

II. Le jour du Seigneur

Ce jour qu'a fait le Seigneur, exultons et soyons dans la joie (Ps 117, 24).

Le jour de la Résurrection : la création nouvelle

2174 Jésus est ressuscité d'entre les morts, " le premier jour de la semaine " (Mt 28, 1 ; Mc 16, 2 ; Lc 24, 1 ; Jn 20, 1). En tant que " premier jour ", le jour de la Résurrection du Christ rappelle la première création. En tant que " huitième jour " qui suit le sabbat (cf. Mc 16, 1 ; Mt 28, 1) il signifie la nouvelle création inaugurée avec la Résurrection du Christ. Il est devenu pour les chrétiens le premier de tous les jours, la première de toutes les fêtes, le jour du Seigneur (*Hè kuriakè hèmèra, dies dominica*), le " dimanche " :

Nous nous assemblons tous le jour du soleil parce que c'est le premier jour [après le Sabbat juif, mais aussi le premier jour] où, Dieu tirant la matière des ténèbres, a créé le monde et que, ce même jour, Jésus Christ notre Sauveur, ressuscita d'entre les morts (S. Justin, apol. 1, 67).

Le Dimanche – accomplissement du Sabbat

2175 Le Dimanche se distingue expressément du Sabbat auquel il succède chronologiquement, chaque semaine, et dont il remplace pour les chrétiens la prescription cérémonielle. Il accomplit, dans la Pâque du Christ, la vérité spirituelle du sabbat juif et annonce le repos éternel de l'homme en Dieu. Car le culte de la loi préparait le mystère du Christ, et ce qui s'y pratiquait figurait quelque trait relatif au Christ (cf. 1 Co 10, 11) :

Ceux qui vivaient selon l'ancien ordre des choses sont venus à la nouvelle espérance, n'observant plus le sabbat, mais le Jour du Seigneur, en lequel notre vie est bénie par Lui et par sa mort (S. Ignace d'Antioche, Magn. 9, 1).

2176 La célébration du dimanche observe la prescription morale naturellement inscrite au cœur de l'homme de " rendre à Dieu un culte extérieur, visible, public et régulier sous le signe de son bienfait universel envers les hommes " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 122, 4). Le culte dominical accomplit le précepte moral de l'Ancienne Alliance dont il reprend le rythme et l'esprit en célébrant chaque semaine le Créateur et le Rédempteur de son peuple.

L'Eucharistie dominicale

2177 La célébration dominicale du Jour et de l'Eucharistie du Seigneur est au cœur de la vie de l'Église. " Le dimanche, où, de par la tradition apostolique, est célébré le mystère pascal, doit être observé dans l'Église tout entière comme le principal jour de fête de précepte " (CIC, can. 1246, § 1).

" De même, doivent être observés les jours de la Nativité de notre Seigneur Jésus Christ, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints " (CIC, can. 1246, § 1).

2178 Cette pratique de l'assemblée chrétienne date des débuts de l'âge apostolique (cf. Ac 2, 42-46 ; 1 Co 11, 17). L'épître aux Hébreux rappelle : " Ne désertez pas votre propre assemblée comme quelques-uns ont coutume de le faire ; mais encouragez-vous mutuellement " (He 10, 25).

La tradition garde le souvenir d'une exhortation toujours actuelle : " Venir tôt à l'Église, s'approcher du Seigneur et confesser ses péchés, se repentir dans la prière ... Assister à la sainte et divine liturgie, finir sa prière et ne point partir avant le renvoi ... Nous l'avons souvent dit : ce jour vous est donné pour la prière et le repos. Il est le Jour que le Seigneur a fait. En lui exultons et réjouissons-nous " (Auteur anonyme, serm. dom.).

2179 " La *paroisse* est une communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans une Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain " (CIC, can. 515, § 1). Elle est le lieu où tous les fidèles peuvent être rassemblés par la célébration dominicale de l'Eucharistie. La paroisse initie le peuple chrétien à l'expression ordinaire de la vie liturgique, elle le rassemble dans cette célébration ; elle enseigne la doctrine salvifique du Christ ; elle pratique la charité du Seigneur dans des œuvres bonnes et fraternelles :

Tu ne peux pas prier à la maison comme à l'Église, où il y a le grand nombre, où le cri est lancé à Dieu d'un seul cœur. Il y a là quelque chose de plus, l'union des esprits, l'accord des âmes, le lien de la charité, les prières des prêtres (S. Jean Chrysostome, incomprens. 3, 6 : PG 48, 725D).

L'obligation du Dimanche

2180 Le commandement de l'Église détermine et précise la loi du Seigneur : " Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe " (CIC, can. 1247). " Satisfait au précepte de participation à la Messe, qui assiste à la Messe célébrée selon le rite catholique le jour de fête lui-même ou le soir du jour précédent " (CIC, can. 1248, § 1).

2181 L'Eucharistie du dimanche fonde et sanctionne toute la pratique chrétienne. C'est pourquoi les fidèles sont obligés de participer à l'Eucharistie les jours de précepte, à moins d'en être excusés pour une raison sérieuse (par exemple la maladie, le soin des nourrissons) ou dispensés par leur pasteur propre (cf. CIC, can. 1245). Ceux qui délibérément manquent à cette obligation commettent un péché grave.

2182 La participation à la célébration commune de l'Eucharistie dominicale est un témoignage d'appartenance et de fidélité au Christ et à son Église. Les fidèles attestent par là leur communion dans la foi et la charité. Ils témoignent ensemble de la sainteté de Dieu et de leur espérance du Salut. Ils se réconfortent mutuellement sous la guidance de l'Esprit Saint.

2183 " Si, faute de ministres sacrés, ou pour toute autre cause grave, la participation à la célébration eucharistique est impossible, il est vivement recommandé que les fidèles participent à la liturgie de la Parole s'il y en a une, dans l'église paroissiale ou dans un autre lieu sacré, célébrée selon les dispositions prises par l'évêque diocésain, ou bien s'adonnent à la prière durant un temps convenable, seuls ou en famille, ou, selon l'occasion, en groupe de familles " (CIC, can. 1248, § 2).

Jour de grâce et de cessation du travail

2184 Comme Dieu " se reposa le septième jour après tout le travail qu'il avait fait " (Gn 2, 2), la vie humaine est rythmée par le travail et le repos. L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse (cf. GS 67, § 3).

2185 Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps (cf. CIC, can. 1247). Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical. Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé.

L'amour de la vérité cherche le saint loisir, la nécessité de l'amour accueille le juste travail (S. Augustin, civ. 19, 19).

2186 Que les chrétiens qui disposent de loisirs se rappellent leurs frères qui ont les mêmes besoins et les mêmes droits et ne peuvent se reposer à cause de la pauvreté et de la misère. Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards. Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins, difficiles à accorder les autres jours de la semaine. Le dimanche est un temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance de la vie intérieure et chrétienne.

2187 Sanctifier les dimanches et jours de fête exige un effort commun. Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur. Quand les coutumes (sport, restaurants, etc.) et les contraintes sociales (services publics, etc.) requièrent de certains un travail dominical, chacun garde la responsabilité d'un temps suffisant de loisir. Les fidèles veilleront, avec tempérance et charité, à éviter les excès et les violences engendrées parfois par des loisirs de masse. Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin. Les employeurs ont une obligation analogue vis-à-vis de leurs employés.

2188 Dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens ont à faire reconnaître les dimanches et jours de fête de l'Église comme des jours fériés légaux. Ils ont à donner à tous un exemple public de prière, de respect et de joie et à défendre leurs traditions comme une contribution précieuse à la vie spirituelle de la société humaine. Si la législation du pays ou d'autres raisons obligent à travailler le dimanche, que ce jour soit néanmoins vécu comme le jour de notre délivrance qui nous fait participer à cette " réunion de fête ", à cette " assemblée des premiers-nés qui sont inscrits dans les cieux " (He 12, 22-23).

En bref

2189 " Observe le jour du sabbat pour le sanctifier " (Dt 5, 12). " Le septième jour sera jour de repos complet, consacré au Seigneur " (Ex 31, 15).

2190 Le Sabbat qui représentait l'achèvement de la première création est remplacé par le dimanche qui rappelle la création nouvelle, inaugurée à la résurrection du Christ.

2191 L'Église célèbre le jour de la Résurrection du Christ le huitième jour, qui est nommé à bon droit jour du Seigneur, ou dimanche (cf. SC 106).

2192 " Le dimanche ... doit être observé dans l'Église tout entière comme le principal jour de fête de précepte " (CIC, can. 1246, § 1). " Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe " (CIC, can. 1247).

2193 " Le dimanche ou les autres jours de précepte, les fidèles s'abstiendront de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre du jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et de l'âme " (CIC, can. 1247).

2194 L'institution du dimanche contribue à ce que " tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse " (GS 67, § 3).

2195 Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le Jour du Seigneur.

Chapitre deuxième

" Tu aimeras ton prochain comme toi-même "

Jésus dit à ses disciples : " Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés " (Jn 13, 34).

2196 En réponse à la question posée sur le premier des commandements, Jésus dit : " Le premier, c'est : 'Ecoute Israël ! Le Seigneur notre Dieu est l'Unique Seigneur ; et tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit et de toute ta force !' Voici le second : 'Tu aimeras ton prochain comme toi-même'. Il n'y a pas de commandement plus grand que ceux-là " (Mc 12, 29-31).

L'apôtre S. Paul le rappelle : " Celui qui aime autrui a de ce fait accompli la loi. En effet, le précepte : tu ne commettras pas d'adultère ; tu ne tueras pas ; tu ne voleras pas ; tu ne convoiteras pas, et tous les autres se résument en ces mots : tu aimeras ton prochain comme toi-même. La charité ne fait point de tort au prochain. La charité est donc la loi dans sa plénitude " (Rm 13, 8-10).

Article 4

Le quatrième commandement

Honore ton père et ta mère afin d'avoir longue vie sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donne (Ex 20, 12).

Il leur était soumis (Lc 2, 51).

Le Seigneur Jésus a lui-même rappelé la force de ce " commandement de Dieu " (Mc 7, 8-13). L'Apôtre enseigne : " Enfants, obéissez à vos parents, dans le Seigneur : cela est juste. 'Honore ton père et ta mère', tel est le premier commandement auquel soit attaché une promesse : 'pour que tu t'en trouves bien et jouisses d'une longue vie sur la terre' " (Ep 6, 1-3 ; cf. Dt 5, 16).

2197 Le quatrième commandement ouvre la seconde table. Il indique l'ordre de la charité. Dieu a voulu qu'après Lui, nous honorions nos parents à qui nous devons la vie et qui nous ont transmis la connaissance de Dieu. Nous sommes tenus d'honorer et de respecter tous ceux que Dieu, pour notre bien, a revêtus de son autorité.

2198 Ce précepte s'exprime sous la forme positive de devoirs à accomplir. Il annonce les commandements suivants qui concernent un respect particulier de la vie, du mariage, des biens terrestres, de la parole. Il constitue l'un des fondements de la doctrine sociale de l'Église.

2199 Le quatrième commandement s'adresse expressément aux enfants dans leurs relations avec leurs père et mère, parce que cette relation est la plus universelle. Il concerne également les rapports de parenté avec les membres du groupe familial. Il demande de rendre honneur, affection et reconnaissance aux aïeux et aux ancêtres. Il s'étend enfin aux devoirs des élèves à l'égard du maître, des employés à l'égard des employeurs, des subordonnés à l'égard de leurs chefs, des citoyens à l'égard de leur patrie, de ceux qui l'administrent ou la gouvernent.

Ce commandement implique et sous-entend les devoirs des parents, tuteurs, maîtres, chefs, magistrats, gouvernants, de tous ceux qui exercent une autorité sur autrui ou sur une communauté de personnes.

2200 L'observation du quatrième commandement comporte sa récompense : " Honore ton père et ta mère afin d'avoir longue vie sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donne " (Ex 20, 12 ; Dt 5, 16). Le respect de ce commandement procure avec les fruits spirituels, des fruits temporels de paix et de prospérité. Au contraire, l'inobservance de ce commandement entraîne de grands dommages pour les communautés et pour les personnes humaines.

I. La famille dans le plan de Dieu

Nature de la famille

2201 La communauté conjugale est établie sur le consentement des époux. Le mariage et la famille sont ordonnés au bien des époux et à la procréation et à l'éducation des enfants. L'amour des époux et la génération des enfants instituent entre les membres d'une même famille des relations personnelles et des responsabilités primordiales.

2202 Un homme et une femme unis en mariage forment avec leurs enfants une famille. Cette disposition précède toute reconnaissance par l'autorité publique ; elle s'impose à elle. On la considérera comme la référence normale, en fonction de laquelle doivent être appréciées les diverses formes de parenté.

2203 En créant l'homme et la femme, Dieu a institué la famille humaine et l'a dotée de sa constitution fondamentale. Ses membres sont des personnes égales en dignité. Pour le bien commun de ses membres et de la société, la famille implique une diversité de responsabilités, de droits et de devoirs.

La famille chrétienne

2204 " La famille chrétienne constitue une révélation et une réalisation spécifiques de la communion ecclésiale ; pour cette raison, ... elle doit être désignée comme une *église domestique* " (FC 21 ; cf. LG 11). Elle est une communauté de foi, d'espérance et de charité ; elle revêt dans l'Église une importance singulière comme il apparaît dans le Nouveau Testament (cf. Ep 5, 21-6. 4 ; Col 3, 18-21 ; 1 P 3, 1-7).

2205 La famille chrétienne est une communion de personnes, trace et image de la communion du Père et du Fils dans l'Esprit Saint. Son activité procréatrice et éducative est le reflet de l'œuvre créatrice du Père. Elle est appelée à partager la prière et le sacrifice du Christ. La prière quotidienne et la lecture de la Parole de Dieu fortifient en elle la charité. La famille chrétienne est évangélisatrice et missionnaire.

2206 Les relations au sein de la famille entraînent une affinité de sentiments, d'affections et d'intérêts, qui provient surtout du mutuel respect des personnes. La famille est une *communauté privilégiée* appelée à réaliser " une mise en commun des pensées entre les époux et aussi une attentive coopération des parents dans l'éducation des enfants " (GS 52, § 1).

II. La famille et la société

2207 La famille est la *cellule originelle de la vie sociale*. Elle est la société naturelle où l'homme et la femme sont appelés au don de soi dans l'amour et dans le don de la vie. L'autorité, la stabilité et la vie de relations au sein de la famille constituent les fondements de la liberté, de la sécurité, de la fraternité au sein de la société. La famille est la communauté dans laquelle, dès l'enfance, on peut apprendre les valeurs morales, commencer à honorer Dieu et bien user de la liberté. La vie de famille est initiation à la vie en société.

2208 La famille doit vivre de façon que ses membres apprennent le souci et la prise en charge des jeunes et des anciens, des personnes malades ou handicapées et des pauvres. Nombreuses sont les familles qui, à certains moments, ne se trouvent pas en mesure de fournir cette aide. Il revient alors à d'autres personnes, à d'autres familles et, subsidiairement, à la société, de pourvoir à leurs besoins : " La dévotion pure et sans tache devant Dieu notre Père consiste en ceci : visiter orphelins et veuves dans leurs épreuves et se garder de toute souillure du monde " (Jc 1, 27).

2209 La famille doit être aidée et défendue par les mesures sociales appropriées. Là où les familles ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions, les autres corps sociaux ont le devoir de les aider et de soutenir l'institution familiale. Suivant le principe de subsidiarité, les communautés plus vastes se garderont d'usurper ses pouvoirs ou de s'immiscer dans sa vie.

2210 L'importance de la famille pour la vie et le bien-être de la société (cf. GS 47, § 1) entraîne une responsabilité particulière de celle-ci dans le soutien et l'affermissement du mariage et de la famille. Que le pouvoir civil considère comme un devoir grave de " reconnaître et de protéger la vraie nature du mariage et de la famille, de défendre la moralité publique et de favoriser la prospérité des foyers " (GS 52, § 2).

2211 La communauté politique a le devoir d'honorer la famille, de l'assister, de lui assurer notamment :

- la liberté de fonder un foyer, d'avoir des enfants et de les élever en accord avec ses propres convictions morales et religieuses ;
- la protection de la stabilité du lien conjugal et de l'institution familiale ;
- la liberté de professer sa foi, de la transmettre, d'élever ses enfants en elle, avec les moyens et les institutions nécessaires ;
- le droit à la propriété privée, la liberté d'entreprendre, d'obtenir un travail, un logement, le droit d'émigrer ;
- selon les institutions des pays, le droit aux soins médicaux, à l'assistance pour les personnes âgées, aux allocations familiales ;
- la protection de la sécurité et de la salubrité, notamment à l'égard des dangers comme la drogue, la pornographie, l'alcoolisme, etc.
- la liberté de former des associations avec d'autres familles et d'être ainsi représentées auprès des autorités civiles (cf. FC 46).

2212 Le quatrième commandement *éclaire les autres relations dans la société*. Dans nos frères et sœurs, nous voyons les enfants de nos parents ; dans nos cousins, les descendants de nos aïeux ; dans nos concitoyens, les fils de notre patrie ; dans les baptisés, les enfants de notre mère, l'Église ; dans toute personne humaine, un fils ou une fille de Celui qui veut être appelé " notre Père ". Par là, nos relations avec notre prochain sont reconnues d'ordre personnel. Le prochain n'est pas un " individu " de la collectivité humaine ; il est " quelqu'un " qui, par ses origines connues mérite une attention et un respect singuliers.

2213 Les communautés humaines sont *composées de personnes*. Leur bon gouvernement ne se limite pas à la garantie des droits et à l'accomplissement des devoirs, ainsi qu'à la fidélité aux contrats. De justes relations entre employeurs et employés, gouvernants et citoyens, supposent la bienveillance naturelle conforme à la dignité des personnes humaines, soucieuses de justice et de fraternité.

III. Devoirs des membres de la famille

Devoirs des enfants

2214 La paternité divine est la source de la paternité humaine (cf. Ep 3, 14) ; c'est elle qui fonde l'honneur des parents. Le respect des enfants, mineurs ou adultes, pour leurs père et mère (cf. Pr 1, 8 ; Tb 4, 3-4) se nourrit de l'affection naturelle née du lien qui les unit. Il est demandé par le précepte divin (cf. Ex 20, 12).

2215 Le respect pour les parents (*piété filiale*) est fait de *reconnaissance* à l'égard de ceux qui, par le don de la vie, leur amour et leur travail, ont mis leurs enfants au monde et leur ont permis de grandir en taille, en sagesse et en grâce. " De tout ton cœur, glorifie ton père et n'oublie pas les douleurs de ta mère. Souviens-toi qu'ils t'ont donné le jour ; comment leur rendras-tu ce qu'ils ont fait pour toi ? " (Si 7, 27-28).

2216 Le respect filial se révèle par la docilité et l'*obéissance* véritables. " Garde, mon fils, le précepte de ton père, ne rejette pas l'enseignement de ta mère ... Dans tes démarches, ils te guideront ; dans ton repos, ils te garderont ; à ton réveil, ils te parleront " (Pr 6, 20-22). " Un fils sage aime la remontrance, mais un moqueur n'écoute pas le reproche " (Pr 13, 1).

2217 Aussi longtemps que l'enfant vit au domicile de ses parents, l'enfant doit obéir à toute demande des parents motivée par son bien ou par celui de la famille. " Enfants, obéissez en tout à vos parents, car cela est agréable au Seigneur " (Col 3, 20 ; cf. Ep 6, 1). Les enfants ont encore à obéir aux prescriptions raisonnables de leurs éducateurs et de tous ceux auxquels les parents les ont confiés. Mais si l'enfant est persuadé en conscience qu'il est moralement mauvais d'obéir à tel ordre, qu'il ne le suive pas.

En grandissant, les enfants continueront à respecter leurs parents. Ils préviendront leurs désirs, solliciteront volontiers leurs conseils et accepteront leurs admonestations justifiées. L'obéissance envers les parents cesse avec l'émancipation des enfants, mais non point le respect qui reste dû à jamais. Celui-ci trouve, en effet, sa racine dans la crainte de Dieu, un des dons du Saint-Esprit.

2218 Le quatrième commandement rappelle aux enfants devenus grands, leurs *responsabilités envers les parents*. Autant qu'ils le peuvent, ils doivent leur donner l'aide matérielle et morale, dans les années de vieillesse, et durant le temps de maladie, de solitude ou de détresse. Jésus rappelle ce devoir de reconnaissance (cf. Mc 7, 10-12).

Le Seigneur a glorifié le père devant les enfants et il a affermi le droit de la mère sur les fils. Qui honore son père expie ses péchés et qui glorifie sa mère amasse un trésor. Qui honore son père trouvera de la joie dans ses enfants et au jour de la prière il sera exaucé. Qui glorifie son père aura de longs jours et qui obéit au Seigneur donnera du repos à sa mère (Si 3, 2-6).

Enfant, viens en aide à ton père dans sa vieillesse et ne l'attriste pas durant sa vie. Même si son esprit faiblit, sois indulgent, ne le méprise pas quand tu es en pleine force ... Tel un blasphémateur, celui qui délaisse son père, un maudit du Seigneur celui qui rudoie sa mère (Si 3, 12. 16).

2219 Le respect filial favorise l'harmonie de toute la vie familiale, il concerne aussi les *relations entre frères et sœurs*. Le respect envers les parents irradie tout le milieu familial. " La couronne des vieillards, les enfants de leurs enfants " (Pr 17, 6). " Supportez-vous les uns les autres dans la charité, en toute humilité, douceur et patience " (Ep 4, 2).

2220 Pour les chrétiens, une spéciale gratitude est due à ceux dont ils ont reçu le don de la foi, la grâce du baptême et la vie dans l'Église. Il peut s'agir des parents, d'autres membres de la famille, des grands-parents, des pasteurs, des catéchistes, d'autres maîtres ou amis. " J'évoque le souvenir de la foi sans feinte qui est en toi,

celle qui habite d'abord en ta grand-mère Loïs et en ta mère, Eunice, et qui, j'en suis persuadé, est aussi en toi " (2 Tm 1, 5).

Devoirs des parents

2221 La fécondité de l'amour conjugal ne se réduit pas à la seule procréation des enfants, mais doit s'étendre à leur éducation morale et à leur formation spirituelle. " *Le rôle des parents dans l'éducation* est d'une telle importance qu'il est presque impossible de les remplacer " (GE 3). Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents primordiaux et inaliénables (cf. FC 36).

2222 Les parents doivent regarder leurs enfants comme des *enfants de Dieu* et les respecter comme des *personnes humaines*. Ils éduquent leurs enfants à accomplir la loi de Dieu, en se montrant eux-mêmes obéissants à la volonté du Père des Cieux.

2223 Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Ils témoignent de cette responsabilité d'abord par la *création d'un foyer*, où la tendresse, le pardon, le respect, la fidélité et le service désintéressé sont de règle. Le foyer est un lieu approprié à l'*éducation des vertus*. Celle-ci requiert l'apprentissage de l'abnégation, d'un sain jugement, de la maîtrise de soi, conditions de toute liberté véritable. Les parents enseigneront aux enfants à subordonner " les dimensions physiques et instinctives aux dimensions intérieures et spirituelles " (CA 36). C'est une grave responsabilité pour les parents de donner de bons exemples à leurs enfants. En sachant reconnaître devant eux leurs propres défauts, ils seront mieux à même de les guider et de les corriger :

" Qui aime son fils lui prodigue des verges, qui corrige son fils en tirera profit " (Si 30, 1-2). " Et vous, pères, n'irritez pas vos enfants, élevez-les au contraire en les corrigeant et avertissant selon le Seigneur " (Ep 6, 4).

2224 Le foyer constitue un milieu naturel pour l'initiation de l'être humain à la solidarité et aux responsabilités communautaires. Les parents enseigneront aux enfants à se garder des compromissions et des dégradations qui menacent les sociétés humaines.

2225 Par la grâce du sacrement de mariage, les parents ont reçu la responsabilité et le privilège d'*évangéliser leurs enfants*. Ils les initieront dès le premier âge aux mystères de la foi dont ils sont pour leurs enfants les " premiers hérauts " (LG 11). Ils les associeront dès leur plus tendre enfance à la vie de l'Église. Les manières de vivre familiales peuvent nourrir les dispositions affectives qui durant la vie entière restent d'authentiques préambules et des soutiens d'une foi vivante.

2226 L'*éducation à la foi* par les parents doit commencer dès la plus tendre enfance. Elle se donne déjà quand les membres de la famille s'aident à grandir dans la foi par le témoignage d'une vie chrétienne en accord avec l'Évangile. La catéchèse familiale précède, accompagne et enrichit les autres formes d'enseignement de la foi. Les parents ont la mission d'apprendre à leurs enfants à prier et à découvrir leur vocation d'enfants de Dieu (cf. LG 11). La paroisse est la communauté eucharistique et le cœur de la vie liturgique des familles chrétiennes ; elle est un lieu privilégié de la catéchèse des enfants et des parents.

2227 Les enfants à leur tour contribuent à la *croissance* de leurs parents *dans la sainteté* (cf. GS 48, § 4). Tous et chacun s'accorderont généreusement et sans se lasser les pardons mutuels exigés par les offenses, les querelles, les injustices et les abandons. L'affection mutuelle le suggère. La charité du Christ le demande (cf. Mt 18, 21-22 ; Lc 17, 4).

2228 Durant l'enfance, le respect et l'affection des parents se traduisent d'abord par le soin et par l'attention qu'ils consacrent à élever leurs enfants, à *pourvoir à leurs besoins physiques et spirituels*. Au cours de la croissance, le même respect et le même dévouement conduisent les parents à éduquer leurs enfants à user droitement de leur raison et de leur liberté.

2229 Premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, les parents ont le droit de *choisir pour eux une école* qui correspond à leur propres convictions. Ce droit est fondamental. Les parents ont, autant que possible, le devoir de choisir les écoles qui les assisteront au mieux dans leur tâche d'éducateurs chrétiens (cf. GE 6). Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir ce droit des parents et d'assurer les conditions réelles de son exercice

2230 En devenant adultes, les enfants ont le devoir et le droit de *choisir leur profession et leur état de vie*. Ils assumeront ces nouvelles responsabilités dans la relation confiante à leurs parents dont ils demanderont et recevront volontiers les avis et les conseils. Les parents veilleront à ne contraindre leurs enfants ni dans le choix d'une profession, ni dans celui d'un conjoint. Ce devoir de réserve ne leur interdit pas, bien au contraire, de les aider par des avis judicieux, particulièrement lorsque ceux-ci envisagent de fonder un foyer.

2231 Certains ne se marient pas en vue de prendre soin de leurs parents, ou de leurs frères et sœurs, de s'adonner plus exclusivement à une profession ou pour d'autres motifs honorables. Ils peuvent contribuer grandement au bien de la famille humaine.

IV. La famille et le royaume

2232 Les liens familiaux, s'ils sont importants, ne sont pas absolus. De même que l'enfant grandit vers sa maturité et son autonomie humaines et spirituelles, de même sa vocation singulière qui vient de Dieu s'affirme avec plus de clarté et de force. Les parents respecteront cet appel et favoriseront la réponse de leurs enfants à le suivre. Il faut se convaincre que la vocation première du chrétien est de *suivre Jésus* (cf. Mt 16, 25) : " Qui aime père et mère plus que moi, n'est pas digne de moi, et qui aime fils ou fille plus que moi n'est pas digne de moi " (Mt 10, 37).

2233 Devenir disciple de Jésus, c'est accepter l'invitation d'appartenir à la *famille de Dieu*, de vivre en conformité avec sa manière de vivre : " Quiconque fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux, celui-là est mon frère et ma sœur, et ma mère " (Mt 12, 49).

Les parents accueilleront et respecteront avec joie et action de grâce l'appel du Seigneur à un de leurs enfants de le suivre dans la virginité pour le Royaume, dans la vie consacrée ou dans le ministère sacerdotal.

V. Les autorités dans la société civile

2234 Le quatrième commandement de Dieu nous ordonne aussi d'honorer tous ceux qui, pour notre bien, ont reçu de Dieu une autorité dans la société. Il éclaire les devoirs de ceux qui exercent l'autorité comme de ceux à qui elle bénéficie.

Devoirs des autorités civiles

2235 Ceux qui exercent une autorité doivent l'exercer comme un service. " Celui qui voudra devenir grand parmi vous, sera votre serviteur " (Mt 20, 26). L'exercice d'une autorité est moralement mesuré par son origine divine, sa nature raisonnable et son objet spécifique. Nul ne peut commander ou instituer ce qui est contraire à la dignité des personnes et à la loi naturelle.

2236 L'exercice de l'autorité vise à rendre manifeste une juste hiérarchie des valeurs afin de faciliter l'exercice de la liberté et de la responsabilité de tous. Les supérieurs exercent la justice distributive avec sagesse, tenant compte des besoins et de la contribution de chacun et en vue de la concorde et de la paix. Ils veillent à ce que les règles et dispositions qu'ils prennent n'induisent pas en tentation en opposant l'intérêt personnel à celui de la communauté (cf. CA 25).

2237 Les *pouvoirs politiques* sont tenus de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Ils rendront humainement la justice dans le respect du droit de chacun, notamment des familles et des déshérités.

Les droits politiques attachés à la citoyenneté peuvent et doivent être accordés selon les exigences du bien commun. Ils ne peuvent être suspendus par les pouvoirs publics sans motif légitime et proportionné. L'exercice des droits politiques est destiné au bien commun de la nation et de la communauté humaine.

Devoirs des citoyens

2238 Ceux qui sont soumis à l'autorité regarderont leurs supérieurs comme représentants de Dieu qui les a institués ministres de ses dons (cf. Rm 13, 1-2) : " Soyez soumis, à cause du Seigneur, à toute institution humaine... Agissez en hommes libres, non pas en hommes qui font de la liberté un voile sur leur malice, mais en serviteurs de Dieu " (1 P 2, 13. 16). Leur collaboration loyale comporte le droit, parfois le devoir d'exercer une juste remontrance sur ce qui leur paraîtrait nuisible à la dignité des personnes et au bien de la communauté.

2239 Le *devoir des citoyens* est de contribuer avec les pouvoirs civils au bien de la société dans un esprit de vérité, de justice, de solidarité et de liberté. L'amour et le service de la *patrie* relèvent du devoir de reconnaissance et de l'ordre de la charité. La soumission aux autorités légitimes et le service du bien commun exigent des citoyens qu'ils accomplissent leur rôle dans la vie de la communauté politique.

2240 La soumission à l'autorité et la coresponsabilité du bien commun exigent moralement le paiement des impôts, l'exercice du droit de vote, la défense du pays :

Rendez à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui les taxes, les taxes ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur (Rm 13, 7).

Les chrétiens résident dans leur propre patrie, mais comme des étrangers domiciliés. Ils s'acquittent de tous leurs devoirs de citoyens et supportent toutes leurs charges comme des étrangers ... Ils obéissent aux lois établies, et leur manière de vivre l'emporte sur les lois ... Si noble est le poste que Dieu leur a assigné qu'il ne leur est pas permis de désertir (Epître à Diognète 5, 5. 10 ; 6, 10).

L'Apôtre nous exhorte à faire des prières et des actions de grâce pour les rois et pour tous ceux qui exercent l'autorité, " afin que nous puissions mener une vie calme et paisible en toute piété et dignité " (1 Tm 2, 2).

2241 Les nations mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'*étranger* en quête de la sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine. Les pouvoirs publics veilleront au respect du droit naturel qui place l'hôte sous la protection de ceux qui le reçoivent.

Les autorités politiques peuvent en vue du bien commun dont ils ont la charge subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption. L'immigré est tenu de respecter avec reconnaissance le patrimoine matériel et spirituel de son pays d'accueil, d'obéir à ses lois et de contribuer à ses charges.

2242 Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Evangile. Le *refus d'obéissance* aux autorités civiles, lorsque leurs exigences sont contraires à celles de la conscience droite, trouve sa justification dans la distinction entre le service de Dieu et le service de la communauté politique. " Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu " (Mt 22, 21). " Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes " (Ac 5, 29) :

Si l'autorité publique, débordant sa compétence, opprime les citoyens, que ceux-ci ne refusent pas ce qui est objectivement demandé par le bien commun. Il leur est cependant permis de défendre leurs droits et ceux de leurs concitoyens contre les abus du pouvoir, en respectant les limites tracées par la loi naturelle et la loi évangélique (GS 74, § 5).

2243 La *résistance* à l'oppression du pouvoir politique ne recourra pas légitimement aux armes, sauf si se trouvent réunis les conditions suivantes : (1) en cas de violations certaines, graves et prolongées des droits fondamentaux ; (2) après avoir épuisé tous les autres recours ; (3) sans provoquer des désordres pires ; (4) qu'il y ait un espoir fondé de réussite ; (5) s'il est impossible de prévoir raisonnablement des solutions meilleures.

La communauté politique et l'Église

2244 Toute institution s'inspire, même implicitement, d'une vision de l'homme et de sa destinée, d'où elle tire ses références de jugement, sa hiérarchie des valeurs, sa ligne de conduite. La plupart des sociétés ont référé leur institutions à une certaine prééminence de l'homme sur les choses. Seule la Religion divinement révélée a clairement reconnu en Dieu, Créateur et Rédempteur, l'origine et la destinée de

l'homme. L'Église invite les pouvoirs politiques à référer leurs jugements et leurs décisions à cette inspiration de la Vérité sur Dieu et sur l'homme :

Les sociétés qui ignorent cette inspiration ou la refusent au nom de leur indépendance par rapport à Dieu, sont amenées à chercher en elles-mêmes ou à emprunter à une idéologie leurs références et leur fin, et, n'admettant pas que l'on défende un critère objectif du bien et du mal, se donnent sur l'homme et sur sa destinée un pouvoir totalitaire, déclaré ou sournois, comme le montre l'histoire (cf. CA 45 ; 46).

2245 L'Église qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine. " L'Église respecte et promeut la liberté politique et la responsabilité des citoyens " (GS 76, § 3).

2246 Il appartient à la mission de l'Église de " porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent, en utilisant tous les moyens, et ceux-là seulement, qui sont conformes à l'Évangile et en harmonie avec le bien de tous, selon la diversité des temps et des situations " (GS 76, § 5).

En bref

2247 *" Honore ton père et ta mère " (Dt 5, 16 ; Mc 7, 8).*

2248 *Selon le quatrième commandement, Dieu a voulu qu'après lui, nous honorions nos parents et ceux qu'il a, pour notre bien, revêtus d'autorité.*

2249 *La communauté conjugale est établie sur l'alliance et le consentement des époux. Le mariage et la famille sont ordonnés au bien des conjoints, à la procréation et à l'éducation des enfants.*

2250 *" Le bien humain et chrétien de la personne et de la société est étroitement lié à la bonne santé de la communauté conjugale et familiale " (GS 47, § 1).*

2251 *Les enfants doivent à leurs parents respect, gratitude, juste obéissance et aide. Le respect filial favorise l'harmonie de toute la vie familiale.*

2252 *Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants à la foi, à la prière et à toutes les vertus. Ils ont le devoir de pourvoir dans toute la mesure du possible aux besoins physiques et spirituels de leurs enfants.*

2253 *Les parents doivent respecter et favoriser la vocation de leurs enfants. Ils se rappelleront et enseigneront que le premier appel du chrétien, c'est de suivre Jésus.*

2254 L'autorité publique est tenue de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et les conditions d'exercice de sa liberté.

2255 Le devoir des citoyens est de travailler avec les pouvoirs civils à l'édification de la société dans un esprit de vérité, de justice, de solidarité et de liberté.

2256 Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral. " Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes " (Ac 5, 29).

2257 Toute société réfère ses jugements et sa conduite à une vision de l'homme et de sa destinée. Hors des lumières de l'Evangile sur Dieu et sur l'homme, les sociétés deviennent aisément totalitaires.

Article 5

Le cinquième commandement

Tu ne commettras pas de meurtre (Ex 20, 13).

Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : " Tu ne tueras pas. Celui qui tuera sera passible du jugement. " Et moi, je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère sera passible du jugement (Mt 5, 21-22).

2258 " La vie humaine est sacrée parce que, dès son origine, elle comporte l'action créatrice de Dieu et demeure pour toujours dans une relation spéciale avec le Créateur, son unique fin. Dieu seul est le maître de la vie de son commencement à son terme : personne en aucune circonstance ne peut revendiquer pour soi le droit de détruire directement un être humain innocent " (CDF, instr. " Donum vitæ " intr. 5).

I. Le respect de la vie humaine

Le témoignage de l'Histoire Sainte

2259 L'Écriture, dans le récit du meurtre d'Abel par son frère Caïn (cf. Gn 4, 8-12), révèle, dès les débuts de l'histoire humaine, la présence dans l'homme de la colère et de la convoitise, conséquences du péché originel. L'homme est devenu l'ennemi de son semblable. Dieu dit la scélératesse de ce fratricide : " Qu'as-tu fait ? La voix du sang de ton frère crie vers moi. Maintenant donc maudit sois-tu de par le sol qui a ouvert sa bouche pour prendre de ta main le sang de ton frère " (Gn 4, 10-11).

2260 L'alliance de Dieu et de l'humanité est tissée des rappels du don divin de la vie humaine et de la violence meurtrière de l'homme :

Je demanderai compte du sang de chacun de vous ... Qui verse le sang de l'homme, par l'homme aura son sang versé. Car à l'image de Dieu l'homme a été fait (Gn 9, 5-6).

L'Ancien Testament a toujours considéré le sang comme un signe sacré de la vie (cf. Lv 17, 14). La nécessité de cet enseignement est de tous les temps.

2261 L'Écriture précise l'interdit du cinquième commandement : " Tu ne tueras pas l'innocent ni le juste " (Ex 23, 7). Le meurtre volontaire d'un innocent est gravement contraire à la dignité de l'être humain, à la règle d'or et à la sainteté du Créateur. La loi qui le proscriit est universellement valable : elle oblige tous et chacun, toujours et partout.

2262 Dans le Sermon sur la Montagne, le Seigneur rappelle le précepte : " Tu ne tueras pas " (Mt 5, 21), il y ajoute la proscription de la colère, de la haine et de la vengeance. Davantage encore, le Christ demande à son disciple de tendre l'autre joue (cf. Mt 5, 22-39), d'aimer ses ennemis (cf. Mt 5, 44). Lui-même ne s'est pas défendu et a dit à Pierre de laisser l'épée au fourreau (cf. Mt 26, 57).

La légitime défense

2263 La défense légitime des personnes et des sociétés n'est pas une exception à l'interdit du meurtre de l'innocent que constitue l'homicide volontaire. " L'action de se défendre peut entraîner un double effet : l'un est la conservation de sa propre vie, l'autre la mort de l'agresseur ... L'un seulement est voulu ; l'autre ne l'est pas " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 64, 7).

2264 L'amour envers soi-même demeure un principe fondamental de la moralité. Il est donc légitime de faire respecter son propre droit à la vie. Qui défend sa vie n'est pas coupable d'homicide même s'il est contraint de porter à son agresseur un coup mortel :

Si pour se défendre on exerce une violence plus grande qu'il ne faut, ce sera illicite. Mais si l'on repousse la violence de façon mesurée, ce sera licite... Et il n'est pas nécessaire au salut que l'on omette cet acte de protection mesurée pour éviter de tuer l'autre ; car on est davantage tenu de veiller à sa propre vie qu'à celle d'autrui (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 64, 7).

2265 En plus d'un droit, la légitime défense peut être un devoir grave, pour qui est responsable de la vie d'autrui. La défense du bien commun exige que l'on mette l'injuste agresseur hors d'état de nuire. A ce titre, les détenteurs légitimes de l'autorité ont le droit de recourir même aux armes pour repousser les agresseurs de la communauté civile confiée à leur responsabilité.

2266 L'effort fait par l'Etat pour empêcher la diffusion de comportements qui violent les droits de l'homme et les règles fondamentales du vivre ensemble civil, correspond à une exigence de la protection du bien commun. L'autorité publique légitime a le droit et le devoir d'infliger des peines proportionnelles à la gravité du délit. La peine a pour premier but de réparer le désordre introduit par la faute. Quand cette peine est volontairement acceptée par le coupable, elle a valeur d'expiation. La peine, en plus de protéger l'ordre public et la sécurité des personnes, a un but médicinal: elle doit, dans la mesure du possible, contribuer à l'amendement du coupable.

2267 L'enseignement traditionnel de l'Eglise n'exclut pas, quand l'identité et la responsabilité du coupable sont pleinement vérifiées, le recours à la peine de mort, si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie d'êtres humains.

Mais si des moyens non sanglants suffisent à défendre et à protéger la sécurité des personnes contre l'agresseur, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine.

Aujourd'hui, en effet, étant données les possibilités dont l'Etat dispose pour réprimer efficacement le crime en rendant incapable de nuire celui qui l'a commis, sans lui enlever définitivement la possibilité de se repentir, les cas d'absolue nécessité de supprimer le coupable " sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistants " (*Evangelium vitae*, n. 56).

L'homicide volontaire

2268 Le cinquième commandement proscrit comme gravement peccamineux l'*homicide direct et volontaire*. Le meurtrier et ceux qui coopèrent volontairement au meurtre commettent un péché qui crie vengeance au ciel (cf. Gn 4, 10).

L'infanticide (cf. GS 51, § 3), le fratricide, le parricide et le meurtre du conjoint sont des crimes spécialement graves en raison des liens naturels qu'il brisent. Des préoccupations d'eugénisme ou d'hygiène publique ne peuvent justifier aucun meurtre, fût-il commandé par les pouvoirs publics.

2269 Le cinquième commandement interdit de ne rien faire dans l'intention de provoquer *indirectement* la mort d'une personne. La loi morale défend d'exposer sans raison grave quelqu'un à un risque mortel ainsi que de refuser l'assistance à une personne en danger.

L'acceptation par la société humaine de famines meurtrières sans s'efforcer d'y porter remède est une scandaleuse injustice et une faute grave. Les trafiquants, dont les pratiques usurières et mercantiles provoquent la faim et la mort de leurs frères en humanité, commettent indirectement un homicide. Celui-ci leur est imputable (cf. Am 8, 4-10).

L'homicide *involontaire* n'est pas moralement imputable. Mais on n'est pas excusé d'une faute grave si, sans raisons proportionnées, on a agi de manière à entraîner la mort, même sans l'intention de la donner.

L'avortement

2270 La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie (cf. CDF, instr. " *Donum vitæ* " 1, 1).

Avant d'être façonné dans le ventre maternel, je te connaissais. Avant ta sortie du sein, je t'ai consacré (Jr 1, 5 ; cf. Jb 10, 8-12 ; Ps 22, 10-11).

Mes os n'étaient point cachés devant toi quand je fus fait dans le secret, brodé dans les profondeurs de la terre (Ps 139, 15).

2271 Depuis le premier siècle, l'Église a affirmé la malice morale de tout avortement provoqué. Cet enseignement n'a pas changé. Il demeure invariable. L'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme une fin ou comme un moyen, est gravement contraire à la loi morale :

Tu ne tueras pas l'embryon par l'avortement et tu ne feras pas périr le nouveau-né (Didaché 2, 2 ; cf. Barnabé, ep. 19, 5 ; Epître à Diognète 5, 5 ; Tertullien, apol. 9).

Dieu, maître de la vie, a confié aux hommes le noble ministère de la vie, et l'homme doit s'en acquitter d'une manière digne de lui. La vie doit donc être sauvegardée avec soin extrême dès la conception : l'avortement et l'infanticide sont des crimes abominables (GS 51, § 3).

2272 La coopération formelle à un avortement constitue une faute grave. L'Église sanctionne d'une peine canonique d'excommunication ce délit contre la vie humaine. " Qui procure un avortement, si l'effet s'en suit, encourt l'excommunication *latae sententiae* " (CIC, can. 1398) " par le fait même de la commission du délit " (CIC, can. 1314) et aux conditions prévues par le Droit (cf. CIC, can. 1323-1324). L'Église n'entend pas ainsi restreindre le champ de la miséricorde. Elle manifeste la gravité du crime commis, le dommage irréparable causé à l'innocent mis à mort, à ses parents et à toute la société.

2273 Le droit inaliénable à la vie de tout individu humain innocent constitue un *élément constitutif de la société civile et de sa législation* :

" Les droits inaliénables de la personne devront être reconnus et respectés par la société civile et l'autorité politique. Les droits de l'homme ne dépendent ni des individus, ni des parents, et ne représentent pas même une concession de la société et de l'état ; ils appartiennent à la nature humaine et sont inhérents à la personne en raison de l'acte créateur dont elle tire son origine. Parmi ces droits fondamentaux, il faut nommer le droit à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain depuis la conception jusqu'à la mort " (CDF, instr. " *Donum vitae* " 3).

" Dans le moment où une loi positive prive une catégorie d'êtres humains de la protection que la législation civile doit leur accorder, l'Etat en vient à nier l'égalité de tous devant la loi. Quand l'Etat ne met pas sa force au service des droits de tous les citoyens, et en particulier des plus faibles, les fondements même d'un état de droit se trouvent menacés... Comme conséquence du respect et de la protection qui doivent être assurés à l'enfant dès le moment de sa conception, la loi devra prévoir des sanctions pénales appropriées pour toute violation délibérée de ses droits " (CDF, instr. " *Donum vitae* " 3)

2274 Puisqu'il doit être traité comme une personne, dès la conception, l'embryon devra être défendu dans son intégrité, soigné et guéri, dans la mesure du possible comme tout autre être humain.

Le *diagnostic prénatal* est moralement licite, " s'il respecte la vie et l'intégrité de l'embryon et du fœtus humain, et s'il est orienté à sa sauvegarde ou à sa guérison individuelle ... Il est gravement en opposition avec la loi morale, quand il prévoit, en fonction des résultats, l'éventualité de provoquer un avortement. Un diagnostic ne doit pas être l'équivalent d'une sentence de mort " (CDF, instr. " *Donum vitae* " 1, 2).

2275 " On doit considérer comme licite les interventions sur l'embryon humain, à condition qu'elles respectent la vie et l'intégrité de l'embryon et qu'elles ne comportent pas pour lui de risques disproportionnés, mais qu'elles visent à sa guérison, à l'amélioration de ses conditions de santé, ou à sa survie individuelle " (CDF, instr. " *Donum vitae* " 1, 3).

" Il est immoral de produire des embryons humains destinés à être exploités comme un matériau biologique disponible (CDF, instr. " *Donum vitae* " 1, 5).

" Certaines tentatives d'*intervention sur le patrimoine chromosomique ou génétique* ne sont pas thérapeutiques, mais tendent à la production d'êtres humains sélectionnés selon le sexe ou d'autres

qualités préétablies. Ces manipulations sont contraires à la dignité personnelle de l'être humain, à son intégrité et à son identité " unique, non réitérable (CDF, instr. " Donum vitæ " 1, 6).

L'euthanasie

2276 Ceux dont la vie est diminuée où affaiblie réclament un respect spécial. Les personnes malades ou handicapées doivent être soutenues pour mener une vie aussi normale que possible.

2277 Quels qu'en soient les motifs et les moyens, l'euthanasie directe consiste à mettre fin à la vie de personnes handicapées, malades ou mourantes. Elle est moralement irrecevable.

Ainsi une action ou une omission qui, de soi ou dans l'intention, donne la mort afin de supprimer la douleur, constitue un meurtre gravement contraire à la dignité de la personne humaine et au respect du Dieu vivant, son Créateur. L'erreur de jugement dans laquelle on peut être tombé de bonne foi, ne change pas la nature de cet acte meurtrier, toujours à proscrire et à exclure.

2278 La cessation de procédures médicales onéreuses, périlleuses, extraordinaires ou disproportionnées avec les résultats attendus peut être légitime. C'est le refus de " l'acharnement thérapeutique ". On ne veut pas ainsi donner la mort ; on accepte de ne pas pouvoir l'empêcher. Les décisions doivent être prises par le patient s'il en a la compétence et la capacité, ou sinon par les ayant droit légaux, en respectant toujours la volonté raisonnable et les intérêts légitimes du patient.

2279 Même si la mort est considérée comme imminente, les soins ordinairement dus à une personne malade ne peuvent être légitimement interrompus. L'usage des analgésiques pour alléger les souffrances du moribond, même au risque d'abrégé ses jours, peut être moralement conforme à la dignité humaine si la mort n'est pas voulue, ni comme fin ni comme moyen, mais seulement prévue et tolérée comme inévitable. Les soins palliatifs constituent une forme privilégiée de la charité désintéressée. A ce titre ils doivent être encouragés.

Le suicide

2280 Chacun est responsable de sa vie devant Dieu qui la lui a donnée. C'est Lui qui en reste le souverain Maître. Nous sommes tenus de la recevoir avec reconnaissance et de la préserver pour son honneur et le salut de nos âmes. Nous sommes les intendants et non les propriétaires de la vie que Dieu nous a confiée. Nous n'en disposons pas.

2281 Le suicide contredit l'inclination naturelle de l'être humain à conserver et à perpétuer sa vie. Il est gravement contraire au juste amour de soi. Il offense également l'amour du prochain, parce qu'il brise injustement les liens de solidarité avec les sociétés familiale, nationale et humaine à l'égard desquelles nous demeurons obligés. Le suicide est contraire à l'amour du Dieu vivant.

2282 S'il est commis dans l'intention de servir d'exemple, notamment pour les jeunes, le suicide prend encore la gravité d'un scandale. La coopération volontaire au suicide est contraire à la loi morale.

Des troubles psychiques graves, l'angoisse ou la crainte grave de l'épreuve, de la souffrance ou de la torture peuvent diminuer la responsabilité du suicidaire.

2283 On ne doit pas désespérer du salut éternel des personnes qui se sont donné la mort. Dieu peut leur ménager par les voies que lui seul connaît, l'occasion d'une salutaire repentance. L'Église prie pour les personnes qui ont attenté à leur vie.

II. Le respect de la dignité des personnes

Le respect de l'âme d'autrui : le scandale

2284 Le scandale est l'attitude ou le comportement qui portent autrui à faire le mal. Celui qui scandalise se fait le tentateur de son prochain. Il porte atteinte à la vertu et à la droiture ; il peut entraîner son frère dans la mort spirituelle. Le scandale constitue une faute grave si par action ou omission il entraîne délibérément autrui à une faute grave.

2285 Le scandale revêt une gravité particulière en vertu de l'autorité de ceux qui le causent ou de la faiblesse de ceux qui le subissent. Il a inspiré à notre Seigneur cette malédiction : " Qui scandalise un de ces petits, il vaudrait mieux pour lui qu'on l'ait précipité dans la mer avec une pierre au cou ! " (Mt 18, 6 ; cf. 1 Co 8, 10-13). Le scandale est grave lorsqu'il est porté par ceux qui, par nature ou par fonction, sont tenus d'enseigner et d'éduquer les autres. Jésus en fait le reproche aux scribes et aux pharisiens : Il les compare à des loups déguisés en agneaux (cf. Mt 7, 15).

2286 Le scandale peut être provoqué par la loi ou par les institutions, par la mode ou par l'opinion.

Ainsi se rendent coupables de scandale ceux qui instituent des lois ou des structures sociales menant à la dégradation des mœurs et à la corruption de la vie religieuse, ou à des " conditions sociales qui, volontairement ou non, rendent ardue et pratiquement impossible une conduite chrétienne conforme aux commandements " (Pie XII, discours 1^{er} juin 1941). Il en va de même des chefs d'entreprises qui portent des règlements incitant à la fraude, des maîtres qui " exaspèrent " leurs enfants (cf. Ep 6, 4 ; Col 3, 21) ou de ceux qui, manipulant l'opinion publique, la détournent des valeurs morales.

2287 Celui qui use de pouvoirs dont il dispose dans des conditions qui entraînent à mal faire, se rend coupable de scandale et responsable du mal qu'il a, directement ou indirectement, favorisé. " Il est impossible que les scandales n'arrivent pas, mais malheur à celui par qui ils arrivent " (Lc 17, 1).

Le respect de la santé

2288 La vie et la santé physique sont des biens précieux confiés par Dieu. Nous avons à en prendre soin raisonnablement en tenant compte des nécessités d'autrui et du bien commun.

Le *soin de la santé* des citoyens requiert l'aide de la société pour obtenir les conditions d'existence qui permettent de grandir et d'atteindre la maturité : nourriture et vêtement, habitat, soins de santé, enseignement de base, emploi, assistance sociale.

2289 Si la morale appelle au respect de la vie corporelle, elle ne fait pas de celle-ci une valeur absolue. Elle s'insurge contre une conception néo-païenne qui tend à promouvoir le *culte du corps*, à tout lui sacrifier, à idolâtrer la perfection physique et

la réussite sportive. Par le choix sélectif qu'elle opère entre les forts et les faibles, une telle conception peut conduire à la perversion des rapports humains.

2290 La vertu de tempérance dispose à *éviter toutes les sortes d'excès*, l'abus de la table, de l'alcool, du tabac et des médicaments. Ceux qui en état d'ivresse ou par goût immodéré de la vitesse, mettent en danger la sécurité d'autrui et la leur propre sur les routes, en mer ou dans les airs, se rendent gravement coupables.

2291 *L'usage de la drogue* inflige de très graves destructions à la santé et à la vie humaine. En dehors d'indications strictement thérapeutiques, c'est une faute grave. La production clandestine et le trafic de drogues sont des pratiques scandaleuses ; ils constituent une coopération directe, puisqu'ils y incitent, à des pratiques gravement contraires à la loi morale.

Le respect de la personne et la recherche scientifique

2292 Les expérimentations scientifiques, médicales ou psychologiques, sur les personnes ou les groupes humains peuvent concourir à la guérison des malades et au progrès de la santé publique.

2293 La recherche scientifique de base comme la recherche appliquée constituent une expression significative de la seigneurie de l'homme sur la création. La science et la technique sont de précieuses ressources quand elles sont mises au service de l'homme et en promeuvent le développement intégral au bénéfice de tous ; elles ne peuvent cependant indiquer à elles seules le sens de l'existence et du progrès humain. La science et la technique sont ordonnées à l'homme, dont elles tirent origine et accroissement ; elles trouvent donc dans la personne et ses valeurs morales l'indication de leur finalité et la conscience de leurs limites.

2294 Il est illusoire de revendiquer la neutralité morale de la recherche scientifique et de ses applications. D'autre part, les critères d'orientation ne peuvent être déduits ni de la simple efficacité technique, ni de l'utilité qui peut en découler pour les uns au détriment des autres, ni pis encore, des idéologies dominantes. La science et la technique requièrent de par leur signification intrinsèque le respect inconditionné des critères fondamentaux de la moralité ; elles doivent être au service de la personne humaine, de ses droits inaliénables, de son bien véritable et intégral, conformément au projet et à la volonté de Dieu.

2295 Les recherches ou expérimentations sur l'être humain ne peuvent légitimer des actes en eux-mêmes contraires à la dignité des personnes et à la loi morale. Le consentement éventuel des sujets ne justifie pas de tels actes. L'expérimentation sur l'être humain n'est pas moralement légitime si elle fait courir à la vie ou à l'intégrité physique et psychique du sujet des risques disproportionnés ou évitables. L'expérimentation sur les êtres humains n'est pas conforme à la dignité de la personne si de plus elle a lieu sans le consentement éclairé du sujet ou de ses ayants droits.

2296 La *transplantation d'organes* est conforme à la loi morale si les dangers et les risques physiques et psychiques encourus par le donneur sont proportionnés au bien recherché chez le destinataire. La donation d'organes après la mort est un acte noble et méritoire et doit être encouragée comme une manifestation de généreuse solidarité. Il n'est pas moralement acceptable si le donneur ou ses proches ayants droits n'y ont pas donné leur consentement explicite. De plus, il est moralement inadmissible de provoquer directement la mutilation invalidante ou la mort d'un être humain, fût-ce pour retarder le décès d'autres personnes.

Le respect de l'intégrité corporelle

2297 Les *enlèvements* et la *prise d'otages* font régner la terreur et, par la menace, exercent d'intolérables pressions sur les victimes. Ils sont moralement illégitimes. Le *terrorisme* sans discrimination menace, blesse et tue ; il est gravement contraire à la justice et à la charité. La *torture* qui use de violence physique ou morale pour arracher des aveux, pour châtier des coupables, effrayer des opposants, satisfaire la haine est contraire au respect de la personne et de la dignité humaine. En dehors d'indications médicales d'ordre strictement thérapeutique, les *amputations*, *mutilations ou stérilisations directement* volontaires des personnes innocentes sont contraires à la loi morale (cf. DS 3722).

2298 Dans les temps passés, des pratiques cruelles ont été communément pratiquées par des gouvernements légitimes pour maintenir la loi et l'ordre, souvent sans protestation des pasteurs de l'Église, qui ont eux-mêmes adopté dans leurs propres tribunaux les prescriptions du droit romain sur la torture. À côté de ces faits regrettables, l'Église a toujours enseigné le devoir de clémence et de miséricorde ; elle a défendu aux clercs de verser le sang. Dans les temps récents, il est devenu évident que ces pratiques cruelles n'étaient ni nécessaires à l'ordre public, ni conformes aux droits légitimes de la personne humaine. Au contraire, ces pratiques conduisent aux pires dégradations. Il faut œuvrer à leur abolition. Il faut prier pour les victimes et leurs bourreaux.

Le respect des morts

2299 L'attention et le soin seront accordés aux mourants pour les aider à vivre leurs derniers moments dans la dignité et la paix. Ils seront aidés par la prière de leurs proches. Ceux-ci veilleront à ce que les malades reçoivent en temps opportun les sacrements qui préparent à la rencontre du Dieu vivant.

2300 Les corps des défunts doivent être traités avec respect et charité dans la foi et l'espérance de la résurrection. L'ensevelissement des morts est une œuvre de miséricorde corporelle (cf. Tb 1, 16-18) ; elle honore les enfants de Dieu, temples de l'Esprit Saint.

2301 L'autopsie des cadavres peut être moralement admise pour des motifs d'enquête légale ou de recherche scientifique. Le don gratuit d'organes après la mort est légitime et peut être méritoire.

L'Église permet l'incinération si celle-ci ne manifeste pas une mise en cause de la foi dans la résurrection des corps (cf. CIC, can. 1176, § 3).

III. La sauvegarde de la paix

La paix

2302 En rappelant le précepte : " Tu ne tueras pas " (Mt 5, 21), notre Seigneur demande la paix du cœur et dénonce l'immoralité de la colère meurtrière et de la haine :

La *colère* est un désir de vengeance. " Désirer la vengeance pour le mal de celui qu'il faut punir est illicite " ; mais il est louable d'imposer une réparation " pour la correction des vices et le maintien de la justice " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 158, 1, ad 3). Si la colère va jusqu'au désir délibéré de tuer le prochain ou de le blesser grièvement, elle va gravement contre la charité ; elle est péché mortel. Le Seigneur dit : " Quiconque se met en colère contre son frère sera passible du jugement " (Mt 5, 22).

2303 La *haine* volontaire est contraire à la charité. La haine du prochain est un péché quand l'homme lui veut délibérément du mal. La haine du prochain est un péché grave quand on lui souhaite délibérément un tort grave. " Eh bien ! moi je vous dis : Aimez vos ennemis, priez pour vos persécuteurs ; ainsi vous serez fils de votre Père qui est aux cieux... " (Mt 5, 44-45).

2304 Le respect et la croissance de la vie humaine demandent la *paix*. La paix n'est pas seulement absence de guerre et elle ne se borne pas à assurer l'équilibre des forces adverses. La paix ne peut s'obtenir sur terre sans la sauvegarde des biens des personnes, la libre communication entre les êtres humains, le respect de la dignité des personnes et des peuples, la pratique assidue de la fraternité. Elle est " tranquillité de l'ordre " (S. Augustin, civ. 10, 13). Elle est œuvre de la justice (cf. Is 32, 17) et effet de la charité (cf. GS 78, §§ 1-2).

2305 La paix terrestre est image et fruit de la *paix du Christ*, le " Prince de la paix " messianique (Is 9, 5). Par le sang de sa croix, il a " tué la haine dans sa propre chair " (Ep 2, 16 ; cf. Col 1, 20-22), il a réconcilié avec Dieu les hommes et fait de son Église le sacrement de l'unité du genre humain et de son union avec Dieu. " Il est notre paix " (Ep 2, 14). Il déclare " bienheureux les artisans de paix " (Mt 5, 9).

2306 Ceux qui renoncent à l'action violente et sanglante, et recourent pour la sauvegarde des droits de l'homme à des moyens de défense à la portée des plus faibles rendent témoignage à la charité évangélique, pourvu que cela se fasse sans nuire aux droits et obligations des autres hommes et des sociétés. Ils attestent légitimement la gravité des risques physiques et moraux du recours à la violence avec ses ruines et ses morts (cf. GS 78, § 5).

Eviter la guerre

2307 Le cinquième commandement interdit la destruction volontaire de la vie humaine. A cause des maux et des injustices qu'entraîne toute guerre, l'Église presse instamment chacun de prier et d'agir pour que la Bonté divine nous libère de l'antique servitude de la guerre (cf. GS 81, § 4).

2308 Chacun des citoyens et des gouvernants est tenu d'œuvrer pour éviter les guerres.

Aussi longtemps cependant " que le risque de guerre subsistera, qu'il n'y aura pas d'autorité internationale compétente et disposant de forces suffisantes, on ne saurait dénier aux gouvernements, une fois épuisées toutes les possibilités de règlement pacifiques, le droit de légitime défense " (GS 79, § 4).

2309 Il faut considérer avec rigueur les strictes conditions d'une *légitime défense par la force militaire*. La gravité d'une telle décision la soumet à des conditions rigoureuses de légitimité morale. Il faut à la fois :

– Que le dommage infligé par l'agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain.

- Que tous les autres moyens d'y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces.
- Que soient réunies les conditions sérieuses de succès.
- Que l'emploi des armes n'entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l'appréciation de cette condition.

Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la " guerre juste ".

L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudentiel de ceux qui ont la charge du bien commun.

2310 Les pouvoirs publics ont dans ce cas le droit et le devoir d'imposer aux citoyens les *obligations nécessaires à la défense nationale*.

Ceux qui se vouent au service de la patrie dans la vie militaire, sont des serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples. S'ils s'acquittent correctement de leur tâche, ils concourent vraiment au bien commun de la nation et au maintien de la paix (cf. GS 79, § 5).

2311 Les pouvoirs publics pourvoiront équitablement au cas de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent l'emploi des armes, tout en demeurant tenus de servir sous une autre forme la communauté humaine (cf. GS 79, § 3).

2312 L'Église et la raison humaine déclarent la validité permanente de la *loi morale durant les conflits armés*. " Ce n'est pas parce que la guerre est malheureusement engagée que tout devient par le fait même licite entre les parties adverses " (GS 79, § 4).

2313 Il faut respecter et traiter avec humanité les non-combattants, les soldats blessés et les prisonniers.

Les actions délibérément contraires au droit des gens et à ses principes universels, comme les ordres qui les commandent, sont des crimes. Une obéissance aveugle ne suffit pas à excuser ceux qui s'y soumettent. Ainsi l'extermination d'un peuple, d'une nation ou d'une minorité ethnique doit être condamnée comme un péché mortel. On est moralement tenu de résister aux ordres qui commandent un génocide.

2314 " Tout acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions avec leurs habitants, est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-même, qui doit être condamné fermement et sans hésitation " (GS 80, § 4). Un risque de la guerre moderne est de fournir l'occasion aux détenteurs des armes scientifiques, notamment atomiques, biologiques ou chimiques, de commettre de tels crimes.

2315 L'*accumulation des armes* apparaît à beaucoup comme une manière paradoxale de détourner de la guerre des adversaires éventuels. Ils y voient le plus

efficace des moyens susceptibles d'assurer la paix entre les nations. Ce procédé de dissuasion appelle de sévères réserves morales. La *course aux armements* n'assure pas la paix. Loin d'éliminer les causes de guerre, elle risque de les aggraver. La dépense de richesses fabuleuses dans la préparation d'armes toujours nouvelles empêche de porter remède aux populations indigentes (PP 53) ; elle entrave le développement des peuples. Le *surarmement* multiplie les raisons de conflits et augmente le risque de la contagion.

2316 *La production et le commerce des armes* touchent le bien commun des nations et de la communauté internationale. Dès lors les autorités publiques ont le droit et le devoir de les réglementer. La recherche d'intérêts privés ou collectifs à court terme ne peut légitimer des entreprises qui attisent la violence et les conflits entre les nations, et qui compromettre l'ordre juridique international.

2317 Les injustices, les inégalités excessives d'ordre économique ou sociale, l'envie, la méfiance et l'orgueil qui sévissent entre les hommes et les nations, menacent sans cesse la paix et causent les guerres. Tout ce qui est fait pour vaincre ces désordres contribue à édifier la paix et à éviter la guerre :

Dans la mesure où les hommes sont pécheurs, le danger de guerre menace, et il en sera ainsi jusqu'au retour du Christ. Mais, dans la mesure où, unis dans l'amour, les hommes surmontent le péché, ils surmontent aussi la violence jusqu'à l'accomplissement de cette parole : " Ils forgeront leurs glaives en socs et leurs lances en serpes. On ne lèvera pas le glaive nation contre nation et on n'apprendra plus la guerre " (Is 2, 4) (GS 78, § 6).

En bref

2318 " Dieu tient en son pouvoir l'âme de tout vivant et le souffle de toute chair d'homme " (Jb 12, 10).

2319 *Toute vie humaine, dès le moment de la conception jusqu'à la mort, est sacrée parce que la personne humaine a été voulue pour elle-même à l'image et à la ressemblance du Dieu vivant et saint.*

2320 *Le meurtre d'un être humain est gravement contraire à la dignité de la personne et à la sainteté du Créateur.*

2321 *L'interdit du meurtre n'abroge pas le droit de mettre hors d'état de nuire un injuste agresseur. La légitime défense est un devoir grave pour qui est responsable de la vie d'autrui ou du bien commun.*

2322 *Dès sa conception, l'enfant a le droit à la vie. L'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme une fin ou comme un moyen, est une " pratique infâme " (GS 27, § 3) gravement contraire à la loi morale. L'Église sanctionne d'une peine canonique d'excommunication ce délit contre la vie humaine.*

2323 *Puisqu'il doit être traité comme une personne dès sa conception, l'embryon doit être défendu dans son intégrité, soigné et guéri comme tout autre être humain.*

2324 L'euthanasie volontaire, quels qu'en soient les formes et les motifs, constitue un meurtre. Elle est gravement contraire à la dignité de la personne humaine et au respect du Dieu vivant, son Créateur.

2325 Le suicide est gravement contraire à la justice, à l'espérance et à la charité. Il est interdit par le cinquième commandement.

2326 Le scandale constitue une faute grave quand par action ou par omission il entraîne délibérément à pécher gravement.

2327 A cause des maux et des injustices qu'entraîne toute guerre nous devons faire tout ce qui est raisonnablement possible pour l'éviter. L'Église prie : " De la famine, de la peste et de la guerre délivre-nous, Seigneur ".

2328 L'Église et la raison humaine déclarent la validité permanente de la loi morale durant les conflits armés. Les pratiques délibérément contraires au droit des gens et à ses principes universels sont des crimes.

2329 " La course aux armements est une plaie extrêmement grave de l'humanité et lèse les pauvres d'une manière intolérable " (GS 81, § 3).

2330 " Heureux les artisans de paix, car ils seront appelés fils de Dieu " (Mt 5, 9).

Article 6

Le sixième commandement

Tu ne commettras pas d'adultère (Ex 20, 14 ; Dt 5, 17).

Vous avez entendu qu'il a été dit : " Tu ne commettras pas d'adultère ". Eh bien ! moi je vous dis : Quiconque regarde une femme pour la désirer a déjà commis, dans son cœur, l'adultère avec elle (Mt 5, 27-28).

I. " Homme et femme, il les créa... "

*2331 " Dieu est amour. Il vit en lui-même un mystère de communion et d'amour. En créant l'humanité de l'homme et de la femme à son image ... Dieu inscrit en elle la *vocation*, et donc la capacité et la responsabilité correspondantes, à l'*amour* et à la communion " (FC 11).*

" Dieu créa l'homme à son image ... homme et femme, il les créa " (Gn 1, 27) ; " Croissez et multipliez-vous " (Gn 1, 28) ; " le jour où Dieu créa l'homme, à la ressemblance de Dieu il le fit, homme et femme il les créa : il les bénit et les appela du nom d'homme le jour où ils furent créés " (Gn 5, 1-2).

*2332 La *sexualité* affecte tous les aspects de la personne humaine, dans l'unité de son corps et de son âme. Elle concerne particulièrement l'affectivité, la capacité d'aimer et de procréer, et, d'une manière plus générale, l'aptitude à nouer des liens de communion avec autrui.*

2333 Il revient à chacun, homme et femme, de reconnaître et d'accepter son *identité* sexuelle. La *différence* et la *complémentarité* physiques, morales et spirituelles sont orientées vers les biens du mariage et l'épanouissement de la vie familiale. L'harmonie du couple et de la société dépend en partie de la manière dont sont vécus entre les sexes la complémentarité, le besoin et l'appui mutuels.

2334 " En créant l'être humain homme et femme, Dieu donne la dignité personnelle d'une manière égale à l'homme et à la femme " (FC 22 ; cf. GS 49, § 2). " L'homme est une personne et cela dans la même mesure pour l'homme et pour la femme, car tous les deux sont créés à l'image et à la ressemblance d'un Dieu personnel " (MD 6).

2335 Chacun des deux sexes est, avec une égale dignité, quoique de façon différente, image de la puissance et de la tendresse de Dieu. L'*union de l'homme et la femme* dans le mariage est une manière d'imiter dans la chair la générosité et la fécondité du Créateur : " L'homme quitte son père et sa mère afin de s'attacher à sa femme ; tous deux ne forment qu'une seule chair " (Gn 2, 24). De cette union procèdent toutes les générations humaines (cf. Gn 4, 1-2 ; 25-26 ; 5, 1).

2336 Jésus est venu restaurer la création dans la pureté de ses origines. Dans le Sermon sur la montagne, il interprète de manière rigoureuse le dessein de Dieu : " Vous avez entendu qu'il a été dit : 'Tu ne commettras pas d'adultère'. Eh bien ! moi je vous dis : 'Quiconque regarde une femme pour la désirer a déjà commis, dans son cœur, l'adultère avec elle : ' " (Mt 5, 27-28). L'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni (cf. Mt 19, 6).

La Tradition de l'Église a entendu le sixième commandement comme englobant l'ensemble de la sexualité humaine.

II. La vocation à la chasteté

2337 La chasteté signifie l'intégration réussie de la sexualité dans la personne et par là l'unité intérieure de l'homme dans son être corporel et spirituel. La sexualité, en laquelle s'exprime l'appartenance de l'homme au monde corporel et biologique, devient personnelle et vraiment humaine lorsqu'elle est intégrée dans la relation de personne à personne, dans le don mutuel entier et temporellement illimité, de l'homme et de la femme.

La vertu de chasteté comporte donc l'intégrité de la personne et l'intégralité du don.

L'intégrité de la personne

2338 La personne chaste maintient l'intégrité des forces de vie et d'amour déposées en elle. Cette intégrité assure l'unité de la personne, elle s'oppose à tout comportement qui la blesserait. Elle ne tolère ni la double vie, ni le double langage (cf. Mt 5, 37).

2339 La chasteté comporte un *apprentissage de la maîtrise de soi*, qui est une pédagogie de la liberté humaine. L'alternative est claire : ou l'homme commande à ses passions et obtient la paix, ou il se laisse asservir par elles et devient

malheureux (cf. Si 1, 22). " La dignité de l'homme exige de lui qu'il agisse selon un choix conscient et libre, mû et déterminé par une conviction personnelle et non sous le seul effet de poussées instinctives ou d'une contrainte extérieure. L'homme parvient à cette dignité lorsque, se délivrant de toute servitude des passions, par le choix libre du bien, il marche vers sa destinée et prend soin de s'en procurer réellement les moyens par son ingéniosité " (GS 17).

2340 Celui qui veut demeurer fidèle aux promesses de son Baptême et résister aux tentations veillera à en prendre les *moyens* : la connaissance de soi, la pratique d'une ascèse adaptée aux situations rencontrées, l'obéissance aux commandements divins, la mise en œuvre des vertus morales et la fidélité à la prière. "La chasteté nous recompose ; elle nous ramène à cette unité que nous avons perdue en nous éparpillant " (S. Augustin, conf. 10, 29).

2341 La vertu de chasteté est placée sous la mouvance de la vertu cardinale de *tempérance*, qui vise à imprégner de raison les passions et les appétits de la sensibilité humaine.

2342 La maîtrise de soi est une *œuvre de longue haleine*. Jamais on ne la considérera comme acquise une fois pour toutes. Elle suppose un effort repris à tous les âges de la vie (cf. Tt 2, 1-6). L'effort requis peut être plus intense à certaines époques, ainsi lorsque se forme la personnalité, pendant l'enfance et l'adolescence.

2343 La chasteté connaît des *lois de croissance* qui passe par des degrés marqués par l'imperfection et trop souvent par le péché. " Jour après jour, l'homme vertueux et chaste se construit par des choix nombreux et libres. Ainsi, il connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance " (FC 9).

2344 La chasteté représente une tâche éminemment personnelle, elle implique aussi un *effort culturel*, car il existe une " interdépendance entre l'essor de la personne et le développement de la société elle-même " (GS 25, § 1). La chasteté suppose le respect des droits de la personne, en particulier celui de recevoir une information et une éducation qui respectent les dimensions morales et spirituelles de la vie humaine.

2345 La chasteté est une vertu morale. Elle est aussi un don de Dieu, une *grâce*, un fruit de l'œuvre spirituelle (cf. Ga 5, 22). Le Saint-Esprit donne d'imiter la pureté du Christ (cf. 1 Jn 3, 3) à celui qu'a régénéré l'eau du Baptême.

L'intégralité du don de soi

2346 La charité est la forme de toutes les vertus. Sous son influence, la chasteté apparaît comme une école de don de la personne. La maîtrise de soi est ordonnée au don de soi. La chasteté conduit celui qui la pratique à devenir auprès du prochain un témoin de la fidélité et de la tendresse de Dieu.

2347 La vertu de chasteté s'épanouit dans l'*amitié*. Elle indique au disciple comment suivre et imiter Celui qui nous a choisis comme ses propres amis (cf. Jn 15, 15), s'est donné totalement à nous et nous fait participer à sa condition divine. La chasteté est promesse d'immortalité.

La chasteté s'exprime notamment dans l'*amitié pour le prochain*. Développée entre personnes de même sexe ou de sexes différents, l'amitié représente un grand bien pour tous. Elle conduit à la communion spirituelle.

Les divers régimes de la chasteté

2348 Tout baptisé est appelé à la chasteté. Le chrétien a " revêtu le Christ " (Ga 3, 27), modèle de toute chasteté. Tous les fidèles du Christ sont appelés à mener une vie chaste selon leur état de vie particulier. Au moment de son Baptême, le chrétien s'est engagé à conduire dans la chasteté son affectivité.

2349 " La chasteté doit qualifier les personnes suivant leurs différents états de vie : les unes dans la virginité ou le célibat consacré, manière éminente de se livrer plus facilement à Dieu d'un cœur sans partage ; les autres, de la façon que détermine pour tous la loi morale et selon qu'elles sont mariées ou célibataires " (CDF, décl. " Persona humana " 11). Les personnes mariées sont appelées à vivre la chasteté conjugale ; les autres pratiquent la chasteté dans la continence :

Il existe trois formes de la vertu de chasteté : l'une des épouses, l'autre du veuvage, la troisième de la virginité. Nous ne louons pas l'une d'elles à l'exclusion des autres. C'est en quoi la discipline de l'Église est riche (S. Ambroise, vid. 23 : PL 153, 255A).

2350 Les *fiancés* sont appelés à vivre la chasteté dans la continence. Ils verront dans cette mise à l'épreuve une découverte du respect mutuel, un apprentissage de la fidélité et de l'espérance de se recevoir l'un et l'autre de Dieu. Ils réserveront au temps du mariage les manifestations de tendresse spécifiques de l'amour conjugal. Ils s'aideront mutuellement à grandir dans la chasteté.

Les offenses à la chasteté

2351 La *luxure* est un désir désordonné ou une jouissance déréglée du plaisir vénérien. Le plaisir sexuel est moralement désordonnée, quand il est recherché pour lui-même, isolé des finalités de procréation et d'union.

2352 Par la *masturbation*, il faut entendre l'excitation volontaire des organes génitaux, afin d'en retirer un plaisir vénérien. " Dans la ligne d'une tradition constante, tant le magistère de l'Église que le sens moral des fidèles ont affirmé sans hésitation que la masturbation est un acte intrinsèquement et gravement désordonné ". " Quel qu'en soit le motif, l'usage délibéré de la faculté sexuelle en dehors des rapports conjugaux normaux en contredit la finalité ". La jouissance sexuelle y est recherchée en dehors de " la relation sexuelle requise par l'ordre moral, celle qui réalise, dans le contexte d'un amour vrai, le sens intégral de la donation mutuelle et de la procréation humaine " (CDF, décl. " Persona humana " 9).

Pour former un jugement équitable sur la responsabilité morale des sujets et pour orienter l'action pastorale, on tiendra compte de l'imaturité affective, de la force des habitudes contractées, de l'état d'angoisse ou des autres facteurs psychiques ou sociaux qui peuvent atténuer, voire même réduire au minimum la culpabilité morale.

2353 La *fornication* est l'union charnelle en dehors du mariage entre un homme et une femme libres. Elle est gravement contraire à la dignité des personnes et de la

sexualité humaine naturellement ordonnée au bien des époux ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. En outre c'est un scandale grave quand il y a corruption des jeunes.

2354 La *pornographie* consiste à retirer les actes sexuels, réels ou simulés, de l'intimité des partenaires pour les exhiber à des tierces personnes de manière délibérée. Elle offense la chasteté parce qu'elle dénature l'acte conjugal, don intime des époux l'un à l'autre. Elle porte gravement atteinte à la dignité de ceux qui s'y livrent (acteurs, commerçants, public), puisque chacun devient pour l'autre l'objet d'un plaisir rudimentaire et d'un profit illicite. Elle plonge les uns et les autres dans l'illusion d'un monde factice. Elle est une faute grave. Les autorités civiles doivent empêcher la production et la distribution de matériaux pornographiques.

2355 La *prostitution* porte atteinte à la dignité de la personne qui se prostitue, réduite au plaisir vénérien que l'on tire d'elle. Celui qui paie pêche gravement contre lui-même : il rompt la chasteté à laquelle l'engageait son Baptême et souille son corps, temple de l'Esprit Saint (cf. 1 Co 6, 15-20). La prostitution constitue un fléau social. Il touche habituellement des femmes, mais aussi des hommes, des enfants ou des adolescents (dans ces deux derniers cas, le péché se double d'un scandale). S'il est toujours gravement peccamineux de se livrer à la prostitution, la misère, le chantage et la pression sociale peuvent atténuer l'imputabilité de la faute.

2356 Le *viol* désigne l'entrée par effraction, avec violence, dans l'intimité sexuelle d'une personne. Il est atteinte à la justice et à la charité. Le viol blesse profondément le droit de chacun au respect, à la liberté, à l'intégrité physique et morale. Il crée un préjudice grave, qui peut marquer la victime sa vie durant. Il est toujours un acte intrinsèquement mauvais. Plus grave encore est le viol commis de la part des parents (cf. inceste) ou d'éducateurs envers les enfants qui leur sont confiés.

Chasteté et homosexualité

2357 L'homosexualité désigne les relations entre des hommes ou des femmes qui éprouvent une attirance sexuelle, exclusive ou prédominante, envers des personnes du même sexe. Elle revêt des formes très variables à travers les siècles et les cultures. Sa genèse psychique reste largement inexpliquée. S'appuyant sur la Sainte Écriture, qui les présente comme des dépravations graves (cf. Gn 19, 1-29 ; Rm 1, 24-27 ; 1 Co 6, 10 ; 1 Tm 1, 10), la Tradition a toujours déclaré que " les actes d'homosexualité sont intrinsèquement désordonnés " (CDF, décl. " Persona humana " 8). Ils sont contraires à la loi naturelle. Ils ferment l'acte sexuel au don de la vie. Ils ne procèdent pas d'une complémentarité affective et sexuelle véritable. Ils ne sauraient recevoir d'approbation en aucun cas.

2358 Un nombre non négligeable d'hommes et de femmes présente des tendances homosexuelles foncières. Cette propension, objectivement désordonnée, constitue pour la plupart d'entre eux une épreuve. Ils doivent être accueillis avec respect, compassion et délicatesse. On évitera à leur égard toute marque de discrimination injuste. Ces personnes sont appelées à réaliser la volonté de Dieu dans leur vie, et si elles sont chrétiennes, à unir au sacrifice de la croix du Seigneur les difficultés qu'elles peuvent rencontrer du fait de leur condition.

2359 Les personnes homosexuelles sont appelées à la chasteté. Par les vertus de maîtrise, éducatrices de la liberté intérieure, quelquefois par le soutien d'une amitié désintéressée, par la prière et la grâce sacramentelle, elles peuvent et doivent se rapprocher, graduellement et résolument, de la perfection chrétienne.

III. L'amour des époux

2360 La sexualité est ordonnée à l'amour conjugal de l'homme et de la femme. Dans le mariage l'intimité corporelle des époux devient un signe et un gage de communion spirituelle. Entre les baptisés, les liens du mariage sont sanctifiés par le sacrement.

2361 " La sexualité, par laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par les actes propres et exclusifs des époux, n'est pas quelque chose de purement biologique, mais concerne la personne humaine dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne se réalise de façon véritablement humaine que si elle est partie intégrante de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent entièrement l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à la mort " (FC 11) :

Tobie se leva du lit, et dit à Sara : " Debout, ma sœur ! Il faut prier tous deux, et recourir à notre Seigneur, pour obtenir sa grâce et sa protection ". Elle se leva et ils se mirent à prier pour obtenir d'être protégés, et il commença ainsi : " Tu es béni, Dieu de nos pères ... C'est toi qui a créé Adam, c'est toi qui a créé Eve sa femme, pour être son secours et son appui, et la race humaine est née de ces deux-là. C'est toi qui a dit : 'Il ne faut pas que l'homme reste seul, faisons-lui une aide semblable à lui'. Et maintenant, ce n'est pas le plaisir que je cherche en prenant ma sœur, mais je le fais d'un cœur sincère. Daigne avoir pitié d'elle et de moi et nous mener ensemble à la vieillesse ! " Et ils dirent de concert : "Amen, amen ". Et ils se couchèrent pour la nuit (Tb 8, 4-9).

2362 " Les actes qui réalisent l'union intime et chaste des époux sont des actes honnêtes et dignes. Vécue d'une manière vraiment humaine, ils signifient et favorisent le don réciproque par lequel les époux s'enrichissent tous les deux dans la joie et la reconnaissance " (GS 49, § 2). La sexualité est source de joie et de plaisir :

Le Créateur lui-même (...) a établi que dans cette fonction [de génération] les époux éprouvent un plaisir et une satisfaction du corps et de l'esprit. Donc, les époux ne font rien de mal en recherchant ce plaisir et en en jouissant. Ils acceptent ce que le Créateur leur a destiné. Néanmoins, les époux doivent savoir se maintenir dans les limites d'une juste modération (Pie XII, discours 29 octobre 1951).

2363 Par l'union des époux se réalise la double fin du mariage : le bien des époux eux-mêmes et la transmission de la vie. On ne peut séparer ces deux significations ou valeurs du mariage sans altérer la vie spirituelle du couple ni compromettre les biens du mariage et l'avenir de la famille.

L'amour conjugal de l'homme et de la femme est ainsi placé sous la double exigence de la fidélité et de la fécondité.

La fidélité conjugale

2364 Le couple conjugal forme " une intime communauté de vie et d'amour fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur. Elle est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel et irrévocable " (GS 48, § 1). Tous deux

se donnent définitivement et totalement l'un à l'autre. Ils ne sont plus deux, mais forment désormais une seule chair. L'alliance contractée librement par les époux leur impose l'obligation de la maintenir une et indissoluble (cf. CIC, can. 1056). " Ce que Dieu a uni, l'homme ne doit point le séparer " (Mc 10, 9 ; cf. Mt 19, 1-12 ; 1 Co 7, 10-11).

2365 La fidélité exprime la constance dans le maintien de la parole donnée. Dieu est fidèle. Le sacrement du mariage fait entrer l'homme et la femme dans la fidélité du Christ pour son Église. Par la chasteté conjugale, ils rendent témoignage à ce mystère à la face du monde.

S. Jean Chrysostome suggère aux jeunes mariés de tenir ce discours à leur épouse :
" Je t'ai prise dans mes bras, et je t'aime, et je te préfère à ma vie même. Car la vie présente n'est rien, et mon rêve le plus ardent est de la passer avec toi, de telle sorte que nous soyons assurés de n'être pas séparés dans celle qui nous est réservée ... Je mets ton amour au-dessus de tout, et rien ne me serait plus pénible que de n'avoir pas les mêmes pensées que les tiennes " (hom. in Eph. 20, 8 : PG 62, 146-147).

La fécondité du mariage

2366 La fécondité est un don, une *fin du mariage*, car l'amour conjugal tend naturellement à être fécond. L'enfant ne vient pas de l'extérieur s'ajouter à l'amour mutuel des époux ; il surgit au cœur même de ce don mutuel, dont il est un fruit et un accomplissement. Aussi l'Église, qui " prend parti pour la vie " (FC 30), enseigne-t-elle que " tout acte matrimonial doit rester par soi ouvert à la transmission de la vie " (HV 11). " Cette doctrine, plusieurs fois exposée par le magistère, est fondée sur le lien indissoluble que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative entre les deux significations de l'acte conjugal : union et procréation " (HV 12 ; cf. Pie XI, enc. " Casti connubii ").

2367 Appelés à donner la vie, les époux participent à la puissance créatrice et à la paternité de Dieu (cf. Ep 3, 14-15 ; Mt 23, 9). " Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les *coopérateurs du Dieu créateur* et comme ses interprètes. Ils s'acquitteront donc de leur charge en toute responsabilité humaine et chrétienne " (GS 50, § 2).

2368 Un aspect particulier de cette responsabilité concerne la *régulation de la procréation*. Pour de justes raisons (cf. GS 50), les époux peuvent vouloir espacer les naissances de leurs enfants. Il leur revient de vérifier que leur désir ne relève pas de l'égoïsme mais est conforme à la juste générosité d'une paternité responsable. En outre ils régleront leur comportement suivant les critères objectifs de la moralité :

Lorsqu'il s'agit de mettre en accord l'amour conjugal avec la transmission responsable de la vie, la moralité du comportement ne dépend pas de la seule sincérité de l'intention et de la seule appréciation des motifs ; mais elle doit être déterminée selon des critères objectifs, tirés de la nature même de la personne et de ses actes, critères qui respectent, dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme ; chose impossible si la vertu de chasteté conjugale n'est pas pratiquée d'un cœur loyal (GS 51, § 3).

2369 " C'est en sauvegardant ces deux aspects essentiels, union et procréation, que l'acte conjugal conserve intégralement le sens de mutuel et véritable amour et son ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité " (HV 12).

2370 La continence périodique, les méthodes de régulation des naissances fondées sur l'auto-observation et le recours aux périodes infécondes (cf. HV 16) sont conformes aux critères objectifs de la moralité. Ces méthodes respectent le corps des époux, encouragent la tendresse entre eux et favorisent l'éducation d'une liberté authentique. En revanche, est intrinsèquement mauvaise " toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation " (HV 14) :

Au langage qui exprime naturellement la donation réciproque et totale des époux, la contraception oppose un langage objectivement contradictoire selon lequel il ne s'agit plus de se donner totalement l'un à l'autre. Il en découle non seulement le refus positif de l'ouverture à la vie, mais aussi une falsification de la vérité interne de l'amour conjugal, appelé à être un don de la personne tout entière. Cette différence anthropologique et morale entre la contraception et le recours aux rythmes périodiques implique deux conceptions de la personne et de la sexualité humaine irréductibles l'une à l'autre (FC 32).

2371 " Par ailleurs, que tous sachent bien que la vie humaine et la charge de la transmettre ne se limitent pas aux horizons de ce monde et n'y trouvent ni leur pleine dimension, ni leur plein sens, mais qu'elles sont toujours à mettre en référence avec *la destinée éternelle des hommes* " (GS 51, § 4).

2372 L'Etat est responsable du bien-être des citoyens. A ce titre, il est légitime qu'il intervienne pour orienter la croissance de la population. Il peut le faire par voie d'une information objective et respectueuse, mais non point par voie autoritaire et contraignante. Il ne peut légitimement se substituer à l'initiative des époux, premiers responsables de la procréation et de l'éducation de leurs enfants (cf. PP 37 ; HV 23). Dans ce domaine il ne possède pas l'autorité d'intervenir par des moyens contraires à la loi morale.

Le don de l'enfant

2373 La Sainte Écriture et la pratique traditionnelle de l'Église voient dans les *familles nombreuses* un signe de la bénédiction divine et de la générosité des parents (cf. GS 50, § 2).

2374 Grande est la souffrance des couples qui se découvrent stériles. " Que pourrais-tu me donner, demande Abram à Dieu ? Je m'en vais sans enfant ... " (Gn 15, 2). " Fais-moi avoir aussi des enfants ou je meurs ! " crie Rachel à son mari Jacob (Gn 30, 1).

2375 Les recherches qui visent à réduire la stérilité humaine sont à encourager, à la condition qu'elles soient placées " au service de la personne humaine, de ses droits inaliénables, de son bien véritable et intégral, conformément au projet et à la volonté de Dieu " (CDF, instr. " Donum vitæ " intr. 2).

2376 Les techniques qui provoquent une dissociation des parentés, par l'intervention d'une personne étrangère au couple (don de sperme ou d'ovocyte, prêt d'utérus) sont gravement déshonnêtes. Ces techniques (insémination et fécondation artificielles hétérologues) lèsent le droit de l'enfant à naître

d'un père et d'une mère connus de lui et liés entre eux par le mariage. Elles trahissent " le droit exclusif à ne devenir père et mère que l'un par l'autre " (CDF, instr. " Donum vitæ " 2, 1).

2377 Pratiquées au sein du couple, ces techniques (insémination et fécondation artificielles homologues) sont peut-être moins préjudiciables, mais elles restent moralement irrecevables. Elles dissocient l'acte sexuel de l'acte procréateur. L'acte fondateur de l'existence de l'enfant n'est plus un acte par lequel deux personnes se donnent l'une à l'autre, il " remet la vie et l'identité de l'embryon au pouvoir des médecins et des biologistes, et instaure une domination de la technique sur l'origine et la destinée de la personne humaine. Une telle relation de domination est de soi contraire à la dignité et à l'égalité qui doivent être communes aux parents et aux enfants (cf. CDF, instr. " Donum vitæ " 2, 5). " La procréation est moralement privée de sa perfection propre quand elle n'est pas voulue comme le fruit de l'acte conjugal, c'est-à-dire du geste spécifique de l'union des époux ... Seul le respect du lien qui existe entre les significations de l'acte conjugal et le respect de l'unité de l'être humain permet une procréation conforme à la dignité de la personne " (CDF, instr. " Donum vitæ " 2, 4).

2378 L'enfant n'est pas un *dû*, mais un *don*. Le " don le plus excellent du mariage " est une personne humaine. L'enfant ne peut être considéré comme un objet de propriété, ce à quoi conduirait la reconnaissance d'un prétendu " droit à l'enfant ". En ce domaine, seul l'enfant possède de véritables droits : celui " d'être le fruit de l'acte spécifique de l'amour conjugal de ses parents, et aussi le droit d'être respecté comme personne dès le moment de sa conception " (CDF, instr. " Donum vitæ " 2, 8).

2379 L'Evangile montre que la stérilité physique n'est pas un mal absolu. Les époux qui, après avoir épuisé les recours légitimes à la médecine, souffrent d'infertilité s'associeront à la Croix du Seigneur, source de toute fécondité spirituelle. Ils peuvent marquer leur générosité en adoptant des enfants délaissés ou en remplissant des services exigeants à l'égard d'autrui.

IV. Les offenses à la dignité du mariage

2380 L'*adultère*. Ce mot désigne l'infidélité conjugale. Lorsque deux partenaires, dont l'un au moins est marié, nouent entre eux une relation sexuelle, même éphémère, ils commettent un adultère. Le Christ condamne l'adultère même de simple désir (cf. Mt 5, 27-28). Le sixième commandement et le Nouveau Testament proscrivent absolument l'adultère (cf. Mt 5, 32 ; 19, 6 ; Mc 10, 12 ; 1 Co 6, 9-10). Les prophètes en dénoncent la gravité. Ils voient dans l'adultère la figure du péché d'idolâtrie (cf. Os 2, 7 ; Jr 5, 7 ; 13, 27).

2381 L'adultère est une injustice. Celui qui le commet manque à ses engagements. Il blesse le signe de l'Alliance qu'est le lien matrimonial, lèse le droit de l'autre conjoint et porte atteinte à l'institution du mariage, en violant le contrat qui le fonde. Il compromet le bien de la génération humaine et des enfants qui ont besoin de l'union stable des parents.

Le divorce

2382 Le Seigneur Jésus a insisté sur l'intention originelle du Créateur qui voulait un mariage indissoluble (cf. Mt 5, 31-32 ; 19, 3-9 ; Mc 10, 9 ; Lc 16, 18 ; 1 Co 7, 10-11). Il abroge les tolérances qui s'étaient glissées dans la loi ancienne (cf. Mt 19, 7-9).

Entre baptisés, " le mariage conclu et consommé ne peut être dissout par aucune puissance humaine ni pour aucune cause, sauf par la mort " (CIC, can. 1141).

2383 La *séparation* des époux avec maintien du lien matrimonial peut être légitime en certains cas prévus par le Droit canonique (cf. CIC, cann. 1151-1155).

Si le divorce civil reste la seule manière possible d'assurer certains droits légitimes, le soin des enfants ou la défense du patrimoine, il peut être toléré sans constituer une faute morale.

2384 Le *divorce* est une offense grave à la loi naturelle. Il prétend briser le contrat librement consenti par les époux de vivre l'un avec l'autre jusqu'à la mort. Le divorce fait injure à l'Alliance de salut dont le mariage sacramentel est le signe. Le fait de contracter une nouvelle union, fût-elle reconnue par la loi civile, ajoute à la gravité de la rupture : le conjoint remarié se trouve alors en situation d'adultère public et permanent :

Si le mari, après s'être séparé de sa femme, s'approche d'une autre femme, il est lui-même adultère, parce qu'il fait commettre un adultère à cette femme ; et la femme qui habite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre (S. Basile, moral. règle 73 : PG 31, 849D-853B).

2385 Le divorce tient aussi son caractère immoral du désordre qu'il introduit dans la cellule familiale et dans la société. Ce désordre entraîne des préjudices graves : pour le conjoint, qui se trouve abandonné ; pour les enfants, traumatisés par la séparation des parents, et souvent tirillés entre eux ; pour son effet de contagion, qui en fait une véritable plaie sociale.

2386 Il se peut que l'un des conjoints soit la victime innocente du divorce prononcé par la loi civile ; il ne contrevient pas alors au précepte moral. Il existe une différence considérable entre le conjoint qui s'est efforcé avec sincérité d'être fidèle au sacrement du mariage et se voit injustement abandonné, et celui qui, par une faute grave de sa part, détruit un mariage canoniquement valide (cf. FC 84).

Autres offenses à la dignité du mariage

2387 On comprend le drame de celui qui, désireux de se convertir à l'Evangile, se voit obligé de répudier une ou plusieurs femmes avec lesquelles il a partagé des années de vie conjugale. Cependant la *polygamie* ne s'accorde pas à la loi morale. Elle " s'oppose radicalement à la communion conjugale : elle nie, en effet, de façon directe le dessein de Dieu tel qu'il nous a été révélé au commencement ; elle est contraire à l'égale dignité personnelle de la femme et de l'homme, lesquels dans le mariage se donnent dans un amour total qui, de ce fait même, est unique et exclusif " (FC 19 ; cf. GS 47, § 2). Le chrétien ancien polygame est gravement tenu en justice d'honorer les obligations contractées à l'égard de ses anciennes femmes et de ses enfants.

2388 L'*inceste* désigne des relations intimes entre parents ou alliés, à un degré qui interdit entre eux le mariage (cf. Lv 18, 7-20). S. Paul stigmatise cette faute particulièrement grave : " On n'entend parler que d'inconduite parmi vous ... C'est au point que l'un d'entre vous vit avec la femme de son père ! ... Il faut qu'au nom du Seigneur Jésus ... nous livrions cet individu à Satan pour la perte de sa chair ... " (1

Co 5, 1. 4-5). L'inceste corrompt les relations familiales et marque une régression vers l'animalité.

2389 On peut rattacher à l'inceste les abus sexuels perpétrés par des adultes sur des enfants ou adolescents confiés à leur garde. La faute se double alors d'une atteinte scandaleuse portée à l'intégrité physique et morale des jeunes, qui en resteront marqués leur vie durant, et d'une violation de la responsabilité éducative.

2390 Il y a *union libre* lorsque l'homme et la femme refusent de donner une forme juridique et publique à une liaison impliquant l'intimité sexuelle.

L'expression est fallacieuse : que peut signifier une union dans laquelle les personnes ne s'engagent pas l'une envers l'autre et témoignent ainsi d'un manque de confiance, en l'autre, en soi-même, ou en l'avenir ?

L'expression recouvre des situations différentes : concubinage, refus du mariage en tant que tel, incapacité à se lier par des engagements à long terme (cf. FC 81). Toutes ces situations offensent la dignité du mariage ; elles détruisent l'idée même de la famille ; elles affaiblissent le sens de la fidélité. Elles sont contraires à la loi morale : l'acte sexuel doit prendre place exclusivement dans le mariage ; en dehors de celui-ci, il constitue toujours un péché grave et exclut de la communion sacramentelle.

2391 Plusieurs réclament aujourd'hui une sorte de " *droit à l'essai* ", là où il existe une intention de se marier. Quelle que soit la fermeté du propos de ceux qui s'engagent dans des rapports sexuels prématurés, " ceux-ci ne permettent pas d'assurer dans sa sincérité et sa fidélité la relation interpersonnelle d'un homme et d'une femme, et notamment de les protéger contre les fantaisies et les caprices " (CDF, décl. " *Persona humana* " 7). L'union charnelle n'est moralement légitime que lorsque s'est instaurée une communauté de vie définitive entre l'homme et la femme. L'amour humain ne tolère pas l' "essai". Il exige un don total et définitif des personnes entre elles (cf. FC 80).

En bref

2392 " *L'amour est la vocation fondamentale et innée de tout être humain* " (FC 11).

2393 *En créant l'être humain homme et femme, Dieu donne la dignité personnelle d'une manière égale à l'un et à l'autre. Il revient à chacun, homme et femme, de reconnaître et d'accepter son identité sexuelle.*

2394 *Le Christ est le modèle de la chasteté. Tout baptisé est appelé à mener une vie chaste, chacun selon son propre état de vie.*

2395 *La chasteté signifie l'intégration de la sexualité dans la personne. Elle comporte l'apprentissage de la maîtrise personnelle.*

2396 *Parmi les péchés gravement contraires à la chasteté, il faut citer la masturbation, la fornication, la pornographie et les pratiques homosexuelles.*

2397 L'alliance que les époux ont librement contractée implique un amour fidèle. Elle leur confère l'obligation de garder indissoluble leur mariage.

2398 La fécondité est un bien, un don, une fin du mariage. En donnant la vie, les époux participent à la paternité de Dieu.

2399 La régulation des naissances représente un des aspects de la paternité et de la maternité responsables. La légitimité des intentions des époux ne justifie pas le recours à des moyens moralement irrecevables (p. ex. la stérilisation directe ou la contraception).

2400 L'adultère et le divorce, la polygamie et l'union libre sont des offenses graves à la dignité du mariage.

Article 7

Le septième commandement

Tu ne commettras pas de vol (Ex 20, 15 ; Dt 5, 19).

Tu ne voleras pas (Mt 19, 18).

2401 Le septième commandement défend de prendre ou de retenir le bien du prochain injustement et de faire du tort au prochain en ses biens de quelque manière que ce soit. Il prescrit la justice et la charité dans la gestion des biens terrestres et des fruits du travail des hommes. Il demande en vue du bien commun le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée. La vie chrétienne s'efforce d'ordonner à Dieu et à la charité fraternelle les biens de ce monde.

I. La Destination universelle et la propriété privée des biens

2402 Au commencement, Dieu a confié la terre et ses ressources à la gérance commune de l'humanité pour qu'elle en prenne soin, la maîtrise par son travail et jouisse de ses fruits (cf. Gn 1, 26-29). Les biens de la création sont destinés à tout le genre humain. Cependant la terre est répartie entre les hommes pour assurer la sécurité de leur vie, exposée à la pénurie et menacée par la violence. L'appropriation des biens est légitime pour garantir la liberté et la dignité des personnes, pour aider chacun à subvenir à ses besoins fondamentaux et aux besoins de ceux dont il a la charge. Elle doit permettre que se manifeste une solidarité naturelle entre les hommes.

2403 Le *droit à la propriété privée*, acquise ou reçue de manière juste, n'abolit pas la donation originelle de la terre à l'ensemble de l'humanité. La *destination universelle des biens* demeure primordiale, même si la promotion du bien commun exige le respect de la propriété privée, de son droit et de son exercice.

2404 " L'homme, dans l'usage qu'il en fait, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes : en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aux autres " (GS 69, § 1). La propriété d'un bien fait de son détenteur un administrateur

de la Providence pour le faire fructifier et en communiquer les bienfaits à autrui, et d'abord à ses proches.

2405 Les biens de production – matériels ou immatériels – comme des terres ou des usines, des compétences ou des arts, requièrent les soins de leurs possesseurs pour que leur fécondité profite au plus grand nombre. Les détenteurs des biens d'usage et de consommation doivent en user avec tempérance, réservant la meilleure part à l'hôte, au malade, au pauvre.

2406 L'*autorité politique* a le droit et le devoir de régler, en fonction du bien commun, l'exercice légitime du droit de propriété (cf. GS 71, § 4 ; SRS 42 ; CA 40 ; 48).

II. Le respect des personnes et de leurs biens

2407 En matière économique, le respect de la dignité humaine exige la pratique de la vertu de *tempérance*, pour modérer l'attachement aux biens de ce monde ; de la vertu de *justice*, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ; et de la *solidarité*, suivant la règle d'or et selon la libéralité du Seigneur qui " de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous enrichir de sa pauvreté " (2 Co 8, 9).

Le respect des biens d'autrui

2408 Le septième commandement interdit le *vol*, c'est-à-dire l'usurpation du bien d'autrui contre la volonté raisonnable du propriétaire. Il n'y a pas de vol si le consentement peut être présumé ou si le refus est contraire à la raison et à la destination universelle des biens. C'est le cas de la nécessité urgente et évidente où le seul moyen de subvenir à des besoins immédiats et essentiels (nourriture, abri, vêtement ...) est de disposer et d'user des biens d'autrui (cf. GS 69, § 1).

2409 Toute manière de prendre et de détenir injustement le bien d'autrui, même si elle ne contredit pas les dispositions de la loi civile, est contraire au septième commandement. Ainsi, retenir délibérément des biens prêtés ou des objets perdus ; frauder dans le commerce (cf. Dt 25, 13-16) ; payer d'injustes salaires (cf. Dt 24, 14-15 ; Jc 5, 4) ; hausser les prix en spéculant sur l'ignorance ou la détresse d'autrui (cf. Am 8, 4-6).

Sont encore moralement illicites : la spéculation par laquelle on agit pour faire varier artificiellement l'estimation des biens, en vue d'en tirer un avantage au détriment d'autrui ; la corruption par laquelle on détourne le jugement de ceux qui doivent prendre des décisions selon le droit ; l'appropriation et l'usage privés des biens sociaux d'une entreprise ; les travaux mal faits, la fraude fiscale, la contrefaçon des chèques et des factures, les dépenses excessives, le gaspillage. Infliger volontairement un dommage aux propriétés privées ou publiques est contraire à la loi morale et demande réparation.

2410 Les *promesses* doivent être tenues, et les *contrats* rigoureusement observés dans la mesure où l'engagement pris est moralement juste. Une part notable de la vie économique et sociale dépend de la valeur des contrats entre personnes physiques ou morales. Ainsi les contrats commerciaux de vente ou d'achat, les contrats de location ou de travail. Tout contrat doit être convenu et exécuté de bonne foi.

2411 Les contrats sont soumis à la *justice commutative* qui règle les échanges entre les personnes et entre les institutions, dans l'exact respect de leurs droits. La justice

commutative oblige strictement ; elle exige la sauvegarde des droits de propriété, le paiement des dettes et la prestation des obligations librement contractées. Sans la justice commutative, aucune autre forme de justice n'est possible.

On distingue la justice *commutative* de la justice *légale* qui concerne ce que le citoyen doit équitabement à la communauté, et de la justice *distributive* qui règle ce que la communauté doit aux citoyens proportionnellement à leurs contributions et à leurs besoins.

2412 En vertu de la justice commutative, la *réparation de l'injustice* commise exige la restitution du bien dérobé à son propriétaire :

Jésus bénit Zachée de son engagement : " Si j'ai fait du tort à quelqu'un, je lui rends le quadruple " (Lc 19, 8). Ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, se sont emparés d'un bien d'autrui, sont tenus de le restituer, ou de rendre l'équivalent en nature ou en espèce, si la chose a disparu, ainsi que les fruits et avantages qu'en aurait légitimement obtenu son propriétaire. Sont également tenus de restituer à proportion de leur responsabilité et de leur profit tous ceux qui ont participé au vol en quelque manière, ou en ont profité en connaissance de cause ; par exemple ceux qui l'auraient ordonné, ou aidé, ou recélé.

2413 Les *jeux de hasard* (jeu de cartes, etc.) ou les *paris* ne sont pas en eux-mêmes contraires à la justice. Ils deviennent moralement inacceptables lorsqu'ils privent la personne de ce qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux d'autrui. La passion du jeu risque de devenir un asservissement grave. Parier injustement ou tricher dans les jeux constitue une matière grave, à moins que le dommage infligé soit si léger que celui qui le subit ne puisse raisonnablement le considérer comme significatif.

2414 Le septième commandement proscriit les actes ou entreprises qui, pour quelque raison que ce soit, égoïste ou idéologique, mercantile ou totalitaire, conduisent à *asservir des êtres humains*, à méconnaître leur dignité personnelle, à les acheter, à les vendre et à les échanger comme des marchandises. C'est un péché contre la dignité des personnes et leurs droits fondamentaux que de les réduire par la violence à une valeur d'usage ou à une source de profit. S. Paul ordonnait à un maître chrétien de traiter son esclave chrétien " non plus comme un esclave, mais comme un frère ..., comme un homme, dans le Seigneur " (Phm 16).

Le respect de l'intégrité de la création

2415 Le septième commandement demande le respect de l'intégrité de la création. Les animaux, comme les plantes et les êtres inanimés, sont naturellement destinés au bien commun de l'humanité passée, présente et future (cf. Gn 1, 28-31). L'usage des ressources minérales, végétales et animales de l'univers, ne peut être détaché du respect des exigences morales. La domination accordée par le Créateur à l'homme sur les êtres inanimés et les autres vivants n'est pas absolue ; elle est mesurée par le souci de la qualité de la vie du prochain, y compris des générations à venir ; elle exige un respect religieux de l'intégrité de la création (cf. CA 37-38).

2416 Les *animaux* sont des créatures de Dieu. Celui-ci les entoure de sa sollicitude providentielle (cf. Mt 6, 26). Par leur simple existence, ils le bénissent et lui rendent gloire (cf. Dn 3, 57-58). Aussi les hommes leur doivent-ils bienveillance. On se rappellera avec quelle délicatesse les saints, comme S. François d'Assise ou S. Philippe Neri, traitaient les animaux.

2417 Dieu a confiés les animaux à la gérance de celui qu'Il a créé à son image (cf. Gn 2, 19-20 ; 9, 1-4). Il est donc légitime de se servir des animaux pour la nourriture et la confection des vêtements. On peut les domestiquer pour qu'ils assistent l'homme dans ses travaux et dans ses loisirs. Les expérimentations médicales et scientifiques sur les animaux sont des pratiques moralement acceptables, pourvu qu'elles restent dans des limites raisonnables et contribuent à soigner ou sauver des vies humaines.

2418 Il est contraire à la dignité humaine de faire souffrir inutilement les animaux et de gaspiller leurs vies. Il est également indigne de dépenser pour eux des sommes qui devraient en priorité soulager la misère des hommes. On peut aimer les animaux ; on ne saurait détourner vers eux l'affection due aux seules personnes.

III. La doctrine sociale de l'Église

2419 " La révélation chrétienne conduit à une intelligence plus pénétrante des lois de la vie sociale " (GS 23, § 1). L'Église reçoit de l'Évangile la pleine révélation de la vérité de l'homme. Quand elle accomplit sa mission d'annoncer l'Évangile, elle atteste à l'homme, au nom du Christ, sa dignité propre et sa vocation à la communion des personnes ; elle lui enseigne les exigences de la justice et de la paix, conformes à la sagesse divine.

2420 L'Église porte un jugement moral, en matière économique et sociale, " quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent " (GS 76, § 5). Dans l'ordre de la moralité elle relève d'une mission distincte de celle des autorités politiques : l'Église se soucie des aspects temporels du bien commun en raison de leur ordination au souverain Bien, notre fin ultime. Elle s'efforce d'inspirer les attitudes justes dans le rapport aux biens terrestres et dans les relations socio-économiques.

2421 La doctrine sociale de l'Église s'est développée au dix-neuvième siècle lors de la rencontre de l'Évangile avec la société industrielle moderne, ses nouvelles structures pour la production de biens de consommation, sa nouvelle conception de la société, de l'État et de l'autorité, ses nouvelles formes de travail et de propriété. Le développement de la doctrine de l'Église, en matière économique et sociale, atteste la valeur permanente de l'enseignement de l'Église, en même temps que le sens véritable de sa Tradition toujours vivante et active (cf. CA 3).

2422 L'enseignement social de l'Église comporte un corps de doctrine qui s'articule à mesure que l'Église interprète les événements au cours de l'histoire, à la lumière de l'ensemble de la parole révélée par le Christ Jésus avec l'assistance de l'Esprit Saint (cf. SRS 1 ; 41). Cet enseignement devient d'autant plus acceptable pour les hommes de bonne volonté qu'il inspire davantage la conduite des fidèles.

2423 La doctrine sociale de l'Église propose des principes de réflexion ; elle dégage des critères de jugement ; elle donne des orientations pour l'action :

Tout système suivant lequel les rapports sociaux seraient entièrement déterminés par les facteurs économiques est contraire à la nature de la personne humaine et de ses actes (cf. CA 24).

2424 Une théorie qui fait du profit la règle exclusive et la fin ultime de l'activité économique est moralement inacceptable. L'appétit désordonné de l'argent ne manque pas de produire ses effets

pervers. Il est une des causes des nombreux conflits qui perturbent l'ordre social (cf. GS 63, § 3 ; LE 7 ; CA 35).

Un système qui " sacrifie les droits fondamentaux des personnes et des groupes à l'organisation collective de la production " est contraire à la dignité de l'homme (GS 65). Toute pratique qui réduit les personnes à n'être que de purs moyens en vue du profit, asservit l'homme, conduit à l'idolâtrie de l'argent et contribue à répandre l'athéisme. " Vous ne pouvez servir à la fois Dieu et Mammon " (Mt 6, 24 ; Lc 16, 13).

2425 L'Église a rejeté les idéologies totalitaires et athées associées, dans les temps modernes, au " communisme " ou au " socialisme ". Par ailleurs, elle a récusé dans la pratique du " capitalisme " l'individualisme et le primat absolu de la loi du marché sur le travail humain (cf. CA 10 ; 13 ; 44). La régulation de l'économie par la seule planification centralisée pervertit à la base les liens sociaux ; sa régulation par la seule loi du marché manque à la justice sociale " car il y a de nombreux besoins humains qui ne peuvent être satisfaits par le marché " (CA 34). Il faut préconiser une régulation raisonnable du marché et des initiatives économiques, selon une juste hiérarchie des valeurs et en vue du bien commun.

IV. L'activité économique et la justice sociale

2426 Le développement des activités économiques et la croissance de la production sont destinés à subvenir aux besoins des êtres humains. La vie économique ne vise pas seulement à multiplier les biens produits et à augmenter le profit ou la puissance ; elle est d'abord ordonnée au service des personnes, de l'homme tout entier et de toute la communauté humaine. Conduite selon ses méthodes propres, l'activité économique doit s'exercer dans les limites de l'ordre moral, suivant la justice sociale, afin de répondre au dessein de Dieu sur l'homme (cf. GS 64).

2427 Le *travail humain* procède immédiatement des personnes créées à l'image de Dieu, et appelées à prolonger, les unes avec et pour les autres, l'œuvre de la création en dominant la terre (cf. Gn 1, 28 ; GS 34 ; CA 31). Le travail est donc un devoir : " Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus " (2 Th 3, 10 ; cf. 1 Th 4, 11). Le travail honore les dons du Créateur et les talents reçus. Il peut aussi être rédempteur. En endurant la peine (cf. Gn 3, 14-19) du travail en union avec Jésus, l'artisan de Nazareth et le crucifié du Calvaire, l'homme collabore d'une certaine façon avec le Fils de Dieu dans son Œuvre rédemptrice. Il se montre disciple du Christ en portant la Croix, chaque jour, dans l'activité qu'il est appelé à accomplir (cf. LE 27). Le travail peut être un moyen de sanctification et une animation des réalités terrestres dans l'Esprit du Christ.

2428 Dans le travail, la personne exerce et accomplit une part des capacités inscrites dans sa nature. La valeur primordiale du travail tient à l'homme même, qui en est l'auteur et le destinataire. Le travail est pour l'homme, et non l'homme pour le travail (cf. LE 6).

Chacun doit pouvoir puiser dans le travail les moyens de subvenir à sa vie et à celle des siens, et de rendre service à la communauté humaine.

2429 Chacun a le *droit d'initiative économique*, chacun usera légitimement de ses talents pour contribuer à une abondance profitable à tous, et pour recueillir les justes fruits de ses efforts. Il veillera à se conformer aux réglementations portées par les autorités légitimes en vue du bien commun (cf. CA 32 ; 34).

2430 La *vie économique* met en cause des intérêts divers, souvent opposés entre eux. Ainsi s'explique l'émergence des conflits qui la caractérisent (cf. LE 11). On s'efforcera de réduire ces derniers par la négociation qui respecte les droits et les devoirs de chaque partenaire social : les responsables des entreprises, les représentants des salariés, par exemple des organisations syndicales, et, éventuellement, les pouvoirs publics.

2431 La *responsabilité de l'Etat*. " L'activité économique, en particulier celle de l'économie de marché, ne peut se dérouler dans un vide institutionnel, juridique et politique. Elle suppose que soient assurées les garanties des libertés individuelles et de la propriété, sans compter une monnaie stable et des services publics efficaces. Le devoir essentiel de l'Etat est cependant d'assurer ces garanties, afin que ceux qui travaillent puissent jouir du fruit de leur travail et donc se sentir stimulés à l'accomplir avec efficacité et honnêteté ... L'Etat a le devoir de surveiller et de conduire l'application des droits humains dans le secteur économique ; dans ce domaine toutefois, la première responsabilité ne revient pas à l'Etat mais aux institutions et aux différents groupes et associations qui composent la société " (CA 48).

2432 Les *responsables d'entreprises* portent devant la société la responsabilité économique et écologique de leurs opérations (cf. CA 37). Ils sont tenus de considérer le bien des personnes et pas seulement l'augmentation des *profits*. Ceux-ci sont nécessaires cependant. Ils permettent de réaliser les investissements qui assurent l'avenir des entreprises. Ils garantissent l'emploi.

2433 L'*accès au travail* et à la profession doit être ouvert à tous sans discrimination injuste, hommes et femmes, bien portants et handicapés, autochtones et immigrés (cf. LE 19 ; 22-23). En fonction des circonstances, la société doit pour sa part aider les citoyens à se procurer un travail et un emploi (cf. CA 48).

2434 Le *juste salaire* est le fruit légitime du travail. Le refuser ou le retenir, peut constituer une grave injustice (cf. Lv 19, 13 ; Dt 24, 14-15 ; Jc 5, 4). Pour apprécier la rémunération équitable, il faut tenir compte à la fois des besoins et des contributions de chacun. " Compte tenu des fonctions et de la productivité, de la situation de l'entreprise et du bien commun, la rémunération du travail doit assurer à l'homme et aux siens les ressources nécessaires à une vie digne sur le plan matériel, social, culturel et spirituel " (GS 67, § 2). L'accord des parties n'est pas suffisant pour justifier moralement le montant du salaire.

2435 La *grève* est moralement légitime quant elle se présente comme un recours inévitable, sinon nécessaire, en vue d'un bénéfice proportionné. Elle devient moralement inacceptable lorsqu'elle s'accompagne de violences ou encore si on lui assigne des objectifs non directement liés aux conditions de travail ou contraires au bien commun.

2436 Il est injuste de ne pas payer aux organismes de sécurité sociale les *cotisations* établies par les autorités légitimes.

La *privation d'emploi* à cause du chômage est presque toujours pour celui qui en est victime, une atteinte à sa dignité et une menace pour l'équilibre de la vie. Outre le

dommage personnellement subi, des risques nombreux en découlent pour son foyer (cf. LE 18).

V. Justice et solidarité entre les nations

2437 Au plan international, l'inégalité des ressources et des moyens économiques est telle qu'elle provoque entre les nations un véritable " fossé " (SRS 14). Il y a d'un côté ceux qui détiennent et développent les moyens de la croissance et, de l'autre, ceux qui accumulent les dettes.

2438 Diverses causes, de nature religieuse, politique, économique et financière confèrent aujourd'hui " à la question sociale une dimension mondiale " (SRS 9). La solidarité est nécessaire entre les nations dont les politiques sont déjà interdépendantes. Elle est encore plus indispensable lorsqu'il s'agit d'enrayer les " mécanismes pervers " qui font obstacle au développement des pays moins avancés (cf. SRS 17 ; 45). Il faut substituer à des systèmes financiers abusifs sinon usuraires (cf. CA 35), à des relations commerciales iniques entre les nations, à la course aux armements, un effort commun pour mobiliser les ressources vers des objectifs de développement moral, culturel et économique " en redéfinissant les priorités et les échelles des valeurs " (CA 28).

2439 Les *nations riches* ont une responsabilité morale grave à l'égard de celles qui ne peuvent par elles-mêmes assurer les moyens de leur développement ou en ont été empêchées par de tragiques événements historiques. C'est un devoir de solidarité et de charité ; c'est aussi une obligation de justice si le bien-être des nations riches provient de ressources qui n'ont pas été équitablement payées.

2440 L'*aide directe* constitue une réponse appropriée à des besoins immédiats, extraordinaires, causés par exemple par des catastrophes naturelles, des épidémies, etc. Mais elle ne suffit pas à réparer les graves dommages qui résultent des situations de dénuement ni à pourvoir durablement aux besoins. Il faut aussi *réformer les institutions* économiques et financières internationales pour qu'elles promeuvent mieux des rapports équitables avec les pays moins avancés (cf. SRS 16). Il faut soutenir l'effort des pays pauvres travaillant à leur croissance et à leur libération (cf. CA 26). Cette doctrine demande à être appliquée d'une manière très particulière dans le domaine du travail agricole. Les paysans, surtout dans le Tiers Monde, forment la masse prépondérante des pauvres.

2441 Accroître le sens de Dieu et la connaissance de soi-même est à la base de tout *développement complet de la société humaine*. Celui-ci multiplie les biens matériels et les met au service de la personne et de sa liberté. Il diminue la misère et l'exploitation économiques. Il fait croître le respect des identités culturelles et l'ouverture à la transcendance (cf. SRS 32 ; CA 51).

2442 Il n'appartient pas aux pasteurs de l'Église d'intervenir directement dans la construction politique et dans l'organisation de la vie sociale. Cette tâche fait partie de la vocation des *fidèles laïcs*, agissant de leur propre initiative avec leurs concitoyens. L'action sociale peut impliquer une pluralité de voies concrètes. Elle sera toujours en vue du bien commun et conforme au message évangélique et à l'enseignement de l'Église. Il revient aux fidèles laïcs " d'animer les réalités

temporelles avec un zèle chrétien et de s'y conduire en artisans de paix et de justice " (SRS 47 ; cf. 42).

VI. L'amour des pauvres

2443 Dieu bénit ceux qui viennent en aide aux pauvres et réproche ceux qui s'en détournent : " A qui te demande, donne ; à qui veut t'emprunter, ne tourne pas le dos " (Mt 5, 42). " Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement " (Mt 10, 8). C'est à ce qu'ils auront fait pour les pauvres que Jésus Christ reconnaîtra ses élus (cf. Mt 25, 31-36). Lorsque " la bonne nouvelle est annoncée aux pauvres " (Mt 11, 5 ; cf. Lc 4, 18), c'est le signe de la présence du Christ.

2444 " L'amour de l'Église pour les pauvres ... fait partie de sa tradition constante " (CA 57). Il s'inspire de l'Évangile des béatitudes (cf. Lc 6, 20-22), de la pauvreté de Jésus (cf. Mt 8, 20) et de son attention aux pauvres (cf. Mc 12, 41-44). L'amour des pauvres est même un des motifs du devoir de travailler, afin de " pouvoir faire le bien en secourant les nécessiteux " (Ep 4, 28). Il ne s'étend pas seulement à la pauvreté matérielle, mais aussi aux nombreuses formes de pauvreté culturelle et religieuse (cf. CA 57).

2445 L'amour des pauvres est incompatible avec l'amour immodéré des richesses ou leur usage égoïste :

Eh bien, maintenant, les riches ! Pleurez, hurlez sur les malheurs qui vont vous arriver. Votre richesse est pourrie, vos vêtements sont rongés par les vers. Votre or et votre argent sont souillés, et leur rouille témoignera contre vous : elle dévorera vos chairs ; c'est un feu que vous avez thésaurisé dans les derniers jours ! Voyez : le salaire dont vous avez frustré les ouvriers qui ont fauché vos champs, crie, et les clameurs des moissonneurs sont parvenues aux oreilles du Seigneur des Armées. Vous avez vécu sur terre dans la mollesse et le luxe, vous vous êtes repus au jour du carnage. Vous avez condamné le juste, il ne vous résiste pas (Jc 5, 1-6).

2446 S. Jean Chrysostome le rappelle vigoureusement : " Ne pas faire participer les pauvres à ses propres biens, c'est les voler et leur enlever la vie. Ce ne sont pas nos biens que nous détenons, mais les leurs " (Laz. 1, 6 : PG 48, 992D). " Il faut satisfaire d'abord aux exigences de la justice, de peur que l'on n'offre comme don de la charité ce qui est déjà dû en justice " (AA 8) :

Quand nous donnons aux pauvres les choses indispensables, nous ne leur faisons point de largesses personnelles, mais leur rendons ce qui est à eux. Nous remplissons bien plus un devoir de justice que nous n'accomplissons un acte de charité (S. Grégoire le Grand, past. 3, 21).

2447 Les *œuvres de miséricorde* sont les actions charitables par lesquelles nous venons en aide à notre prochain dans ses nécessités corporelles et spirituelles (cf. Is 58, 6-7 ; He 13, 3). Instruire, conseiller, consoler, conforter sont des œuvres de miséricorde spirituelle, comme pardonner et supporter avec patience. Les œuvres de miséricorde corporelle consistent notamment à nourrir les affamés, loger les sans logis, vêtir les déguenillés, visiter les malades et les prisonniers, ensevelir les morts (cf. Mt 25, 31-46). Parmi ces gestes, l'aumône faite aux pauvres (cf. Tb 4, 5-11 ; Si 17, 22) est un des principaux témoignages de la charité fraternelle : elle est aussi une pratique de justice qui plaît à Dieu (cf. Mt 6, 2-4) :

Que celui qui a deux tuniques partage avec celui qui n'en a pas, et que celui qui a à manger fasse de même (Lc 3, 11). Donnez plutôt en aumône tout ce que vous avez, et tout sera pur pour vous (Lc 11, 41). Si un frère ou une sœur sont nus, s'ils manquent de leur nourriture quotidienne, et que l'un d'entre vous leur dise : " Allez en paix, chauffez-vous, rassasiez-vous ", sans leur donner ce qui est nécessaire à leur corps, à quoi cela sert-il ? (Jc 2, 15-16 ; cf. 1 Jn 3, 17).

2448 " Sous ses multiples formes : dénuement matériel, oppression injuste, infirmités physiques et psychiques, et enfin la mort, *la misère humaine* est le signe manifeste de la condition native de faiblesse où l'homme se trouve depuis le premier péché et du besoin de salut. C'est pourquoi elle a attiré la compassion du Christ Sauveur qui a voulu la prendre sur lui et s'identifier aux 'plus petits d'entre ses frères'. C'est pourquoi ceux qu'elle accable sont l'objet d'*un amour de préférence* de la part de l'Église qui, depuis les origines, en dépit des défaillances de beaucoup de ses membres, n'a cessé de travailler à les soulager, les défendre et les libérer. Elle l'a fait par d'innombrables œuvres de bienfaisance qui restent toujours et partout indispensables " (CDF, instr. " Libertatis conscientia " 68).

2449 Dès l'Ancien Testament, toutes sortes de mesures juridiques (année de rémission, interdiction du prêt à intérêt et de la conservation d'un gage, obligation de la dîme, paiement quotidien du journalier, droit de grappillage et de glanage) répondent à l'exhortation du Deutéronome : " Certes les pauvres ne disparaîtront point de ce pays ; aussi je te donne ce commandement : tu dois ouvrir ta main à ton frère, à celui qui est humilié et pauvre dans ton pays " (Dt 15, 11). Jésus fait sienne cette parole : " Les pauvres, en effet, vous les aurez toujours avec vous : mais moi, vous ne m'aurez pas toujours " (Jn 12, 8). Par là il ne rend pas caduque la véhémence des oracles anciens : " Parce qu'ils vendent le juste à prix d'argent et le pauvre pour une paire de sandales ... " (Am 8, 6), mais il nous invite à reconnaître sa présence dans les pauvres qui sont ses frères (cf. Mt 25, 40) :

Le jour où sa mère la reprit d'entretenir à la maison pauvres et infirmes, sainte Rose de Lima lui dit : " Quand nous servons les pauvres et les malades, nous servons Jésus. Nous ne devons pas nous lasser d'aider notre prochain, parce qu'en eux c'est Jésus que nous servons " (*Vita*).

En bref

2450 " *Tu ne voleras pas* " (Dt 5, 19). " *Ni voleurs, ni cupides ... ni rapaces n'hériteront du Royaume de Dieu* " (1 Co 6, 10).

2451 *Le septième commandement prescrit la pratique de la justice et de la charité dans la gestion des biens terrestres et des fruits du travail des hommes.*

2452 *Les biens de la création sont destinés au genre humain tout entier. Le droit à la propriété privée n'abolit pas la destination universelle des biens.*

2453 *Le septième commandement proscrit le vol. Le vol est l'usurpation du bien d'autrui, contre la volonté raisonnable du propriétaire.*

2454 Toute manière de prendre et d'user injustement du bien d'autrui est contraire au septième commandement. L'injustice commise exige réparation. La justice commutative exige la restitution du bien dérobé.

2455 La loi morale proscriit les actes qui, à des fins mercantiles ou totalitaires, conduisent à asservir des êtres humains, à les acheter, à les vendre et à les échanger comme des marchandises.

2456 La domination accordée par le Créateur sur les ressources minérales, végétales et animales de l'univers ne peut être séparé du respect des obligations morales, y compris envers les générations à venir.

2457 Les animaux sont confiés à la gérance de l'homme qui leur doit bienveillance. Ils peuvent servir à la juste satisfaction des besoins de l'homme.

2458 L'Église porte un jugement en matière économique et sociale quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent. Elle se soucie du bien commun temporel des hommes en raison de leur ordination au souverain Bien, notre fin ultime.

2459 L'homme est lui-même l'auteur, le centre et le but de toute la vie économique et sociale. Le point décisif de la question sociale est que les biens créés par Dieu pour tous arrivent en fait à tous, suivant la justice et avec l'aide de la charité.

2460 La valeur primordiale du travail tient à l'homme même, qui en est l'auteur et le destinataire. Moyennant son travail, l'homme participe à l'œuvre de la création. Uni au Christ le travail peut être rédempteur.

2461 Le développement véritable est celui de l'homme tout entier. Il s'agit de faire croître la capacité de chaque personne de répondre à sa vocation, donc à l'appel de Dieu (cf. CA 29).

2462 L'aumône faite aux pauvres est un témoignage de charité fraternelle : elle est aussi une pratique de justice qui plait à Dieu.

2463 Dans la multitude d'êtres humains sans pain, sans toit, sans lieu, comment ne pas reconnaître Lazare, mendiant affamé de la parabole (cf. Lc 17, 19-31) ? Comment ne pas entendre Jésus : " A moi non plus vous ne l'avez pas fait " (Mt 25, 45) ?

Article 8

Le huitième commandement

Tu ne témoigneras pas faussement contre ton prochain.(Ex 20, 16).

Il a été dit aux anciens : Tu ne parjureras pas, mais tu t'acquitteras envers le Seigneur de tes serments (Mt 5, 33).

2464 Le huitième commandement interdit de travestir la vérité dans les relations avec autrui. Cette prescription morale découle de la vocation du peuple saint à être témoin de son Dieu qui est et qui veut la vérité. Les offenses à la vérité expriment, par des paroles ou des actes, un refus de s'engager dans la rectitude morale : elles sont des infidélités foncières à Dieu et, en ce sens, sapent les bases de l'Alliance

I. Vivre dans la vérité

2465 L'Ancien Testament l'atteste : *Dieu est source de toute vérité*. Sa Parole est vérité (cf. Pr 8, 6 ; 2 R 7, 28). Sa loi est vérité (cf. Ps 118, 142). " Sa fidélité demeure d'âge en âge " (Ps 119, 90 ; Lc 1, 46). Puisque Dieu est le " Véridique " (Rm 3, 4) les membres de son Peuple sont appelés à vivre dans la vérité (cf. Ps 118, 30).

2466 En Jésus-Christ, la vérité de Dieu s'est manifestée tout entière. " Plein de grâce et de vérité " (Jn 1, 14), il est la " lumière du monde " (Jn 8, 12), il *est la Vérité* (cf. Jn 14, 6). " Quiconque croit en lui, ne demeure pas dans les ténèbres " (Jn 12, 46). Le disciple de Jésus, " demeure dans sa parole " afin de connaître " la vérité qui rend libre " (Jn 8, 32) et qui sanctifie (cf. Jn 17, 17). Suivre Jésus, c'est vivre de " l'Esprit de vérité " (Jn 14, 17) que le Père envoie en son nom (cf. Jn 14, 26) et qui conduit " à la vérité tout entière " (Jn 14, 17 ; 16, 13). A ses disciples Jésus enseigne l'amour inconditionnel de la vérité : " Que votre langage soit : 'Oui ? oui', 'Non ? non' " (Mt 5, 37).

2467 L'homme se porte naturellement vers la vérité. Il est tenu de l'honorer et de l'attester : " En vertu de leur dignité, tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes ... sont pressés par leur nature même et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Il sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de la vérité " (DH 2).

2468 La vérité comme rectitude de l'agir et de la parole humaine a pour nom *véracité*, sincérité ou franchise. La vérité ou véracité est la vertu qui consiste à se montrer vrai en ses actes et à dire vrai en ses paroles, en se gardant de la duplicité, de la simulation et de l'hypocrisie.

2469 " Les hommes ne pourraient pas vivre ensemble s'ils n'avaient pas de *confiance* réciproque, c'est-à-dire s'ils ne se manifestaient pas la vérité " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 109, 3, ad 1). La vertu de vérité rend justement à autrui son dû. La véracité observe un juste milieu entre ce qui doit être exprimé, et le secret qui doit être gardé : elle implique l'honnêteté et la discrétion. En justice, " un homme doit honnêtement à un autre la manifestation de la vérité " (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 109, 3).

2470 Le disciple du Christ accepte de " vivre dans la vérité ", c'est-à-dire dans la simplicité d'une vie conforme à l'exemple du Seigneur et demeurant dans sa Vérité. " Si nous disons que nous sommes en communion avec lui, alors que nous marchons dans les ténèbres, nous mentons, nous n'agissons pas selon la vérité " (1 Jn 1, 6).

II. " Rendre témoignage à la vérité "

2471 Devant Pilate le Christ proclame qu'il est " venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité " (Jn 18, 37). Le chrétien n'a pas à " rougir de rendre témoignage au Seigneur " (2 Tm 1, 8). Dans les situations qui demandent l'attestation de la foi, le chrétien doit la professer sans équivoque, à l'exemple de S. Paul en face de ses juges. Il lui faut garder " une conscience irréprochable devant Dieu et devant les hommes " (Ac 24, 16).

2472 Le devoir des chrétiens de prendre part à la vie de l'Église les pousse à agir comme *témoins de l'Évangile* et des obligations qui en découlent. Ce témoignage est transmission de la foi en paroles et en actes. Le témoignage est un acte de justice qui établit ou fait connaître la vérité (cf. Mt 18, 16) :

Tous les chrétiens, partout où ils vivent, sont tenus de manifester ... par l'exemple de leur vie et le témoignage de leur parole, l'homme nouveau qu'ils ont revêtu par le baptême, et la force du Saint-Esprit qui les a fortifiés au moyen de la confirmation (AG 11).

2473 Le *martyre* est le suprême témoignage rendu à la vérité de la foi ; il désigne un témoin qui va jusqu'à la mort. Le martyr rend témoignage au Christ, mort et ressuscité, auquel il est uni par la charité. Il rend témoignage à la vérité de la foi et de la doctrine chrétienne. Il supporte la mort par un acte de force. " Laissez-moi devenir la pâture des bêtes. C'est par elles qu'il me sera donné d'arriver à Dieu " (Ignace d'Antioche, Rom. 4, 1).

2474 Avec le plus grand soin, l'Église a recueilli les souvenirs de ceux qui sont allés jusqu'au bout pour attester leur foi. Ce sont les actes des Martyrs. Ils constituent les archives de la Vérité écrites en lettres de sang :

Rien ne me servira des charmes du monde ni des royaumes de ce siècle. Il est meilleur pour moi de mourir [pour m'unir] au Christ Jésus, que de régner sur les extrémités de la terre. C'est Lui que je cherche, qui est mort pour nous ; Lui que je veux, qui est ressuscité pour nous. Mon enfantement approche (S. Ignace d'Antioche, Rom. 6, 1-2).

Je te bénis pour m'avoir jugé digne de ce jour et de cette heure, digne d'être compté au nombre de tes martyrs ... Tu as gardé ta promesse, Dieu de la fidélité et de la vérité. Pour cette grâce et pour toute chose, je te loue, je te bénis, je te glorifie par l'éternel et céleste Grand Prêtre, Jésus-Christ, ton enfant bien-aimé. Par lui, qui est avec Toi et l'Esprit, gloire te soit rendue, maintenant et dans les siècles à venir. Amen (S. Polycarpe, mart. 14, 2-3).

III. Les offenses à la vérité

2475 Les disciples du Christ ont " revêtu l'homme nouveau créé selon Dieu dans la justice et la sainteté qui viennent de la vérité " (Ep 4, 24). " Débarrassés du mensonge " (Ep 4, 25), ils ont à " rejeter toute méchanceté et toute ruse, toute forme d'hypocrisie, d'envie et de médisance " (1 P 2, 1).

2476 *Faux témoignage et parjure*. Quand il est émis publiquement, un propos contraire à la vérité revêt une particulière gravité. Devant un tribunal, il devient un faux témoignage (cf. Pr 19, 9). Quand il est tenu sous serment, il s'agit d'un parjure. Ces manières d'agir contribuent, soit à condamner un innocent, soit à disculper un coupable ou à augmenter la sanction encourue par l'accusé (cf. Pr 18, 5). Elles

compromettent gravement l'exercice de la justice et l'équité de la sentence prononcée par les juges.

2477 Le *respect de la réputation* des personnes interdit toute attitude et toute parole susceptibles de leur causer un injuste dommage (cf. CIC, can. 220). Se rend coupable

– de *jugement téméraire* celui qui, même tacitement admet comme vrai, sans fondement suffisant, un défaut moral chez le prochain.

– de *médisance* celui qui, sans raison objectivement valable, dévoile à des personnes qui l'ignorent les défauts et les fautes d'autrui (cf. Si 21, 28).

– de *calomnie* celui qui, par des propos contraires à la vérité, nuit à la réputation des autres et donne occasion à de faux jugements à leur égard.

2478 Pour éviter le jugement téméraire, chacun veillera à interpréter autant que possible dans un sens favorable les pensées, paroles et actions de son prochain :

Tout bon chrétien doit être plus prompt à sauver la proposition du prochain qu'à la condamner. Si l'on ne peut la sauver, qu'on lui demande comment il la comprend ; et s'il la comprend mal, qu'on le corrige avec amour ; et si cela ne suffit pas, qu'on cherche tous les moyens adaptés pour qu'en la comprenant bien il se sauve (S. Ignace, ex. spir. 22).

2479 Médisance et calomnie détruisent la *réputation* et l'*honneur du prochain*. Or, l'honneur est le témoignage social rendu à la dignité humaine, et chacun jouit d'un droit naturel à l'honneur de son nom, à sa réputation et au respect. Ainsi, la médisance et la calomnie lèsent-elles les vertus de justice et de charité.

2480 Est à proscrire toute parole ou attitude qui, par *flatterie*, *adulation* ou *complaisance*, encourage et confirme autrui dans la malice de ses actes et la perversité de sa conduite. L'adulation est une faute grave si elle se fait complice de vices ou de péchés graves. Le désir de rendre service ou l'amitié, ne justifient pas une duplicité du langage. L'adulation est un péché véniel quand elle désire seulement être agréable, éviter un mal, parer à une nécessité, obtenir des avantages légitimes.

2481 La *jactance* ou vantardise constitue une faute contre la vérité. Il en est de même de l'*ironie* qui vise à déprécier quelqu'un en caricaturant, de manière malveillante, tel ou tel aspect de son comportement.

2482 " Le *mensonge* consiste à dire le faux avec l'intention de tromper " (S. Augustin, mend. 4, 5 : PL 40, 491). Le Seigneur dénonce dans le mensonge une œuvre diabolique : " Vous avez pour père le diable ... il n'y a pas de vérité en lui : quand il dit ses mensonges, il les tire de son propre fonds, parce qu'il est menteur et père du mensonge " (Jn 8, 44).

2483 Le mensonge est l'offense la plus directe à la vérité. Mentir, c'est parler ou agir contre la vérité pour induire en erreur. En blessant la relation de l'homme à la vérité

et au prochain, le mensonge offense la relation fondatrice de l'homme et de sa parole au Seigneur.

2484 La *gravité du mensonge* se mesure selon la nature de la vérité qu'il déforme, selon les circonstances, les intentions de celui qui le commet, les préjudices subis par ceux qui en sont victimes. Si le mensonge, en soi, ne constitue qu'un péché véniel, il devient mortel quand il lèse gravement les vertus de justice et de charité.

2485 Le mensonge est condamnable dans sa nature. Il est une profanation de la parole qui a pour tâche de communiquer à d'autres la vérité connue. Le propos délibéré d'induire le prochain en erreur par des propos contraires à la vérité constitue un manquement à la justice et à la charité. La culpabilité est plus grande quand l'intention de tromper risque d'avoir des suites funestes pour ceux qui sont détournés du vrai.

2486 Le mensonge (parce qu'il est une violation de la vertu de véracité), est une véritable violence faite à autrui. Il l'atteint dans sa capacité de connaître, qui est la condition de tout jugement et de toute décision. Il contient en germe la division des esprits et tous les maux qu'elle suscite. Le mensonge est funeste pour toute société ; il sape la confiance entre les hommes et déchire le tissu des relations sociales.

2487 Toute faute commise à l'égard de la justice et de la vérité appelle le *devoir de réparation*, même si son auteur a été pardonné. Lorsqu'il est impossible de réparer un tort publiquement, il faut le faire en secret ; si celui qui a subi un préjudice ne peut être directement dédommagé, il faut lui donner satisfaction moralement, au nom de la charité. Ce devoir de réparation concerne aussi bien les fautes commises à l'égard de la réputation d'autrui. Cette réparation, morale et parfois matérielle, doit s'apprécier à la mesure du dommage qui a été causé. Elle oblige en conscience .

IV. Le respect de la vérité

2488 Le *droit à la communication* de la vérité n'est pas inconditionnel. Chacun doit conformer sa vie au précepte évangélique de l'amour fraternel. Celui-ci demande, dans les situations concrètes, d'estimer s'il convient ou non de révéler la vérité à celui qui la demande.

2489 La charité et le respect de la vérité doivent dicter la réponse à toute *demande d'information ou de communication*. Le bien et la sécurité d'autrui, le respect de la vie privée, le bien commun sont des raisons suffisantes pour taire ce qui ne doit pas être connu, ou pour user d'un langage discret. Le devoir d'éviter le scandale commande souvent une stricte discrétion. Personne n'est tenu de révéler la vérité à qui n'a pas droit de la connaître (cf. Si 27, 16 ; Pr 25, 9-10).

2490 Le *secret du sacrement de réconciliation* est sacré, et ne peut être trahi sous aucun prétexte. " Le secret sacramentel est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit " (CIC, can. 982).

2491 Les *secrets professionnels* – détenus par exemple par des hommes politiques, des militaires, des médecins, des juristes – ou les confidences faites sous le sceau

du secret, doivent être gardés, sauf dans les cas exceptionnels où la rétention du secret devrait causer à celui qui les confie, à celui qui les reçoit ou à un tiers des dommages très graves et seulement évitables par la divulgation de la vérité. Même si elles n'ont pas été confiées sous le sceau du secret, les informations privées préjudiciables à autrui n'ont pas à être divulguées sans une raison grave et proportionnée.

2492 Chacun doit garder la juste réserve à propos de la vie privée des gens. Les responsables de la communication doivent maintenir une juste proportion entre les exigences du bien commun et le respect des droits particuliers. L'ingérence de l'information dans la vie privée de personnes engagées dans une activité politique ou publique est condamnable dans la mesure où elle porte atteinte à leur intimité et à leur liberté.

V. L'usage des Moyens de communication sociale

2493 Au sein de la société moderne, les moyens de communication sociale ont un rôle majeur dans l'information, la promotion culturelle et la formation. Ce rôle grandit, en raison des progrès techniques, de l'ampleur et de la diversité des nouvelles transmises, de l'influence exercée sur l'opinion publique.

2494 L'information médiatique est au service du bien commun (cf. IM 11). La société a droit à une information fondée sur la vérité, la liberté, la justice, et la solidarité :

Le bon exercice de ce droit requiert que la communication soit, quant à l'objet, toujours véridique et – dans le respect des exigences de la justice et de la charité – complète ; qu'elle soit, quant au mode, honnête et convenable, c'est-à-dire que dans l'acquisition et la diffusion des nouvelles, elle observe absolument les lois morales, les droits et la dignité de l'homme (IM 5).

2495 " Il est nécessaire que tous les membres de la société remplissent dans ce domaine aussi leurs devoirs de justice et de vérité. Ils emploieront les moyens de communication sociale pour concourir à la formation et à la diffusion de saines opinions publiques " (IM 8). La solidarité apparaît comme une conséquence d'une communication vraie et juste, et de la libre circulation des idées, qui favorisent la connaissance et le respect d'autrui.

2496 Les moyens de communication sociale (en particulier les mass média) peuvent engendrer une certaine passivité chez les usagers, faisant de ces derniers des consommateurs peu vigilants de messages ou de spectacles. Les usagers s'imposeront modération et discipline vis-à-vis des mass média. Ils voudront se former une conscience éclairée et droite afin de résister plus facilement aux influences moins honnêtes.

2497 Au titre même de leur profession dans la presse, ses responsables ont l'obligation, dans la diffusion de l'information, de servir la vérité et de ne pas offenser la charité. Ils s'efforceront de respecter, avec un égal souci, la nature des faits et les limites du jugement critique à l'égard des personnes. Ils doivent éviter de céder à la diffamation.

2498 " Des devoirs particuliers reviennent aux *autorités civiles* en raison du bien commun. Les pouvoirs publics ont à défendre et à protéger la vraie et juste liberté de l'information " (IM 12). En promulguant des lois et en veillant à leur application, les pouvoirs publics s'assureront que le mauvais usage des média ne vienne " causer de graves préjudices aux mœurs publiques et aux progrès de la société " (IM 12). Ils sanctionneront la violation des droits de chacun à la réputation et au secret de la vie privée. Ils donneront à temps et honnêtement les informations qui concernent le bien général ou répondent aux inquiétudes fondées de la population. Rien ne peut justifier le recours aux fausses

informations pour manipuler l'opinion publique par les média. Ces interventions ne porteront pas atteinte à la liberté des individus et des groupes.

2499 La morale dénonce la plaie des états totalitaires qui falsifient systématiquement la vérité, exercent par les médias une domination politique de l'opinion, " manipulent " les accusés et les témoins de procès publics et imaginent assurer leur tyrannie en jugulant et en réprimant tout ce qu'ils considèrent comme " délits d'opinion ".

VI. Vérité, Beauté et Art sacré

2500 La pratique du bien s'accompagne d'un plaisir spirituel gratuit et de la beauté morale. De même, la vérité comporte la joie et la splendeur de la beauté spirituelle. La vérité est belle par elle-même. La vérité de la parole, expression rationnelle de la connaissance de la réalité créée et Incréée, est nécessaire à l'homme doué d'intelligence, mais la vérité peut aussi trouver d'autres formes d'expression humaine, complémentaires, surtout quand il s'agit d'évoquer ce qu'elle comporte d'indicible, les profondeurs du cœur humain, les élévations de l'âme, le Mystère de Dieu. Avant même de Se révéler à l'homme en paroles de vérité, Dieu Se révèle à lui par le langage universel de la Création, œuvre de Sa Parole, de Sa Sagesse : l'ordre et l'harmonie du cosmos – que découvre et l'enfant et l'homme de science – " la grandeur et la beauté des créatures font, par analogie, contempler leur Auteur " (Sg 13, 5), " car c'est la Source même de la beauté qui les a créées " (Sg 13, 3).

La Sagesse est, en effet, un effluve de la puissance de Dieu, une émanation toute pure de la gloire du Tout-Puissant ; aussi rien de souillé ne s'introduit en elle. Car elle est un reflet de la Lumière Eternelle, un miroir sans tache de l'activité de Dieu, une image de Sa bonté (Sg 7, 25-26). La Sagesse est, en effet, plus belle que le soleil, elle surpasse toutes les constellations, comparée à la lumière, elle l'emporte ; car celle-ci fait place à la nuit, mais contre la Sagesse le mal ne prévaut pas (Sg 7, 29-30). Je suis devenu amoureux de sa beauté (Sg 8, 2).

2501 " Créé à l'image de Dieu " (Gn 1, 26), l'homme exprime aussi la vérité de son rapport à Dieu Créateur par la beauté de ses œuvres artistiques. L'*art*, en effet, est une forme d'expression proprement humaine ; au de-là de la recherche des nécessités vitales commune à toutes les créatures vivantes, il est une surabondance gratuite de la richesse intérieure de l'être humain. Surgissant d'un talent donné par le Créateur et de l'effort de l'homme lui-même, l'art est une forme de sagesse pratique, unissant connaissance et savoir-faire (Sg 7, 18) pour donner forme à la vérité d'une réalité dans le langage accessible à la vue ou à l'ouïe. L'art comporte ainsi une certaine similitude avec l'activité de Dieu dans le créé, dans la mesure où il s'inspire de la vérité et de l'amour des êtres. Pas plus qu'aucune autre activité humaine, l'art n'a en lui-même sa fin absolue, mais il est ordonné et anobli par la fin ultime de l'homme (cf. Pie XII, discours 25 décembre 1955 et discours 3 septembre 1950).

2502 L'*art sacré* est vrai et beau, quand il correspond par sa forme à sa vocation propre : évoquer et glorifier, dans la Foi et l'adoration, le Mystère transcendant de Dieu, Beauté Suréminente Invisible de Vérité et d'Amour, apparue dans le Christ, " Resplendissement de Sa gloire, Effigie de Sa Substance " (He 1, 3), en Qui " habite corporellement toute la Plénitude de la Divinité " (Col 2, 9), beauté spirituelle réfractée dans la très Sainte Vierge Mère de Dieu, les Anges et les Saints. L'art sacré véritable porte l'homme à l'adoration, à la prière et à l'amour de Dieu Créateur et Sauveur, Saint et Sanctificateur.

2503 C'est pourquoi les évêques doivent, par eux-mêmes ou par délégation, veiller à promouvoir l'art sacré, ancien et nouveau, sous toutes ses formes, et à écarter, avec le même soin religieux, de la liturgie et des édifices du culte, tout ce qui n'est pas conforme à la vérité de la Foi et à l'authentique beauté de l'art sacré (cf. SC 122-127).

En bref

2504 " Tu ne témoigneras pas faussement contre ton prochain " (Ex 20, 16). Les disciples du Christ ont " revêtu l'homme nouveau créé selon Dieu dans la justice et la sainteté qui viennent de la vérité " (Ep 4, 24).

2505 La vérité ou véracité est la vertu qui consiste à se montrer vrai en ses actes et à dire vrai en ses paroles, se gardant de la duplicité, de la simulation et de l'hypocrisie.

2506 Le chrétien n'a pas à " rougir de rendre témoignage au Seigneur " (2 Tm 1, 8) en acte et en parole. Le martyre est le suprême témoignage rendu à la vérité de la foi.

2507 Le respect de la réputation et de l'honneur des personnes interdit toute attitude ou toute parole de médisance ou de calomnie.

2508 Le mensonge consiste à dire le faux avec l'intention de tromper le prochain.

2509 Une faute commise à l'encontre de la vérité demande réparation.

2510 La règle d'or aide à discerner, dans les situations concrètes, s'il convient ou non de révéler la vérité à celui qui la demande.

2511 " Le secret sacramentel est inviolable " (CIC, can. 983 § 1). Les secrets professionnels doivent être gardés. Les confidences préjudiciables à autrui n'ont pas à être divulguées.

2512 La société a droit à une information fondée sur la vérité, la liberté, la justice. Il convient de s'imposer modération et discipline dans l'usage des moyens de communication sociale.

2513 Les beaux-arts, mais surtout l'art sacré " visent, par nature, à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu " (SC 122).

Article 9

Le neuvième commandement

Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain. Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, rien de ce qui est à ton prochain (Ex 20, 17).

Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis dans son cœur l'adultère avec elle (Mt 5, 28).

2514 S. Jean distingue trois espèces de convoitise ou de concupiscence : la convoitise de la chair, la convoitise des yeux et l'orgueil de la vie (cf. 1 Jn 2, 16 [Vulg.]). Suivant la tradition catéchétique catholique, le neuvième commandement proscrit la concupiscence charnelle ; le dixième interdit la convoitise du bien d'autrui.

2515 Au sens étymologique, la " concupiscence " peut désigner toute forme véhémente de désir humain. La théologie chrétienne lui a donné le sens particulier du mouvement de l'appétit sensible qui contrarie l'œuvre de la raison humaine. L'Apôtre S. Paul l'identifie à la révolte que la " chair " mène contre l' "esprit " (cf. Ga 5, 16. 17. 24 ; Ep 2, 3). Elle vient de la désobéissance du premier péché (Gn 3, 11). Elle dérègle les facultés morales de l'homme et, sans être une faute en elle-même, incline ce dernier à commettre des péchés (cf. Cc. Trente : DS 1515).

2516 Déjà dans l'homme, parce qu'il est un être *composé, esprit et corps*, il existe une certaine tension, il se déroule une certaine lutte de tendances entre l' "esprit " et la " chair ". Mais cette lutte, en fait, appartient à l'héritage du péché, elle en est une conséquence et, en même temps, une confirmation. Elle fait partie de l'expérience quotidienne du combat spirituel :

Pour l'Apôtre, il ne s'agit pas de mépriser et de condamner le corps qui, avec l'âme spirituelle, constitue la nature de l'homme et sa personnalité de sujet ; il traite, par contre, des œuvres ou plutôt des dispositions stables – vertus et vices – moralement *bonnes ou mauvaises*, qui sont le fruit de la *soumission* (dans le premier cas) ou au contraire de la *résistance* (dans le second cas) à l'*action salvatrice de l'Esprit Saint*. C'est pourquoi l'Apôtre écrit : " Puisque l'Esprit est notre vie, que l'Esprit nous fasse aussi agir " (Ga 5, 25) (Jean-Paul II, DeV 55).

I. La purification du cœur

2517 Le cœur est le siège de la personnalité morale : " C'est du cœur que viennent intentions mauvaises, meurtres, adultères et inconduites " (Mt 15, 19). La lutte contre la convoitise charnelle passe par la purification du cœur et la pratique de la tempérance :

Maintiens-toi dans la simplicité, l'innocence, et tu seras comme les petits enfants qui ignorent le mal destructeur de la vie des hommes (Hermas, mand. 2, 1).

2518 La sixième béatitude proclame : " Bienheureux les cœurs purs, car ils verront Dieu " (Mt 5, 8). Les " cœurs purs " désignent ceux qui ont accordé leur intelligence et leur volonté aux exigences de la sainteté de Dieu, principalement en trois domaines : la charité (cf. 1 Tm 4, 3-9 ; 2 Tm 2, 22), la chasteté ou rectitude sexuelle (cf. 1 Th 4, 7 ; Col 3, 5 ; Ep 4, 19), l'amour de la vérité et l'orthodoxie de la foi (cf. Tt 1, 15 ; 1 Tm 1, 3-4 ; 2 Tm 2, 23-26). Il existe un lien entre la pureté du cœur, du corps et de la foi :

Les fidèles doivent croire les articles du Symbole, " afin qu'en croyant, ils obéissent à Dieu ; qu'en obéissant, ils vivent bien ; qu'en vivant bien, ils purifient leur cœur et qu'en purifiant leur cœur, ils comprennent ce qu'ils croient " (S. Augustin, fid. et symb. 10, 25 : PL 40, 196).

2519 Aux " cœurs purs " est promis de voir Dieu face-à-face et de Lui être semblables (cf. 1 Co 13, 12 ; 1 Jn 3, 2). La pureté du cœur est le préalable à la vision. Dès aujourd'hui, elle nous donne de voir *selon* Dieu, de recevoir autrui comme un " prochain " ; elle nous permet de percevoir le corps humain, le nôtre et celui du prochain, comme un temple de l'Esprit Saint, une manifestation de la beauté divine.

II. Le combat pour la pureté

2520 Le Baptême confère à celui qui le reçoit la grâce de la purification de tous les péchés. Mais le baptisé doit continuer à lutter contre la concupiscence de la chair et les convoitises désordonnées. Avec la grâce de Dieu, il y parvient

– par la *vertu et le don de chasteté*, car la chasteté permet d'aimer d'un cœur droit et sans partage.

– par la *pureté d'intention* qui consiste à viser la fin véritable de l'homme : D'un œil simple, le baptisé cherche à trouver et à accomplir en toute chose la volonté de Dieu (cf. Rm 12, 2 ; Col 1, 10).

– par la *pureté du regard*, extérieur et intérieur ; par la discipline des sentiments et de l'imagination ; par le refus de toute complaisance dans les pensées impures qui inclinent à se détourner de la voie des commandements divins : " La vue éveille la passion chez les insensés " (Sg 15, 5).

– par la *prière* :

Je croyais que la continence relevait de mes propres forces, ... forces que je ne me connaissais pas. Et j'étais assez sot pour ne pas savoir que personne ne peut être continent, si tu ne le lui donnes. Et certes, tu l'aurais donné, si de mon gémissement intérieur, j'avais frappé à tes oreilles et si d'une foi solide, j'avais jeté en toi mon souci (S. Augustin, conf. 6, 11, 20).

2521 La pureté demande la *pudeur*. Celle-ci est une partie intégrante de la tempérance. La pudeur préserve l'intimité de la personne. Elle désigne le refus de dévoiler ce qui doit rester caché. Elle est ordonnée à la chasteté dont elle atteste la délicatesse. Elle guide les regards et les gestes conformes à la dignité des personnes et de leur union.

2522 La pudeur protège le mystère des personnes et de leur amour. Elle invite à la patience et à la modération dans la relation amoureuse ; elle demande que soient remplies les conditions du don et de l'engagement définitif de l'homme et de la femme entre eux. La pudeur est modestie. Elle inspire le choix du vêtement. Elle maintient le silence ou le réserve là où transparaît le risque d'une curiosité malsaine. Elle se fait discrétion.

2523 Il existe une pudeur des sentiments aussi bien que du corps. Elle proteste, par exemple, contre les explorations " voyeuristes " du corps humain dans certaines publicités, ou contre la sollicitation de certains médias à aller trop loin dans la révélation de confidences intimes. La pudeur inspire une manière de vivre qui permet de résister aux sollicitations de la mode et à la pression des idéologies dominantes.

2524 Les formes revêtues par la pudeur varient d'une culture à l'autre. Partout, cependant, elle reste le pressentiment d'une dignité spirituelle propre à l'homme. Elle naît par l'éveil de la conscience du sujet. Enseigner la pudeur à des enfants et des adolescents c'est éveiller au respect de la personne humaine.

2525 La pureté chrétienne demande une *purification du climat social*. Elle exige des moyens de communication sociale une information soucieuse de respect et de retenue. La pureté du cœur libère de l'érotisme diffus et écarte des spectacles qui favorisent le voyeurisme et l'illusion.

2526 Ce qui est appelé la *permissivité des mœurs* repose sur une conception erronée de la liberté humaine ; pour s'édifier, cette dernière a besoin de se laisser éduquer au préalable par la loi morale. Il convient de demander aux responsables de l'éducation de dispenser à la jeunesse un enseignement respectueux de la vérité, des qualités du cœur et de la dignité morale et spirituelle de l'homme.

2527 " La Bonne Nouvelle du Christ rénove constamment la vie et la culture de l'homme déchu : elle combat et écarte les erreurs et les maux qui proviennent de la séduction permanente du péché. Elle ne cesse de purifier et d'élever la moralité des peuples. Par les richesses d'en haut, elle féconde comme de l'intérieur les qualités spirituelles et les dons propres à chaque peuple et à chaque âge. Elle les fortifie, les parfait et les restaure dans le Christ " (GS 58, § 4).

En bref

2528 " *Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis dans son cœur l'adultère avec elle* " (Mt 5, 28).

2529 *Le neuvième commandement met en garde contre la convoitise ou concupiscence charnelle.*

2530 *La lutte contre la convoitise charnelle passe par la purification du cœur et la pratique de la tempérance.*

2531 *La pureté du cœur nous donnera de voir Dieu : elle nous donne dès maintenant de voir toute chose selon Dieu.*

2532 *La purification du cœur exige la prière, la pratique de la chasteté, la pureté de l'intention et du regard.*

2533 *La pureté du cœur demande la pudeur qui est patience, modestie et discrétion. La pudeur préserve l'intimité de la personne.*

Article 10

Le dixième commandement

Tu ne convoiteras ... rien de ce qui est à ton prochain (Ex 20, 17). Tu ne désireras ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur ou sa servante, ni son bœuf ou son âne : rien de ce qui est à lui (Dt 5, 21).

Là où est ton trésor, là sera ton cœur (Mt 6, 21).

2534 Le dixième commandement dédouble et complète le neuvième, qui porte sur la concupiscence de la chair. Il interdit la convoitise du bien d'autrui, racine du vol, de la rapine et de la fraude, que proscriit le septième commandement. La " convoitise des yeux " (cf. 1 Jn 2, 16) conduit à la violence et à l'injustice défendues par le cinquième précepte (cf. Mi 2, 2). La cupidité trouve son origine, comme la fornication, dans l'idolâtrie prohibée dans les trois premières prescriptions de la loi (cf. Sg 14, 12). Le dixième commandement porte sur l'intention du cœur ; il résume, avec le neuvième, tous les préceptes de la Loi.

I. Le désordre des convoitises

2535 L'appétit sensible nous porte à désirer les choses agréables que nous n'avons pas. Ainsi désirer manger quand on a faim, ou se chauffer quand on a froid. Ces désirs sont bons en eux-mêmes ; mais souvent ils ne gardent pas la mesure de la raison et nous poussent à convoiter injustement ce qui ne nous revient pas et appartient, ou est dû, à autrui.

2536 Le dixième commandement proscriit l'*avidité* et le désir d'une appropriation sans mesure des biens terrestres ; il défend la *cupidité* déréglée née de la passion immodérée des richesses et de leur puissance. Il interdit encore le désir de commettre une injustice par laquelle on nuirait au prochain dans ses biens temporels :

Quand la Loi nous dit : " Vous ne convoiterez point ", elle nous dit, en d'autres termes, d'éloigner nos désirs de tout ce qui ne nous appartient pas. Car la soif du bien du prochain est immense, infinie et jamais rassasiée, ainsi qu'il est écrit : " L'avare ne sera jamais rassasié d'argent " (Si 5, 9) (Catech. R. 3, 37).

2537 Ce n'est pas violer ce commandement que de désirer obtenir des choses qui appartiennent au prochain, pourvu que ce soit par de justes moyens. La catéchèse traditionnelle indique avec réalisme " ceux qui ont le plus à lutter contre leurs convoitises criminelles " et qu'il faut donc " le plus exhorter à observer ce précepte " :

Ce sont ... les marchands qui désirent la disette ou la cherté des marchandises, qui voient avec chagrin qu'ils ne sont pas les seuls pour acheter et pour vendre, ce qui leur permettrait de vendre plus cher et d'acheter à plus bas prix ; ceux qui souhaitent que leurs semblables soient dans la misère, afin de réaliser du profit, soit en leur vendant, soit en leur achetant ... Les médecins qui désirent des malades ; les hommes de loi qui réclament des causes et des procès importants et nombreux ... (Catech. R. 3, 37).

2538 Le dixième commandement exige de bannir l'*envie* du cœur humain. Lorsque le prophète Nathan voulut stimuler le repentir du roi David, il lui conta l'histoire du pauvre qui ne possédait qu'une brebis, traitée comme sa propre fille, et du riche qui, malgré la multitude de ses troupeaux, envoyait le premier et finit par lui voler sa brebis (cf. 2 S 12, 1-4). L'envie peut conduire aux pires méfaits (cf. Gn 4, 3-7 ; 1 R 21, 1-29). C'est par l'envie du diable que la mort est entrée dans le monde (cf. Sg 2, 24-25) :

Nous nous combattons mutuellement, et c'est l'envie qui nous arme les uns contre les autres ... Si tous s'acharnent ainsi à ébranler le corps du Christ, où en arriverons-nous ? Nous sommes en train d'énervier le corps du Christ ... Nous nous déclarons les membres d'un même organisme et nous nous dévorons comme le feraient des fauves (S. Jean Chrysostome, hom. in 2 Cor. 28, 3-4 : PL 61, 594-595).

2539 L'envie est un vice capital. Elle désigne la tristesse éprouvée devant le bien d'autrui et le désir immodéré de se l'approprier, fût-ce indûment. Quand elle souhaite un mal grave au prochain, elle est un péché mortel :

Saint Augustin voyait dans l'envie " le péché diabolique par excellence " (catech. 4, 8). " De l'envie naissent la haine, la médisance, la calomnie, la joie causée par le malheur du prochain et le déplaisir causé par sa prospérité " (S. Grégoire le Grand, mor. 31, 45 : PL 76, 621).

2540 L'envie représente une des formes de la tristesse et donc un refus de la charité ; le baptisé luttera contre elle par la bienveillance. L'envie vient souvent de l'orgueil ; le baptisé s'entraînera à vivre dans l'humilité :

C'est par vous que vous voudriez voir Dieu glorifié ? Eh bien, réjouissez-vous des progrès de votre frère, et, du coup, c'est par vous que Dieu sera glorifié. Dieu sera loué, dira-t-on, de ce que son serviteur a su vaincre l'envie en mettant sa joie dans les mérites des autres (S. Jean Chrysostome, hom. in Rom. 7, 3 : PG 60, 445).

II. Les désirs de l'Esprit

2541 L'économie de la Loi et de la Grâce détourne le cœur des hommes de la cupidité et de l'envie : elle l'initie au désir du Souverain Bien ; elle l'instruit des désirs de l'Esprit Saint qui rassasie le cœur de l'homme.

Le Dieu des promesses a depuis toujours mis l'homme en garde contre la séduction de ce qui, depuis les origines, apparaît " bon à manger, agréable aux yeux, plaisant à contempler " (Gn 3, 6).

2542 La Loi confiée à Israël n'a jamais suffi à justifier ceux qui lui étaient soumis ; elle est même devenue l'instrument de la " convoitise " (cf. Rm 7, 7). L'inadéquation entre le vouloir et le faire (cf. Rm 7, 10) indique le conflit entre la loi de Dieu qui est la " loi de la raison " et une autre loi " qui m'enchaîne à la loi du péché qui est dans mes membres " (Rm 7, 23).

2543 " Maintenant, sans la Loi, la justice de Dieu s'est manifestée, attestée par la Loi et les prophètes, justice de Dieu par la foi en Jésus Christ à l'adresse de tous ceux qui croient " (Rm 3, 21-22). Dès lors les fidèles du Christ " ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises " (Ga 5, 24) ; ils sont conduits par l'Esprit (cf. Rm 8, 14) et suivent les désirs de l'Esprit (cf. Rm 8, 27).

III. La pauvreté de cœur

2544 Jésus enjoint à ses disciples de le préférer à tout et à tous et leur propose de donner " congé à tous leurs biens " (Lc 14, 33) à cause de Lui et de l'Évangile (cf. Mc 8, 35). Peu avant sa passion il leur a donné en exemple la pauvre veuve de Jérusalem qui, de son indigence, a donné tout ce qu'elle avait pour vivre (cf. Lc 21, 4). Le précepte du détachement des richesses est obligatoire pour entrer dans le Royaume des cieux.

2545 Tous les fidèles du Christ ont " à régler comme il faut leurs affections pour que l'usage des choses du monde et un attachement aux richesses contraire à l'esprit de

pauvreté évangélique ne les détourne pas de poursuivre la perfection de la charité " (LG 42).

2546 " Bienheureux les pauvres en esprit " (Mt 5, 3). Les béatitudes révèlent un ordre de félicité et de grâce, de beauté et de paix. Jésus célèbre la joie des pauvres, à qui est déjà le Royaume (cf. Lc 6, 20) :

Le Verbe appelle 'pauvreté dans l'esprit' l'humilité volontaire d'un esprit humain et son renoncement ; et l'Apôtre nous donne en exemple la pauvreté de Dieu quand il dit : 'Il s'est fait pauvre pour nous' (2 Co 8, 9) (S. Grégoire de Nysse, beat. 1 : PG 44, 1200D).

2547 Le Seigneur se lamente sur les riches, parce qu'ils trouvent dans la profusion des biens leur consolation (Lc 6, 24). " L'orgueilleux cherche la puissance terrestre, tandis que le pauvre en esprit recherche le Royaume des Cieux " (S. Augustin, serm. Dom. 1, 1, 3 : PL 34, 1232). L'abandon à la Providence du Père du Ciel libère de l'inquiétude du lendemain (cf. Mt 6, 25-34). La confiance en Dieu dispose à la béatitude des pauvres. Ils verront Dieu.

IV. " Je veux voir Dieu "

2548 Le désir du bonheur véritable dégage l'homme de l'attachement immodéré aux biens de ce monde, pour s'accomplir dans la vision et la béatitude de Dieu. " La promesse de voir Dieu dépasse toute béatitude. Dans l'Écriture, voir c'est posséder. Celui qui voit Dieu a obtenu tous les biens que l'on peut concevoir " (S. Grégoire de Nysse, beat. 6 : PG 44, 1265A).

2549 Il reste au peuple saint à lutter, avec la grâce d'en haut, pour obtenir les biens que Dieu promet. Pour posséder et contempler Dieu, les fidèles du Christ mortifient leur convoitises et ils l'emportent, avec la grâce de Dieu, sur les séductions de la jouissance et de la puissance.

2550 Sur ce chemin de la perfection, l'Esprit et l'Epouse appellent qui les entend (cf. Ap 22, 17) à la communion parfaite avec Dieu :

Là sera la véritable gloire ; personne n'y sera loué par erreur ou par flatterie ; les vrais honneurs ne seront ni refusés à ceux qui les méritent, ni accordés aux indignes ; d'ailleurs nul indigne n'y prétendra, là où ne seront admis que ceux qui sont dignes. Là régnera la véritable paix où nul n'éprouvera d'opposition ni de soi-même ni des autres. De la vertu, Dieu lui-même sera la récompense, lui qui a donné la vertu et s'est promis lui-même à elle comme la récompense la meilleure et la plus grande qui puisse exister : " Je serai leur Dieu et ils seront mon peuple " (Lv 26, 12) ... C'est aussi le sens des mots de l'apôtre : " Pour que Dieu soit tout en tous " (1 Co 15, 12). Il sera lui-même la fin de nos désirs, lui que nous contemplerons sans fin, aimerons sans satiété, louerons sans lassitude. Et ce don, cette affection, cette occupation seront assurément, comme la vie éternelle, communs à tous ". (S. Augustin, civ. 22, 30).

En bref

2551 " Là où est ton trésor, là sera ton cœur " (Mt 6, 21).

2552 Le dixième commandement défend la cupidité déréglée, née de la passion immodérée des richesses et de leur puissance.

2553 L'envie est la tristesse éprouvée devant le bien d'autrui et le désir immodéré de se l'approprier. Elle est un vice capital.

2554 Le baptisé combat l'envie par la bienveillance, l'humilité et l'abandon à la providence de Dieu.

2555 Les fidèles du Christ " ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises " (Ga 5, 24) ; ils sont conduits par l'Esprit et suivent ses désirs.

2556 Le détachement des richesses est nécessaire pour entrer dans le Royaume des Cieux. " Bienheureux les pauvres de cœur ".

2557 L'homme de désir dit : " Je veux voir Dieu ". La soif de Dieu est étanchée par l'eau de la vie éternelle (cf. Jn 4, 14).